

COMPRENDRE LES LICENCES CC 4.0 EN FRANÇAIS

une analyse commentée
à l'usage des juristes francophones



Avec le soutien de :



COMPRENDRE LES LICENCES CC 4.0 EN FRANÇAIS
Une analyse commentée à l'usage des juristes francophones

Danièle Bourcier & Batoul Betty Merhi (dir.)

—

Avec la participation de :
Nicolas Jupillat — CC Canada
Florian Ducommun — CC Suisse
Patrick Peiffer — CC Luxembourg
Primavera De Filippi — CC France
Esther N'Gom — Avocate, Cameroun
Tonssira Myriam Sanou — Juriste, Burkina Faso

Cet ouvrage est un document réalisé avec l'accord de Creative Commons Belgium, Creative Commons Canada, Creative Commons France, Creative Commons Luxembourg et le soutien de l'Organisation internationale de la Francophonie. Les commentaires et analyses développées n'engagent que leurs auteurs et ne constituent pas une position officielle de l'Organisation internationale de la Francophonie.

En tant qu'appui intellectuel et technique sur ce projet, l'Association O.P.E.N s'est engagée à contribuer à la mise en jour régulière de ce document en collectant tout commentaire (courriels des personnes à contacter : daniele.bourcier@cns.fr et batoulm@gmail.com).

Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons CC BY-SA (Attribution – Partage dans les mêmes conditions 4.0 International : <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/legalcode.fr>), à l'exception des licences CC 4.0 International proprement dites, publiées en annexe, qui sont sous licence CC0 dans la mesure du droit applicable (<https://creativecommons.org/share-your-work/public-domain/cc0/>).

ISBN : 978-92-9028-435-2 – mars 2018

SOMMAIRE

Avant propos	7
Introduction	10
Fiche analytique N° 1 œuvre dérivée	13
Fiche analytique N° 2 Utilisation non commerciale de l'œuvre	17
Fiche analytique N° 3 Avertissement	21
Fiche analytique N° 4 Auteur	23
Fiche analytique N° 5 Droit de représentation	27
Fiche analytique N° 6 Éléments de licence	29
Fiche analytique N° 7 Donneur de licence & Preneur de licence	31
Fiche analytique N° 8 Autorisation	33
Fiche analytique N° 9 Limitation	35
Fiche analytique N° 10 Termes et conditions de la licence	37
Fiche analytique N° 11 Soumise à la licence	41
Fiche analytique N° 12 Retouchée	43
Fiche analytique N° 13 Autorisé & Accordé par la licence	45
Fiche analytique N° 14 Mise à disposition	49
Fiche analytique N° 15 Œuvre & Œuvre sous licence	51
Fiche analytique N° 16 Droit des marques	55
Fiche analytique N° 17 Droit à l'image	57
Fiche analytique N° 18 Droit à l'intégrité de l'œuvre	59
Fiche analytique N° 19 Droit au respect de la vie privée	61

Fiche analytique N° 20 Mesures techniques efficaces	65
Fiche analytique N° 21 Accords internationaux de même objet	67
Fiche analytique N° 22 Utilisation loyale et équitable	69
Fiche analytique N° 23 Droit de nature équivalente	73
Fiche analytique N° 24 Non approbation	75
Fiche analytique N° 25 Préjudice et dommage	77
Fiche analytique N° 26 Demander réparation	81
Fiche analytique N° 27 Droit d'auteur et Droits connexes	85
Fiche analytique N° 28 Droit sui generis des producteurs de bases de données	91
Fiche analytique N° 29 Licence Publique	97
Fiche analytique N° 30 Irrévocable	101
Licence publique Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY)	106
Licence publique Creative Commons Attribution - Partage dans les mêmes conditions 4.0 International (CC BY-SA)	122
Licence publique Creative Commons Attribution - Pas d'Œuvre dérivée 4.0 International (CC BY-ND)	139
Licence publique Creative Commons Attribution - Utilisation non commerciale 4.0 International (CC BY-NC)	155
Licence publique Creative Commons Attribution - Utilisation non commerciale - Partage dans les mêmes conditions 4.0 International (CC BY-NC-SA)	172
Licence publique Creative Commons Attribution - Utilisation non commerciale - Pas d'Œuvre dérivée 4.0 International (CC BY-NC-ND)	190

AVANT PROPOS

Creative Commons (CC) constitue l'un des premiers biens communs numériques d'œuvres, avec plus de 1,1 milliard de contenus (photos, vidéos, musiques, ressources pédagogiques...), accessibles sur Internet. Ce commun, ouvert et partageable, a fait fi des frontières juridiques et culturelles. Mais il s'inscrit dans une démarche légaliste qui reconnaît que seules les œuvres « protégées » par le droit d'auteur peuvent être « libérées » par CC.

Autour de ce projet (créé en 2001 aux États Unis), s'est cimentée une communauté mondiale Creative Commons, dont nous sommes fiers. Et, comme le disait Lawrence Lessig, juriste et fondateur de cette initiative, une ressource commune comme CC exige de penser une gouvernance communautaire et démocratique. Ce qui implique d'inventer des formes nouvelles d'initiatives, de collaborations et de responsabilités, comme « agir et coopérer avec ses pairs de manière auto-organisée » (David Bollier).

Cette idée forte de gouvernance de communs, ou de commonance, issue directement des travaux de E. Ostrom, Prix Nobel d'économie, est devenue aussi notre patrimoine commun. En s'élargissant (bientôt 80 chapitres nationaux), la communauté mondiale CC s'est enrichie de l'émergence de communautés régionales (Asie, Afrique, Europe...).

Aujourd'hui, l'abandon de la notion de transposition et les exigences de la traduction stricte à partir des licences sources en anglais ont fait naître de façon spontanée des communautés linguistiques CC (chinoise, arabe, espagnole...). La communauté francophone est l'une d'entre elles. Pour mémoire, le français est en effet langue officielle ou co-officielle dans 40 États et gouvernements.

Traduire une licence rédigée en anglais, fondée sur des concepts issus du droit anglais ou américain, n'est pas chose aisée. Le consensus sur la traduction a dû se doubler de concessions, voire de compromis. Il est clair – et tout juriste le sait – que, pour traduire des instruments juridiques, un dictionnaire généraliste n'est pas suffisant.

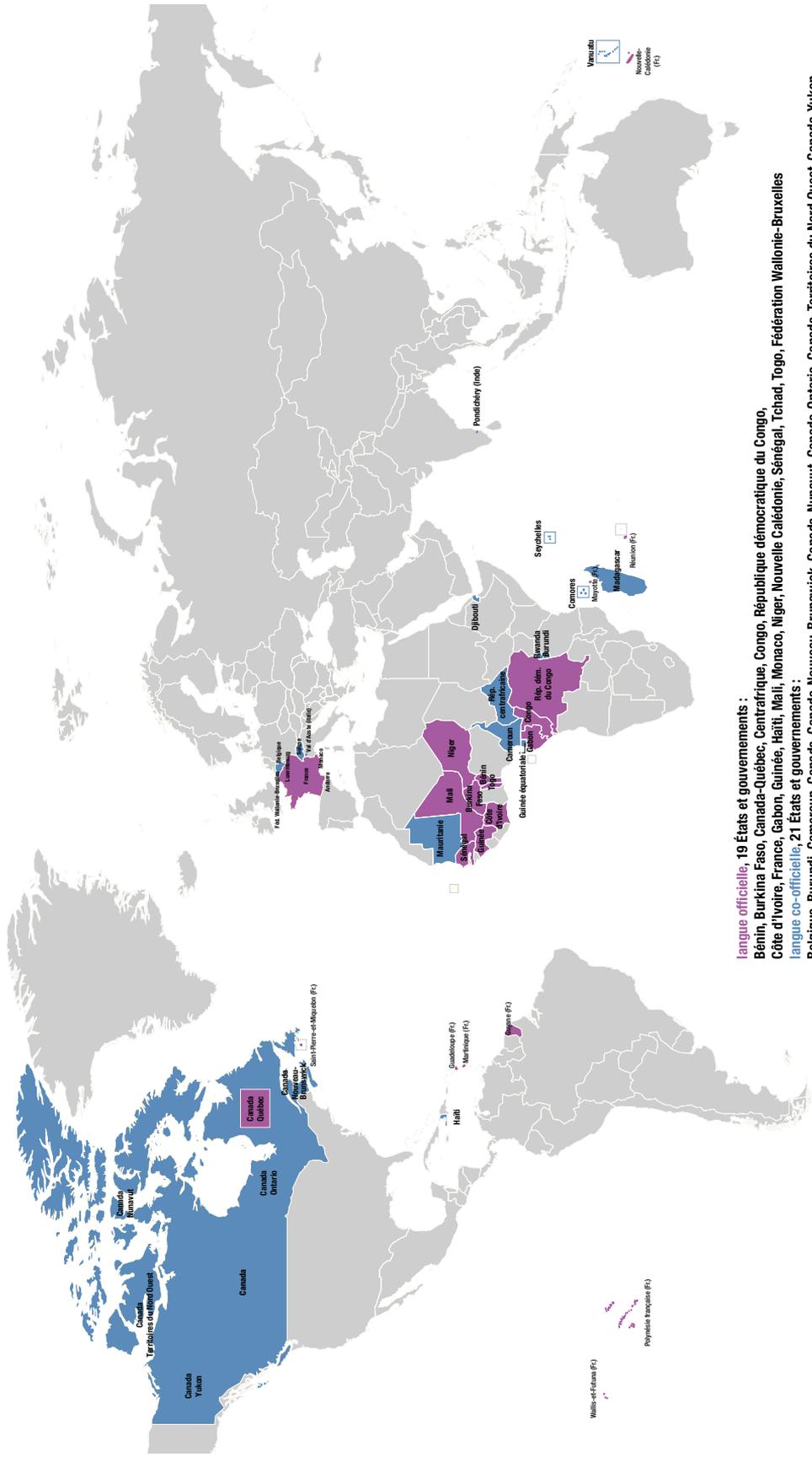
C'est pourquoi, au fur et à mesure de nos discussions et de nos accords, conduisant, en juin 2017, à la publication officielle des licences CC 4.0 en français, il est apparu nécessaire de justifier nos choix conceptuels, de rendre compte de ce processus heuristique de traduction et de partager cet exercice avec l'ensemble de la communauté francophone. C'est ainsi qu'est née la notion d'analyse commentée, qui a pour but, de façon pratique, de construire un dictionnaire de concepts juridiques au sein d'un groupe linguistique. Les communautés francophones du Nord (Belgique, Canada, France, Luxembourg et Suisse) et du Sud (Bénin, Burkina Faso, Cameroun...) se sont pour cela retrouvées lors de sessions de plusieurs jours entre 2016 et 2017. Nous les remercions vivement de leur intérêt soutenu.

Ce faisant, ce qui, au départ, nous avait paru un exercice obligé, fastidieux et standardisé est devenu une occasion de développer de nouveaux liens – intellectuels et amicaux – entre juristes de communautés francophones, et de susciter d'autres projets de collaboration, au-delà de Creative Commons.

En résumé, ce projet d'analyse commentée, qui a émergé de notre propre initiative lors d'un séminaire tenu à Ouagadougou (Burkina Faso) par la Communauté francophone, le 24 novembre 2016, a été piloté et mis en texte par CC France avec le soutien de l'Organisation internationale de la Francophonie, que nous remercions ici. En septembre 2017, tout ce travail minutieux a été mis en ligne pour être discuté, revu et validé par des juristes volontaires francophones venant de divers chapitres de la Communauté.

Gouvernance décentralisée oblige, nous n'avons pas demandé que ce travail soit adoubé officiellement, car nous sommes modestes, et il mérite certainement d'autres interprétations plus savantes. En tout cas, il restitue fidèlement les décisions communes prises lors de nos rencontres, décisions qui ont conduit aux versions officielles. Il n'engage pour l'instant ni Creative Commons International (HQ), dont nous remercions l'ouverture d'esprit, ni les autres chapitres CC, mais il rend compte d'une recherche collaborative d'un nouveau type, menée par les membres et amis d'une communauté linguistique, la Francophonie.

Danièle Bourcier
Directeur de Recherche au CNRS — Juriste
Responsable Creative Commons France
Février 2018



Langue officielle, 19 États et gouvernements :

Bénin, Burkina Faso, Canada-Ouébec, Centrafrique, Congo, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, France, Gabon, Guinée, Haïti, Mali, Monaco, Niger, Nouvelle Calédonie, Sénégal, Tchad, Togo, Fédération Wallonie-Bruxelles

Langue co-officielle, 21 États et gouvernements :

Belgique, Burundi, Cameroun, Canada, Canada-Nouveau-Brunswick, Canada-Nunavut, Canada-Ontario, Canada-Territoires du Nord Ouest, Canada-Yukon, Comores, Djibouti, Guinée équatoriale, Luxembourg, Luxembourg, Madagascar, Mauritanie, Pondichéry (Inde), Rwanda, Seychelles, Suisse, Val d'Aoste (Italie), Vanuatu

Le français langue officielle ou co-officielle dans 40 États et gouvernements du monde.

INTRODUCTION

« *Quand tout le monde partage, tout le monde gagne* »¹

Le droit d'auteur est un droit historiquement lié à un état de la culture, de la société et de la technique. Il est issu, en France, de la Révolution française et de l'abolition des privilèges. Ce droit a inspiré, en Europe, les systèmes de droit romano-germanique, les autres pays étant soumis à la Common Law. Lors des indépendances, les États africains ont d'abord adopté les systèmes juridiques des ex-puissances coloniales. Ils décidèrent, en 1962, de s'unir au sein d'une organisation commune, l'OAMPI (Office africain et malgache de la propriété industrielle), puis de l'OAPI, afin de promouvoir le développement du droit d'auteur et l'harmonisation de leurs législations². La coexistence de ces deux familles de droit a d'ailleurs influencé les questions de traduction des licences Creative Commons.

Le droit commun du droit d'auteur comprend un droit moral et un droit patrimonial. Il s'intéresse à l'œuvre comme étant la prolongation de la personne. Le droit moral fait l'objet d'une plus grande protection dans le droit romano-germanique que dans celui du Copyright, puisqu'il constitue un droit de la personnalité. Tout auteur-créateur a donc le droit à la protection de la dignité de son œuvre autant qu'à celui de la protection de sa dignité humaine. Quant au droit patrimonial, il est considéré comme un droit d'incitation à la création, dont la rémunération est l'un des éléments.

Le régime actuel du droit d'auteur crée artificiellement de la rareté et tend à freiner le partage et la collaboration. Les licences Creative Commons ont eu pour but principal d'aménager le droit d'auteur classique de façon à corriger certains effets d'enclosures.

L'association monde Creative Commons a mis au point un ensemble de licences fondées sur le système du Copyright, fournissant aux auteurs-créateurs un moyen légal, simple et gratuit pour partager et réutiliser des œuvres dans un contexte numérique. En France, ce projet a été lancé en 2003 par Danièle Bourcier et Mélanie Dulong de Rosnay, instaurant ainsi le chapitre français Creative Commons. Danièle Bourcier propose alors que celui-ci soit hébergé par le CERSA/CNRS, qui devient ainsi l'entité officielle affiliée CC en France. À ce jour, il existe plusieurs autres chapitres francophones constitués formellement, à savoir Creative Commons Belgium, Creative Commons Canada, Creative Commons Luxembourg et Creative Commons Suisse.

1 • Danièle Bourcier, Directeur de recherche CNRS-CERSA, Professeure associée, Lead et Responsable scientifique de CC France.

2 • Cet Office ne comprend pas les États du Maghreb.

Les licences CC sont parfois qualifiées d'alternatives au droit d'auteur, alors qu'en réalité elles sont complémentaires, puisqu'une œuvre qui ne relève pas du droit d'auteur ne peut faire l'objet d'une protection sous licence CC (le domaine public ne peut être sous CC). L'expression qui anime et constitue l'essence de la communauté CC est « some rights reserved » (certains droits réservés) au lieu de « all rights reserved » (tous droits réservés), adaptation qui se retrouve au cœur même des licences CC. Celles-ci sont divisées en « most open », ou libres (CC-BY et CC-BY-SA), et en « least open », ou ouvertes (BY-NC, BY-ND, BY-NC-SA et BY-NC-ND). Le socle commun aux six licences CC est le respect de l'auteur-créateur, ainsi que le respect et la préservation de ses droits. Elles facilitent le partage des contenus créatifs tout en permettant à l'auteur-créateur de garder une maîtrise effective et réelle sur son œuvre.

Les licences CC 4.0 apportent plusieurs améliorations par rapport aux versions précédentes, telles que la prise en compte du droit sui generis du producteur de bases de données ou l'octroi d'un délai de 30 jours aux personnes violant les termes d'une licence CC pour qu'elles se mettent en conformité.

Pour la version 4 des licences, CC monde a préféré adopter un processus de traduction et non le processus habituel de transposition. Mais la traduction de ces licences a présenté un certain nombre de difficultés et de défis. En effet, ce processus n'est pas uniquement d'ordre linguistique : il implique également la transposition de licences internationales, initialement écrites en anglais en suivant le système de la Common Law, dans les différents systèmes juridiques de pays appartenant à une même zone linguistique.

Contrairement à ce qui s'est opéré pour la version 3 des licences CC, où chaque pays a réalisé sa propre transposition au niveau national sans se soucier des spécificités linguistiques et/ou juridiques des autres pays parlant la même langue, le souhait de CC monde pour cette dernière version a été de réaliser une approche par aire linguistique à partir d'une version générique en anglais. De ce fait, si la traduction officielle des licences CC 4.0 en finnois (de la Finlande) a pu être réalisée relativement rapidement, il en a été tout autrement pour des langues communes à plusieurs pays, telles que l'arabe, l'espagnol ou le français. Néanmoins, depuis le 28 juin 2017, la traduction juridique officielle des licences CC 4.0 en français est disponible grâce aux efforts conjugués des chapitres CC francophones (Belgique, Canada, France, Luxembourg et Suisse), auxquels se sont joints des experts africains francophones, avec le soutien de l'Organisation internationale de la Francophonie.

Lors des différentes sessions organisées par cette Communauté francophone, le processus de traduction a soulevé plusieurs interrogations et recommandations. De ces dernières a été dégagée une liste de termes et d'expressions qui ont comme intérêt de répondre, dans la mesure du possible, aux questionnements actuels entourant les termes et conditions des licences 4.0, traduites et transposées dans le système juridique continental avec un certain nombre de difficultés d'interprétation. Dès lors, des fiches analytiques ont été élaborées, développant, chacune, l'un des termes ou l'une des expressions des licences CC 4.0, en partant des termes de la licence en anglais et en français, puis en expliquant la traduction opérée ainsi que le contexte juridique correspondant, et, enfin, en soulignant le sens visé par les termes employés dans la licence en français. En outre, afin de bien compléter ces fiches, une recherche documentaire minutieuse (notamment de jurisprudence) a été menée, justifiant, d'une part, linguistiquement et juridiquement les choix opérés par la Communauté francophone, et, d'autre part, les termes et notions utilisés par la licence CC 4.0 ainsi que leurs diverses implications. Par ailleurs, ce document analytique prend en compte le contexte juridique africain francophone et a été entrepris moyennant une comparaison juridique entre le système romano-germanique et celui de la Common Law.

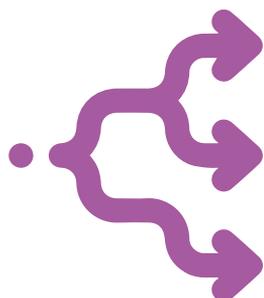
Ainsi, certaines dénominations des licences ont été modifiées : « pas d'œuvre dérivée » au lieu de « pas de modification » (version 3 des licences BY-ND et BY-NC-ND), « partage dans les mêmes conditions » au lieu de « partage à l'identique » (version 3 des licences BY-SA et BY-NC-SA) et, enfin, « utilisation non commerciale » au lieu de « pas d'utilisation commerciale » (version 3 des licences BY-NC, BY-NC-ND et BY-NC-SA). Certaines expressions méritent par conséquent d'être explicitées. En outre, le manque de documents ou de guides regroupant les expériences, outils et bonnes pratiques pour faciliter la lecture des licences CC a motivé la rédaction de cet ouvrage.

Dès lors, cet ensemble de fiches, ayant demandé un travail d'analyse terminologique et juridique, facilite la compréhension des termes et conditions des nouvelles licences CC 4.0 en français, tout en laissant libre cours à l'interprétation qui peut en être faite, notamment par les juges nationaux. En effet, ce document n'aspire pas à fournir une interprétation officielle des licences, mais plutôt une analyse commentée des termes et expressions traduits ayant soulevé plusieurs questionnements et compromis. Il s'adresse prioritairement aux juristes, mais aussi aux publics francophones appartenant à d'autres communautés linguistiques souhaitant comprendre les bases du Copyright et du droit d'auteur, voire choisir la licence 4.0 en français.

In fine, cette analyse commentée et validée par la Communauté francophone complète les licences CC. Ainsi, elle répond, dans la mesure du possible, aux interrogations actuelles sur le contenu des licences CC 4.0, tout en espérant qu'elle pourra faciliter les futures versions des licences et améliorer la qualité de leur rédaction.

Utiliser les licences CC dans un monde libre et ouvert, c'est une autre façon de vous faire reconnaître vos droits et votre créativité.

Batoul Betty Merhi
Juriste - CC FR
Février 2018



FICHE ANALYTIQUE N° 1 ŒUVRE DÉRIVÉE

L'expression « œuvre dérivée » apparaît dans les intitulés des licences CC et constitue un des éléments de celles-ci, à savoir « Pas d'œuvre dérivée » pour les licences « Attribution – Pas d'œuvre dérivée »¹ et « Attribution – Utilisation non commerciale – Pas d'œuvre dérivée »². Elle a été préférée à l'expression « Pas de modification » afin de souligner le fait que toutes les modifications ne sont pas interdites par la licence. Faire une citation d'une œuvre par le biais d'une extraction, par exemple, serait considérée comme une modification acceptable et ne constituerait pas une œuvre dérivée. En outre, cette expression respecte mieux les termes de la licence générique³.

Cette notion, appelée aussi œuvre composite particulièrement au sein du droit français, désigne une œuvre nouvelle dans laquelle une œuvre antérieure est incorporée. À titre d'exemple, on peut citer un morceau de code source préexistant qui est incorporé au sein d'un nouveau logiciel créé et protégé ou encore une photo retouchée⁴ et intégrée dans une affiche soumise à une protection⁵. Ainsi, aux termes de l'article L. 113-2 du Code de la propriété intellectuelle « est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière »⁶.

De même, « les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit », qui constituent des œuvres dérivées, seront titulaires des droits d'auteur, le tout néanmoins, « sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale »⁷.

Dès lors, l'élément ND d'une licence CC choisi par le Donneur de licence signifie que l'auteur désirent utiliser l'œuvre originale pourra le faire mais en la reproduisant telle quelle. Il n'a, autrement dit, pas le droit de traduire, retoucher, arranger, transformer ou modifier l'œuvre

pour ensuite la partager. S'il souhaite néanmoins le faire, il devra recueillir l'autorisation expresse de l'auteur de l'œuvre originale, à savoir le donneur de licence.

Ainsi, les droits accordés par la licence autorisent à « produire et reproduire mais pas de partager l'Œuvre dérivée »⁸.

Il est enfin important de souligner que le nouvel apport doit nécessairement être original, sinon l'œuvre ne sera pas qualifiée de dérivée et l'auteur n'en détiendra donc pas les droits⁹.

- 1 • Licence BY-ND 4.0 : <https://creativecommons.org/licenses/by-nd/4.0/legalcode.fr>
- 2 • Licence BY-NC-ND 4.0: <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr>
- 3 • Licence Attribution-NoDerivatives 4.0 (BY-ND) : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278882&cidTexte=LEGITEXT000006069414
- 4 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 12 : « Retouché »
- 5 • Faits de l'arrêt de la Cour de cassation, première Chambre civile 1, du 16 mai 2012, Pourvoi N° 11-11.810, Inédit, rectifié par un arrêt du 26 septembre 2012 : www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000025897785
- 6 • Article L. 113-2 du Code de la propriété intellectuelle : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278882&cidTexte=LEGITEXT000006069414>
- 7 • Article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle : « Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles. On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen » : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278879&cidTexte=LEGITEXT000006069414
- 8 • Article 2 – Champ d'application de la présente Licence Publique
- a. Octroi de la licence
1. Sous réserve du respect des termes et conditions d'utilisation de la présente Licence publique, le Donneur de licence Vous autorise à exercer pour le monde entier, à titre gratuit, non sous-licenciable, non exclusif, irrévocable, les Droits accordés par la licence afin de :
- A. reproduire et Partager l'Œuvre sous licence, en tout ou partie ; et
- B. produire et reproduire mais pas de Partager l'Œuvre dérivée ».
- 9 • ex CA de Versailles, 4 octobre 2001 : le propriétaire initial est propriétaire du programme dérivé uniquement parce que le nouvel apport n'était pas original



FICHE ANALYTIQUE N° 2 UTILISATION NON COMMERCIALE DE L'ŒUVRE

L'expression « utilisation non commerciale » constitue un des éléments des licences CC, en anglais « *NonCommercial use* » (NC). Celle-ci signifie que l'auteur désirant partager, modifier et/ou adapter l'œuvre peut le faire à la seule condition qu'il n'utilise pas l'œuvre originale, intégrale ou partielle, à des fins commerciales lui permettant *in fine* de recevoir des redevances ou autres compensations sans l'autorisation préalable du donneur de licence. En effet, « l'auteur est libre de mettre ses œuvres gratuitement à la disposition du public, sous réserve des droits des éventuels coauteurs et de ceux des tiers ainsi que dans le respect des conventions qu'il a conclues »¹.

Le terme « usage » fait appel aux usages et coutumes, autrement dit aux règles non écrites mais suivies par des personnes, et désigne aussi en droit civil et particulièrement en matière de baux ruraux, les usages locaux. Ainsi, au regard de sa définition assez large, le terme « utilisation » qui signifie l'action, la manière d'utiliser, a été préféré à celui d'usage d'autant qu'il respecte mieux les termes de la licence générique ainsi que l'élément conditionnant les licences CC — « Utilisation non commerciale ». Cette dernière semble porter à confusion auprès des utilisateurs des licences CC². En effet, même à l'époque où un accord a été établi entre la SACEM et Creative Commons France, une définition détaillée (mais sensiblement différente de ce que l'on devait entendre par « utilisation non commerciale ») a été mise en place pour en faciliter la compréhension. Déjà en 2009, Creative Commons HQ avait tenté d'approfondir la question en y consacrant un sondage³ ainsi qu'un rapport dédié à apporter au mieux des réponses aux différentes questions entourant cette condition⁴.

La licence CC « NC » comprend la définition d'« utilisation non commerciale »⁵ qui elle-même exclut l'utilisation des droits conférés par l'auteur original à des fins commerciales, de n'importe quelle manière qu'elle soit destinée à, ou dirigée vers un avantage commercial ou une compensation monétaire⁶. Ainsi, « l'échange de l'Œuvre sous licence avec d'autres œuvres soumises aux Droit d'auteur et droits connexes par voie de partage de fichiers numériques ou autres moyens analogues constitue une Utilisation non commerciale à condition qu'il n'y ait aucun avantage commercial ni aucune compensation financière en relation avec la transaction »⁷.

La qualité de l'utilisateur n'est donc pas prise en compte au sein de la définition d'utilisation. L'utilisation est commerciale dès que l'utilisateur propose le contenu moyennant une compensation, même si celui-ci est une association à but non lucratif.

En effet, si l'utilisation commerciale est soumise à une autorisation préalable, elle implique tout usage commercial de manière non restrictive, car se passer d'une autorisation requise rend l'acte illicite⁸. Ainsi, une illustration sous licence CC-NC, intégrée dans une affiche sans obtenir d'autorisation préalable, et vendue par la suite constitue une atteinte aux droits de l'auteur original puisque l'œuvre dérivée vise à obtenir un avantage financier, ce qui est une forme d'utilisation commerciale selon les termes de la licence CC. La Chambre civile du tribunal de première instance belge a rendu un jugement en 2010 condamnant une association de théâtre à spectacles payants qui avait inséré au sein de sa publicité radiodiffusée une musique partagée sous licence CC « NC » et renforçant, par là-même, la reconnaissance par les juges⁹ de la validité juridique des clauses des licences CC¹⁰.

1 • Article L. 122-7-1 du Code de la propriété intellectuelle — Créé par la Loi n° 2006-961 du 1 août 2006.

2 • <https://lostinbrittany.org/blog/2008/12/06/ca-veut-dire-quoi-pas-dutilisation-commerciale> ou encore <https://framablog.org/2012/10/15/non-commercial-creative-commons>

3 • <https://creativecommons.org/2008/11/25/non-commercial-study-questionnaire>

4 • <https://creativecommons.org/2009/09/14/defining-noncommercial-report-published>

5 • Article 2 – Champs d'application de la présente Licence Publique

a. Octroi de la licence.

1. Sous réserve du respect des termes et conditions d'utilisation de la présente Licence publique, le Donneur de licence Vous autorise à exercer pour le monde entier, à titre gratuit, non sous-licenciable, non exclusif, irrévocable, les Droits accordés par la licence afin de :

A. reproduire et Partager l'Œuvre sous licence, en tout ou partie, seulement pour une Utilisation non commerciale ; et

B. produire, reproduire et Partager l'Œuvre dérivée seulement pour une Utilisation non commerciale.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/legalcode.fr>

6 • Ibid.

7 • Article 1, i. Utilisation non commerciale signifie que l'utilisation n'a pas principalement pour but ou pour objectif d'obtenir un avantage commercial ou une compensation financière. L'échange de l'Œuvre sous licence avec d'autres œuvres soumises aux Droit d'auteur et droits connexes par voie de partage de fichiers numériques ou autres moyens analogues constitue une Utilisation non commerciale à condition qu'il n'y ait aucun avantage commercial ni aucune compensation financière en relation avec la transaction : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/legalcode.fr>

8 • Article L. 122-4 Du Code de la propriété intellectuelle : « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »

9 • Plusieurs plaintes ont été déposées concernant un usage commercial d'une œuvre partagée sous licence CC BY-ND : ce fut le cas aux Pays-Bas en 2006 ainsi qu'en Israël en 2009. Dans tous ces exemples, les juges n'ont eu aucune difficulté à reconnaître les termes et conditions des licences et ont condamné les violations.

10 • Note sous Civ. Nivelles (11e ch.), 26 octobre 2010 Revue du droit des technologies de l'information, n° 42, mars 2011, p. 70 : https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A73133/datastream/PDF_02/view



FICHE ANALYTIQUE N° 3 AVERTISSEMENT

Les avertissements se situant au niveau des en-têtes des licences CC sont à l'intention des donneurs de licence et du public en général. Au sein de la licence en anglais, ceux-ci s'intitulent « *Considerations for* »¹.

La traduction littérale de « *considerations* » en français est considération. Cette traduction s'entend comme l'action de considérer quelque chose, d'en tenir compte. Au sein des licences CC, l'intention des rédacteurs à travers le choix du terme « *Considerations* » était celle de désigner des précautions dont il faut tenir compte, ou des avertissements. La traduction par « avertissement » permet d'éviter toute confusion quant à leur contenu.

En effet, un avertissement se définit comme l'action d'avertir, d'appeler à l'attention d'une personne quelque chose (une action ou encore un danger). Il désigne aussi, dans certains cas, une introduction ou une préface placée en tête d'un livre. De ce fait, le choix du terme « avertissement » pour la traduction a semblé être le meilleur pour l'équipe des traducteurs.

Selon le Code du travail, un avertissement constitue une sanction disciplinaire en précisant, toutefois, qu'un avertissement n'a « pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération »² donc sans conséquence majeure. En effet, un salarié averti est tenu responsable de ses comportements fautifs en raison même du fait qu'il a été averti. En ce sens, l'en-tête des licences CC émet des réflexions à l'attention des utilisateurs et du public dans le but de les avertir pour qu'ils puissent utiliser les licences de manière responsable.

Ainsi, ces avertissements comprennent des règles générales destinées à attirer l'attention des donneurs de licence au respect des limites imposées par les lois et règlements natio-

naux en vigueur, au respect des termes et conditions de la licence ou encore à la nécessité d'obtenir tous les droits nécessaires pour faciliter la réutilisation de l'œuvre. Ils avertissent également le public des droits accordés par le donneur de licence, des limites de ceux-ci tout en soulignant, entre autres, la nécessité de respecter tous les éléments de licence choisis par l'auteur original³.

Ces avertissements doivent ainsi être pris en compte par tout utilisateur des licences afin d'éviter toute violation des droits ou toute utilisation abusive des œuvres partagées sous licences CC.

1 • Considerations for licensors / Considerations for the public :

<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode>

2 • Article L. 1332-2 du Code du travail : « Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction, il convoque le salarié en lui précisant l'objet de la convocation, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature n'ayant pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié » : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025560074&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20171019

3 • Avertissements à l'attention des donneurs de licence : Nos licences publiques sont conçues pour être utilisées par les auteurs et titulaires de droits dans la limite des lois et règlements en vigueur. Nos licences sont irrévocables. Les donneurs de licence doivent lire et comprendre les termes et conditions de la licence qu'ils choisissent avant de l'utiliser. Les donneurs de licence doivent également obtenir tous les droits nécessaires avant d'utiliser nos licences de façon à ce que le public puisse utiliser l'œuvre comme prévu. Les donneurs de licence doivent clairement indiquer quelle œuvre n'est pas soumise à la licence. Cela comprend les œuvres soumises à d'autres licences Creative Commons et les œuvres utilisées aux termes d'une exception ou d'une limitation du droit d'auteur. Autres avertissements à l'attention des donneurs de licence. Avertissements à l'attention du public : Le donneur de licence qui utilise l'une de nos licences publiques accorde au public l'autorisation d'utiliser l'œuvre aux termes et conditions précisés dans la licence. Si l'autorisation du donneur de licence n'est pas nécessaire pour quelque raison que ce soit (en raison, par exemple, d'une exception ou d'une limitation applicable au droit d'auteur), cette utilisation n'est pas soumise aux termes et conditions d'utilisation de la licence. Nos licences accordent uniquement des autorisations en vertu du droit d'auteur et de certains autres droits qu'un donneur de licence a le droit d'accorder. L'utilisation de l'œuvre peut néanmoins être restreint pour d'autres raisons, par exemple, si d'autres personnes détiennent un droit d'auteur ou d'autres droits sur l'œuvre. Un donneur de licence peut formuler des demandes particulières, comme notamment que toute modification soit indiquée ou décrite. Même si cela n'est pas rendu obligatoire par nos licences, nous vous invitons à honorer ces demandes dans la mesure du possible. Autres avertissements à l'attention du public.



FICHE ANALYTIQUE N° 4 AUTEUR

Un auteur se définit comme une « personne qui est à l'origine de quelque chose de nouveau, qui en est le créateur, qui l'a conçu, réalisé ; un initiateur, un inventeur »¹ ou encore comme le « créateur d'une œuvre didactique, littéraire, artistique, etc. »². Le terme « auteur » a été choisi au lieu de créateur, pour la traduction de « creator », qui aurait constitué une traduction littérale n'englobant pas l'étendue des utilisateurs potentiels des licences CC 4.0.

Aux termes de l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle, « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous »³. Le régime de protection du droit d'auteur, droit moral et droit patrimonial, s'étend donc à toutes les œuvres de l'esprit, « quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination »⁴. Dès lors, une œuvre de l'esprit désigne une création intellectuelle originale réalisée sous une certaine forme. En ce sens, trois critères peuvent en être dégagés : une création intellectuelle de n'importe quel type, une forme matérielle ainsi qu'un caractère d'originalité. « La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée »⁵. De même, l'article L. 111-2 du Code susmentionné dispose qu'une « œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur »⁶. Ainsi, des programmes sources et des codes sources se qualifient d'œuvre de l'esprit et sont protégeables⁷.

Les 6 licences CC ont toutes un élément commun : l'attribution, à savoir l'attribution (la paternité) des œuvres partagés aux auteurs originaux. Par conséquent, pour partager une œuvre sous licence CC, y compris quand celle-ci a été modifiée, il faut notamment conserver les informations suivantes lorsqu'elles sont fournies :

- i. « L'identification du (des) auteur(s) de l'Œuvre sous licence et de toute personne à qui revient l'attribution de l'Œuvre sous licence, dans la mesure du possible, conformément à la demande du Donneur de licence (y compris sous la forme d'un pseudonyme s'il est indiqué);
- ii. L'indication de l'existence d'un droit d'auteur »⁸.

Par conséquent, les licences CC désignent par auteur celui qui est titulaire de l'œuvre ainsi que des droits d'auteur et droits connexes, et qui décide, de ce fait, des droits accordés par la licence à travers les éléments de licence choisis.

1 • www.larousse.fr/dictionnaires/francais/auteur/6555#KvO8hRm0hElgCJf8.99

2 • Ibid.

3 • www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278868&cidTexte=LEGITEXT000006069414

4 • Article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle : www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=5FCB1133EBCE6819BA733CA0BA57AC7A.tplgfr42s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006161634&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20171019

5 • Article L. 113-1 du Code de la propriété intellectuelle : www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=5FCB1133EBCE6819BA733CA0BA57AC7A.tplgfr42s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006161635&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20171019

6 • Ibid.

7 • À titre d'exemple, arrêt rendu par la Cour d'Appel de Paris le 5 mars 2003 dans l'affaire *Conex c/ Tracing Server* : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000006942279>

8 • Article 3 — Conditions d'utilisation de la présente Licence Publique :

a. Attribution.

1. Si Vous partagez l'Œuvre sous licence (y compris sous une forme modifiée), Vous devez :

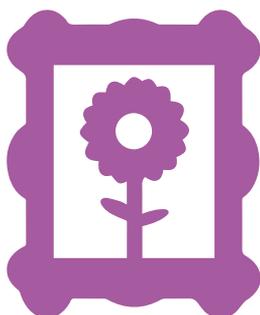
A. conserver les informations suivantes lorsqu'elles sont fournies par le Donneur de licence avec l'Œuvre sous licence :

- i. identification du(des) auteur(s) de l'Œuvre sous licence et de toute personne à qui revient l'attribution de l'Œuvre sous licence, dans la mesure du possible, conformément à la demande du Donneur de licence (y compris sous la forme d'un pseudonyme s'il est indiqué) ;
- ii. l'indication de l'existence d'un droit d'auteur ;
- iii. une notice faisant référence à la présente Licence publique ;
- iv. une notice faisant référence aux limitations de garantie et exclusions de responsabilité ;
- v. un URI ou un hyperlien vers l'Œuvre sous licence dans la mesure du possible ;

B. Indiquer si Vous avez modifié l'Œuvre sous licence et conserver un suivi des modifications précédentes ; et

C. Indiquer si l'Œuvre sous licence est mise à disposition en vertu de la présente Licence publique en incluant le texte, l'URI ou l'hyperlien correspondant à la présente Licence publique.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/legalcode.fr>



FICHE ANALYTIQUE N° 5 DROIT DE REPRÉSENTATION

Au sein de la licence CC en anglais, la notion « Partager » est définie comme « *Share means to provide material to the public by any means or process that requires permission under the Licensed Rights, such as reproduction, public display, public performance, distribution, dissemination, communication, or importation, and to make material available to the public including in ways that members of the public may access the material from a place and at a time individually chosen by them* ».

Cette formulation a conduit à la traduction suivante : « Partager signifie mettre une œuvre à la disposition du public par tout moyen ou procédé qui requiert l'autorisation découlant des Droits accordés par la licence, tels que les droits de reproduction, de représentation au public, de distribution, de diffusion, de communication ou d'importation, y compris de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ».

L'expression « *public display* » se traduit par exécution ou présentation publique. Or, la notion de présentation publique n'existe pas en droit français. C'est pourquoi, afin de respecter au mieux l'esprit des rédacteurs, les termes « *public display, public performance* » ont été traduits par le droit de représentation au public.

Selon le Code de la propriété intellectuelle, la représentation consiste en « la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque » (art. L 122-2). Ainsi, l'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la représentation de son œuvre, le droit de représentation étant un droit patrimonial en terme de droit d'exploitation de l'œuvre (représentation, reproduction ou adaptation). Celle-ci s'opère notamment « 1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmis-

sion dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ; 2° Par télédiffusion »¹.

L'article L 122-2 précise par ailleurs que « la télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature »².

La loi impose aussi que le consentement de l'auteur soit recueilli pour toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle. Il en est de même pour « la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque » (art. L 122-4)³.

Il apparaît ainsi que l'exposition d'une peinture dans un musée (représentation directe), la diffusion d'un documentaire sur des œuvres d'art urbain (*street art*) ou la mise à disposition de photographies sur un site internet doivent être, au titre du droit de représentation, autorisées par l'auteur.

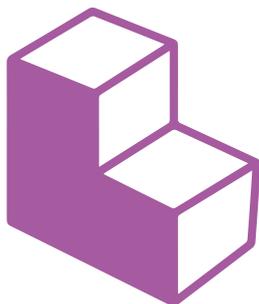
Tout comme le droit de reproduction, le droit de représentation peut être cédé à un tiers, à titre exclusif ou non exclusif.

La représentation inclut toutes les hypothèses de présentation au public d'œuvres qui s'interprètent. De ce fait, traduire « *public display, public performance* » par le droit de représentation et de présentation au public ne s'est pas avéré adéquat puisque l'un englobe l'autre.

1 • www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F24611653BB9276DD25E08E73E24D831.tpdjo15v_1?idArticle=LEGIARTI000006278904&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20130408

2 • Ibid.

3 • www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F24611653BB9276DD25E08E73E24D831.tpdjo15v_1?idArticle=LEGIARTI000006278911&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20130408



FICHE ANALYTIQUE N° 6 ÉLÉMENTS DE LICENCE

Pour traduire les termes « *licence elements* » présents au sein des licences CC BY-SA¹ et CC BY-NC-SA², l'équipe de traducteurs a préféré l'expression « éléments de licence » à celle d'options de licence. En effet, une option s'entend comme ce qui est offert au choix, un choix à faire alors même que celui-ci est déjà concrètement effectué par le donneur de licence. Néanmoins, un élément se définit comme une composante, une caractéristique importante d'une chose abstraite. C'est donc une information, une donnée, un facteur nécessaire à la compréhension de la licence et, de surcroît, un vocable qui respecte les termes de la licence en anglais tout en permettant d'éviter une confusion auprès des utilisateurs.

En droit français, la qualification qui détermine le régime juridique et les effets d'un droit, se constitue à partir des éléments qui composent la définition juridique, la dénomination que la loi attribue aux situations et / ou aux contrats. Ainsi, les éléments qui constituent la définition et la dénomination attribuées, sont déterminants aux yeux de la loi et du juge puisqu'ils permettent d'établir l'intention commune des parties au contrat. Toutefois, une simple dénomination donnée par les parties elles-mêmes à un contrat ne lie aucunement le juge qui doit alors rechercher la nature juridique des conventions conclues en fonction des circonstances en cause. Par ailleurs, la loi considère que l'accessoire suit le principal donc qu'il est lié à l'élément principal défini et qu'il en prend les caractéristiques fondamentales³. Dès lors, l'élément de licence présente un intérêt majeur quant à la validité et la force exécutoire du contrat de licence adopté.

De ce fait, les éléments de licence désignent les composantes de la licence qui constituent eux-mêmes, l'option ou les options (si plusieurs éléments) choisies par l'auteur et qui figurent également dans l'intitulé de la licence⁴.

De ce fait, les éléments pouvant composer les licences CC 4.0 sont :

- Attribution (BY),
- Partage dans les mêmes conditions (SA),
- Utilisation non commerciale (NC), et
- Pas d'œuvre dérivée (ND).

Et les différentes options des licences CC se présentent alors ainsi :

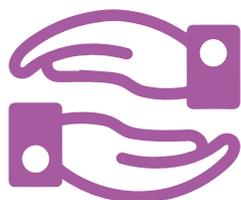
- CC BY (Attribution)
- CC BY-SA (Attribution-Partage dans les mêmes conditions)
- CC BY-NC (Attribution-Utilisation non commerciale)
- CC BY-ND (Attribution-Pas d'œuvre dérivée)
- CC BY-NC-ND (Attribution-Utilisation non commerciale-Pas d'œuvre dérivée)
- CC BY-NC-SA (Attribution-Utilisation non commerciale-Partage dans les mêmes conditions).

1 • <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/legalcode>

2 • <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/legalcode>

3 • <http://dictionnaire-juridique.jurimodel.com/Accessoire.html>

4 • g. Éléments de licence signifie les composantes de la licence figurant dans l'intitulé de la Licence publique Creative Commons. Les éléments de la présente Licence publique sont : Attribution, Utilisation non commerciale et Partage dans les mêmes conditions : Ibid.



FICHE ANALYTIQUE N° 7 DONNEUR DE LICENCE & PRENEUR DE LICENCE

La licence CC constitue un contrat de licence qui, selon l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle, « est une collaboration entre le titulaire de droits de propriété intellectuelle (donneur de licence) et un tiers qui est autorisé à utiliser ces droits (preneur de licence) »¹. Les contrats de licence de droit d'auteur forment une catégorie des différents types de contrats de licence existants².

Le donneur de licence est alors celui qui est titulaire des droit d'auteur et droits connexes et le preneur de licence est celui qui est autorisé à exploiter ces droits.

Dans la version 3 des licences CC en français, les termes « *Licensor* » et « *You* »³, toujours présents dans la version 4 des licences en anglais, étaient traduits par « Acceptant » et « Offrant »⁴.

Ces derniers ne semblaient pas assez clairs notamment au regard du vocabulaire des licences libres en matière de propriété intellectuelle. À titre d'exemple, les licences Open Database License (ODbL)⁵ pour la protection des bases de données utilisent, pour leur traduction des termes en question, « Le Cédant » et « Vous »⁶. Ainsi, selon les termes de celle-ci, le cédant « désigne la Personne qui propose la Base de données aux conditions stipulées dans la présente Licence » et la licence CC définit le donneur de licence comme « un individu ou une entité octroyant la présente Licence publique et les droits accordés par elle »⁷. Le « Vous » qui désigne le preneur de licence est également indiqué, au sein de l'article des définitions des licences CC, par « Vous » et se rapporte « à tout individu ou entité

exerçant les Droits accordés par la licence. Votre et Vos renvoient également au preneur de licence »⁸.

Dès lors, il a semblé préférable de suivre les traductions officielles fournies par l'OMPI pour la traduction de « *Licensor* » et « *You* » permettant, *in fine*, de faciliter la compréhension de ces termes et des conséquences qu'ils entraînent.

1 • « Un contrat de licence est une collaboration entre le titulaire de droits de propriété intellectuelle (donneur de licence) et un tiers qui est autorisé à utiliser ces droits (preneur de licence) contre paiement d'un montant convenu (droit ou redevance) », OMPI, Comment concéder des licences sur des droits de propriété intellectuelle ? Un élément essentiel de la stratégie commerciale de votre PME : www.wipo.int/sme/fr/ip_business/licensing/licensing.htm

2 • « Il existe divers types de contrats de licence, qui entrent généralement dans l'une des catégories suivantes :

- contrats de licence de techniques
- licences de marques et contrats de franchisage
- contrats de licence de droit d'auteur »

Ibid.

3 • CC Licence 3.0 : <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/legalcode>
et CC Licence 4.0: <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode>

4 • <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/fr/legalcode>

5 • <https://opendatacommons.org/licenses/odbl/1.0/>

6 • Ibid.

7 • <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode.fr>

8 • Ibid.



FICHE ANALYTIQUE N° 8 AUTORISATION

Le terme « *permission* »¹, présents au sein des licences CC 4.0 en anglais, se traduit en français par « permission » ou « autorisation ». En général, autoriser vise formellement à définir une politique, un droit d'accès. En effet, une autorisation signifie l'« action d'autoriser, [...] de demander, obtenir, accorder une autorisation »²; « se dit aussi de l'Acte, de l'écrit par lequel on autorise »³. C'est donc l'acte ou le document qui atteste que la personne concernée, en l'espèce le donneur de licence, accorde le droit de partager, utiliser, modifier ou encore adapter l'œuvre (en fonction des éléments de licence choisis).

Le droit administratif français distingue le régime de la déclaration de celui de l'autorisation. Ce dernier, qualifié de régime le plus sévère, requiert l'accord de l'administration débouchant sur une décision d'attribution ou de non-attribution d'un droit⁴.

Il faut, par ailleurs, souligner que le terme « autorisation » sous-entend les notions d'agrément et de consentement qui, en droit, doit être libre et éclairé. De ce fait, les autorisations visées au sein des licences CC doivent être libres, éclairées et justifiables puisque dans certains cas, « l'autorisation du donneur de licence est nécessaire »⁵. Néanmoins, « si l'autorisation du donneur de licence n'est pas nécessaire pour quelque raison que ce soit (en raison, par exemple, d'une exception ou d'une limitation applicable au droit d'auteur), cette utilisation n'est pas soumise aux termes et conditions d'utilisation de la licence »⁶.

1 • <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/legalcode>

2 • AUTORISATION., [1932] Le Dictionnaire de l'Académie française. Huitième Édition. T.1 : <https://artflsrv03.uchicago.edu/philologic4/publicdicos/navigate/18/2413/>

3 • Ibid.

4 • <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-86605QE.htm>

5 • Article 1 — Définitions

a. Œuvre dérivée signifie œuvre protégée par les Droit d'auteur et droits connexes, dérivée ou adaptée de l'Œuvre sous licence et dans laquelle l'Œuvre sous licence est traduite, retouchée, arrangée, transformée, ou modifiée de telle façon que l'autorisation du Donneur de licence est nécessaire, conformément aux dispositions des Droit d'auteur et droits connexes. Dans le cas de la présente Licence publique, lorsque l'Œuvre sous licence est une œuvre musicale, une représentation publique ou un enregistrement sonore, la synchronisation de l'Œuvre sous licence avec une image animée sera considérée comme une Œuvre dérivée aux fins de la présente Licence publique.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/legalcode.fr>

6 • Avertissements à l'attention du public : Ibid.



FICHE ANALYTIQUE N° 9 LIMITATION

Le mot « *limitation* » en anglais se traduit par limitation ou prescription en langue française. Au sein de la licence générique, celui-ci, dans l'expression « *exceptions and limitations* » au sein des définitions¹, s'entend comme visant des restrictions. Néanmoins, le terme limitation respectant la traduction de son homologue en anglais, et désignant également le sens qu'il entend, a semblé finalement être le meilleur choix.

En effet, une limitation se définit comme « l'action, le fait de fixer un terme, des bornes, des restrictions à quelque chose »².

La licence CC définit les exceptions et limitations comme constituant une « utilisation loyale et équitable (*fair use et fair dealing*) et/ou toute autre exception ou limitation applicable à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence »³. En ce sens, les limitations concernent l'utilisation de l'œuvre par le preneur de licence qui doit, donc, en faire une utilisation loyale et équitable ainsi que respecter toute limite ou toute exception fixée en ce qui concerne l'utilisation de l'œuvre protégée par une licence.

Par ailleurs, aux termes de l'article 2-a.2. de la licence CC (commun aux 6 licences CC 4.0), lorsque des exceptions et limitations s'appliquent à l'utilisation de l'œuvre par le preneur de licence, « la présente Licence publique ne s'applique pas et Vous n'avez pas à Vous conformer à ses termes et conditions »⁴. Autrement dit, si une exception ou une limitation est applicable, les termes et conditions de la licence tombent en désuétude. Ainsi, ces exceptions et limitations peuvent mener à la nullité du contrat de licence en cause.

De même, les avertissements destinés au preneur de licence d'une part et au public, d'autre part, dans le chapeau introductif des six licences CC, apportent plus d'éclaircisse-

ments sur la question en signalant que si une œuvre n'est pas soumise à la licence, les donneurs de licence doivent clairement l'indiquer, notamment si l'œuvre est couverte par une autre licence CC ou encore si l'œuvre est utilisée « aux termes d'une exception ou d'une limitation du droit d'auteur »⁵.

L'article 8 des licences, concernant les interprétations des termes de la licence, souligne aussi qu'aucun(e) terme ou condition de la licence⁶ ne peut entraîner une limitation (ou une renonciation) d'un « quelconque privilège ou d'une immunité s'appliquant au Donneur de licence ou à Vous »⁷, même lorsque elle émane d'une procédure légale.

1 • <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode>

2 • www.larousse.fr/dictionnaires/francais/limitation/47182#bZ4b9e6RBhL2vTpR.99

3 • <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode.fr>

4 • Article 2. Exceptions et limitations. Afin de lever toute ambiguïté, lorsque les Exceptions et limitations s'appliquent à Votre utilisation, la présente Licence publique ne s'applique pas et Vous n'avez pas à Vous conformer à ses termes et conditions : Ibid.

5 • Les donneurs de licence doivent clairement indiquer quelle œuvre n'est pas soumise à la licence. Cela comprend les œuvres soumises à d'autres licences Creative Commons et les œuvres utilisées aux termes d'une exception ou d'une limitation du droit d'auteur. Si l'autorisation du donneur de licence n'est pas nécessaire pour quelque raison que ce soit (en raison, par exemple, d'une exception ou d'une limitation applicable au droit d'auteur), cette utilisation n'est pas soumise aux termes et conditions d'utilisation de la licence : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/legalcode.fr>

6 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 10 : « Termes et conditions de la licence ».

7 • Article 8 — Interprétation

d. Aucun terme ni aucune condition de la présente Licence publique ne constitue ou ne peut être interprété(e) comme une limitation ou une renonciation à un quelconque privilège ou à une immunité s'appliquant au Donneur de licence ou à Vous, y compris lorsque celles-ci émanent d'une procédure légale, quel(le) qu'en soit le système juridique concerné ou l'autorité compétente : Ibid.



FICHE ANALYTIQUE N° 10 TERMES ET CONDITIONS DE LA LICENCE

« *Terms and conditions* » se traduisent en français par leurs homologues « termes et conditions ». Ceci dit, les deux n'ont pas la même signification et ne désignent pas le même objet. En effet, le mot « terme » signifie ce que dit la licence alors que les « conditions » visent particulièrement les éléments de la licence qui conditionnent l'utilisation de l'œuvre, objet principal d'une licence CC.

Linguistiquement, un terme se définit comme « l'expression d'une idée ; mot ou phrase »¹, et quand il est employé au pluriel, il désigne une « tournure, façon de parler qui est particulière à chaque art, à chaque science »².

Une condition détermine l'ensemble des circonstances, des éléments ou encore des faits qui constituent le cadre d'une activité, le milieu favorable pour qu'une action se déroule³ ; « il se dit encore des clauses, charges, obligations, moyennant lesquelles on fait quelque chose »⁴. Par conséquent, un terme et une condition constituent des modalités qui peuvent affecter une obligation, et, aux termes de l'ancien article 1168 du Code Civil⁵, « l'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas ». Il est aussi important de noter que la jurisprudence française opère une distinction objective entre le terme et la condition⁶.

De ce fait, les termes et conditions des licences CC stipulent, d'une part, les expressions propres à l'objet du contrat de licence en déterminant, d'autre part, l'ensemble des éléments composant le cadre nécessaire afin d'aboutir à une utilisation favorable et raison-

nable de l'œuvre. Cela a donc entraîné l'équipe des traducteurs à suivre les termes de la licence en anglais, à savoir dès que les mots « *terms and conditions* » sont employés ensemble, il en va de même dans la version en français. Par conséquent, lorsqu'ils sont employés séparément, la tournure et formulation du texte original a été respectée, autrement dit, termes a été utilisé pour la traduction de « *terms* » et conditions pour « *conditions* ».

Par ailleurs, au sein de l'article 8 des différentes licences CC, relatif à l'interprétation des termes et conditions de la licence choisie, pour traduire les expressions « *no term or condition* »⁷ et « *Nothing in this Public License* »⁸ de façon à ce que l'interprétation qui en découle soit transparente, lisible et sans ambiguïté, l'équipe a choisi l'expression « aucun terme ni aucune condition de la présente licence » au lieu de « aucun des termes et conditions » et/ou « rien dans cette licence ». Dans la version 3 des licences, il n'a été question que des « *no terms* »⁹ qui, à l'époque, a été transposée en « aucune condition »¹⁰ afin de respecter au mieux le sens visé par la licence générique.

L'expression « aucun terme ni aucune condition » a, ainsi, la particularité de clarifier explicitement le contenu visé par ces articles d'interprétations tout en précisant formellement son objet, à savoir tout terme et toute condition de la licence tels qu'ils sont précédemment définis, homogénéisant *in fine* le langage des licences CC 4.0.

- 1 • <https://fr.wiktionary.org/wiki/terme>
- 2 • Ibid.
- 3 • <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/condition/18014#d4bhD7ryiPkE5Ik7.99>
- 4 • Définition « condition » du Dictionnaire académique français, parution en 1932 : www.la-definition.fr/definition/condition
- 5 • Ancien Article 1168 — Abrogé le 1er octobre 2016 : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2817C7A017C9D8290551FDAE962A3999.tplgfr42s_2?idArticle=LEGIARTI000006436550&cidTexte=LEGITEXT000006070721&categorieLien=id&dateTexte=20160930
Remplacé par l'Article 1304 du Code Civil qui dispose : « L'obligation est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'un événement futur et incertain. La condition est suspensive lorsque son accomplissement rend l'obligation pure et simple. Elle est résolutoire lorsque son accomplissement entraîne l'anéantissement de l'obligation » : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006437651
- 6 • Pour illustration : Cass. Com., 20 mars 2007, pourvoi n°05-21526, Bull. civ. 2007, IV, N° 95 : <https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20070320-0521526>
- 7 • Article 8.c « No term or condition of this Public License will be waived and no failure to comply consented to unless expressly agreed to by the Licensor. » : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>
- 8 • Article 8.d « Nothing in this Public License constitutes or may be interpreted as a limitation upon, or waiver of, any privileges and immunities that apply to the Licensor or You, including from the legal processes of any jurisdiction or authority. » : Ibid.
- 9 • Article 8.d Licence 3.0 : « No term or provision of this License shall be deemed waived and no breach consented to unless such waiver or consent shall be in writing and signed by the party to be charged with such waiver or consent. » : <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/legalcode>
- 10 • Article 8.d Ibid : « Aucune des conditions ou des dispositions de la présente Licence ne sera réputée comme ayant fait l'objet d'une renonciation, et aucune violation comme ayant été acceptée, sans le consentement écrit et signé de la partie concernée. » : <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/fr/legalcode>



FICHE ANALYTIQUE N° 11 SOUMISE À LA LICENCE

L'expression « *subject to the license* » peut être interprétée et traduite en français de plusieurs manières. « *subject to* » se traduit, littéralement, par « soumis à » ou « sujet à » et se réfère à une soumission, au fait d'être soumis, assujéti à la licence. Cela désigne alors le fait d'être assujéti aux termes et conditions qui composent la licence induisant *de facto* une protection. En effet, une licence permet d'être couvert juridiquement par le preneur de licence et l'expression « soumis à la licence » indique, de façon claire, couvrir et protéger les droits qui découlent de la licence choisie.

Une autre traduction de l'expression mentionnée était toutefois possible : celle de « couvert par la licence ». Néanmoins, en anglais, cette dernière se traduit par « *the licensed* », termes également présents au sein de la licence générique, tels que « *the licensed material* »¹, qui requièrent une traduction suffisamment claire et similaire² permettant *in fine* d'éviter toute confusion auprès des utilisateurs des licences CC 4.0 en français.

Être soumis manifeste une disposition à obéir, qui sous-entend de la docilité, et soumettre à signifie « contraindre à, [...] rendre dépendant de quelque chose »³, dans ce cas, la licence. En ce sens, soumis à, ou être assujéti à, correspond à la protection qui découle des termes et conditions d'utilisation propres à la licence sélectionnée, objet de cet assujétissement. De même, ceci souligne l'importance et la nécessité de respecter ces termes et conditions afin d'éviter toute violation ou tout abus d'utilisation de la licence, et respecter au mieux la licence ainsi que l'œuvre, objet principal de ladite licence. Ainsi, « les donneurs de licence doivent clairement indiquer quelle œuvre n'est pas soumise à la licence »⁴ afin de ne pas contraindre le (ou les) preneur(s) de licence à des conditions qui ne s'appliquent pas au cas en question. De même, « l'exercice des Droits accordés par

la licence est expressément soumis »⁵ à des conditions clairement énumérées par ladite licence CC suivant les éléments de licence choisis.

Il a donc semblé plus correct à l'équipe des traducteurs d'opter pour l'expression « soumis à la licence » afin de respecter les termes de la licence en anglais tout en facilitant la lecture et la compréhension des termes de la licence 4.0 auprès des utilisateurs des licences CC en français.

1 • Considerations for the public: By using one of our public licenses, a licensor grants the public permission to use the licensed material under specified terms and conditions :
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/legalcode>

2 • Se référer à la fiche analytique N° 15 : « Œuvre » et « Œuvre sous licence »

3 • <http://www.cnrtl.fr/definition/soumis>

4 • « Avertissement à l'attention des donneurs de licence : [...] Les donneurs de licence doivent clairement indiquer quelle œuvre n'est pas soumise à la licence. Cela comprend les œuvres soumises à d'autres licences Creative Commons et les œuvres utilisées aux termes d'une exception ou d'une limitation du droit d'auteur » :
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/legalcode.fr>

5 • « Article 3 — Conditions d'utilisation de la présente Licence publique.
L'exercice des Droits accordés par la licence est expressément soumis aux conditions suivantes » : Ibid.



FICHE ANALYTIQUE N° 12 RETOUCHÉE

Le verbe « *altered* » en anglais, conjugué au passé au sein de la licence générique, se traduit en français par « modifié » ou « altéré ». Ce dernier signifie « changer, modifier, modifier en mal, dénaturer »¹ ou encore « détériorer »².

« *To alter* » se définit comme « *to make different without changing into something else ; to become different* »³. Ainsi, il est clair que la définition des deux termes certes similaires, ne correspond pas, pour autant, au même sens. La définition du verbe altérer en français entraînant une connotation négative puisqu'il se réfère, notamment, à une dénaturation ou une détérioration de l'œuvre, il a donc semblé raisonnable à l'équipe des traducteurs de choisir un terme qui serait plus en harmonie avec l'esprit de la licence générique tout en permettant une meilleure compréhension des termes des licences 4.0 en français.

Au sein de la définition d'« œuvre dérivée » des licences, il est précisé ce qu'il faut comprendre par œuvre dérivée ou adaptée, à savoir « *in which the Licensed Material is translated, altered, arranged, transformed, or otherwise modified* », en français, « dans laquelle l'Œuvre sous licence est traduite, retouchée, arrangée, transformée, ou modifiée ». De ce fait, le choix de traduction « altéré » aurait été erroné puisqu'il ne respecte pas le sens impliqué par la licence en anglais. Alors que le terme « retouché », qui désigne « apporter des modifications de détail, des changements partiels »⁴, respecte plus les termes du texte original et permet d'éviter toute confusion quant à ce qui constitue une œuvre dérivée au sens des licences CC 4.0.

Ainsi, retoucher une œuvre indique le fait de modifier l'œuvre, de la changer partiellement.

Le droit d'auteur romano-germanique distingue deux ensembles de droits bien distincts, le droit moral ainsi que les droits patrimoniaux. Le droit moral définit le lien inaliénable, imprescriptible et perpétuel existant entre l'auteur et son œuvre. Les autorisations nécessaires en matière de droit de reproduction ou de communication de l'œuvre découlent, par exemple, de ces droits.

Néanmoins, il est important de noter que retoucher l'œuvre, au sens des termes de la licence CC, ne fait aucunement allusion au droit moral protégé par le droit d'auteur. De plus, cela serait contraire à l'esprit et au but des licences CC, notamment celles qui autorisent la modification, la traduction ou encore la transformation de l'œuvre originale, donc toutes celles qui n'ont pas l'élément de licence « Pas d'œuvre dérivée »⁵. Dès lors, retoucher une œuvre pour en constituer une œuvre dérivée, tel que visé par les licences CC, ne porte aucunement atteinte au droit moral de l'auteur sur son œuvre au sens du régime de protection du droit d'auteur français.

1 • www.cnrtl.fr/definition/alt%C3%A9rer

2 • Ibid.

3 • www.merriam-webster.com/dictionary/alter

4 • www.cnrtl.fr/lexicographie/retoucher

5 • Pour plus d'informations, se référer à la fiche analytique N° 6 : « éléments de licence »



FICHE ANALYTIQUE N° 13 AUTORISÉ & ACCORDÉ PAR LA LICENCE

« *To allow* » se définit en anglais par « *to permit, to admit, concede ; to make a possibility, to give consideration to circumstances or contingencies* »¹. Aussi, « *permission* » indique « *the act of permitting ; formal consent : authorization* »². La traduction de ceux-ci pouvait donc consister en « permettre », « concéder », « autoriser » ou encore « donne droit ».

Le verbe « autoriser » (voir plus haut) se définit comme le fait de donner à un individu la permission, le droit de faire quelque chose, ou encore comme le fait de permettre l'usage de quelque chose³. En termes juridiques, il « donne la possibilité légale, l'autorisation de faire quelque chose, par un accord explicite »⁴ et, par extension, il « donne une justification, sert plus ou moins abusivement de prétexte à faire quelque chose, par une licence implicite »⁵.

Dans les licences CC 4.0, ce qui est « *allowed* » ou « autorisé » est clairement indiqué et correspond, notamment, aux modifications techniques qui peuvent être apportées à l'œuvre⁶ ainsi qu'aux limitation de garantie et exclusion de responsabilité quand celles-ci n'ont pas de fondement légal dans un système juridique particulier. Ainsi, la licence précise que « lorsqu'une limitation de garantie n'est pas autorisée en tout ou partie, cette clause peut ne pas Vous être applicable »⁷ ; il en va de même pour les cas d'exclusion de responsabilité⁸.

Par ailleurs, l'emploi du verbe « autorisé » doit se distinguer de celui de « accordé » ou encore de « droits accordés par la licence » également utilisés au sein des licences CC 4.0 en français. Ces derniers traduisent, d'une part, le verbe en anglais « *to grant* »⁹ et,

d'autre part, l'expression « *licensed rights* »¹⁰ ou « *rights under this Public License* ». La première doit être également distinguée de « *licensed material* » qui désigne, au sens de la version 4 des licences CC en français, l'œuvre sous licence¹¹. Le terme « accordé » signifie notamment « se déclarer d'accord avec quelqu'un en allant au-devant de ses désirs, de son attente ; Concéder par faveur ou privilège, octroyer »¹². En ce sens, la licence octroie des droits aux utilisateurs sous réserve du respect des termes et conditions de la licence¹³.

De même, concernant le droit de communication ou de reproduction de l'œuvre, le législateur mentionne la nécessité, dans certains cas, d'obtenir l'autorisation de l'auteur original pour ce faire¹⁴ et qui diffère, en soi, d'un simple accord ou d'une concession.

1 • www.merriam-webster.com/dictionary/allow

2 • www.merriam-webster.com/dictionary/permission

3 • Se référer également à la fiche analytique N°8 : « autorisation »

4 • www.cnrtl.fr/definition/autoriser

5 • Ibid.

6 • Article 2.a. 4. « Supports et formats : modifications techniques autorisées. Le Donneur de licence Vous autorise à exercer les Droits accordés par la licence sur tous les supports et formats connus ou encore inconnus à ce jour, et à apporter toutes les modifications techniques que ceux-ci requièrent. Le Donneur de licence renonce et/ou accepte de ne pas exercer ses droits qui pourraient être susceptibles de Vous empêcher d'apporter les modifications techniques nécessaires pour exercer les Droits accordés par la licence, y compris celles nécessaires au contournement des Mesures techniques efficaces. Dans le cadre de la présente Licence publique, le fait de ne procéder qu'à de simples modifications techniques autorisées selon les termes du présent Article 2(a)(4) n'est jamais de nature à créer une Œuvre dérivée » : <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/legalcode.fr>

7 • Article 5.a. : Ibid.

8 • Article 5.b. « [...] Lorsqu'une exclusion de responsabilité n'est pas autorisée en tout ou partie, cette clause peut ne pas Vous être applicable » : Ibid.

9 • Par exemple : « Our licenses grant only permissions under copyright and certain other rights that a licensor has authority to grant », traduit en français par « Nos licences accordent uniquement des autorisations en vertu du droit d'auteur et de certains autres droits qu'un donneur de licence a le droit d'accorder » : <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/legalcode> & <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/legalcode.fr>

10 • Par exemple : « By exercising the Licensed Rights (defined below), You accept and agree to be bound by the terms and conditions of this Creative Commons Attribution-ShareAlike 4.0 International Public License («Public License») » traduit en français par « Lorsque Vous exercez les Droits accordés par la licence (définis ci-dessous), Vous acceptez d'être lié par les termes et conditions de la présente Licence publique Creative Commons Attribution — Partage dans les mêmes conditions 4.0 International (la "Licence publique") » : Ibid.

11 • Pour plus de détails, se référer à la fiche analytique N°15

12 • www.cnrtl.fr/definition/accorder

13 • « [...]Vous bénéficiez des Droits accordés par la licence en contrepartie de Votre acceptation des présents termes et conditions, [...] » : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/legalcode.fr>

14 • Article L. 122-6 Code de la Propriété Intellectuelle : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-6-1, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :

1° La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme. Dans la mesure où le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage de ce logiciel nécessitent une reproduction, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur ;

2° La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant ;

3° La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé. Toutefois, la première vente d'un exemplaire d'un logiciel dans le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen par l'auteur ou avec son consentement épuise le droit de mise sur le marché de cet exemplaire dans tous les États membres à l'exception du droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire » : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278919&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20171105>



FICHE ANALYTIQUE N° 14 MISE À DISPOSITION

« *Distribute* » et « *distributing* », employés en informatique, se traduisent généralement par « diffuser » et « diffusion ». Au sens dans lesquels ils sont employés dans la licence 4.0 en anglais, ils visent particulièrement la définition rattachée à l'expression « mise à la disposition » utilisée en droit, et qui désigne également la diffusion.

Au sein de la version 3 des licences CC en français, le terme « communication » a été sélectionné pour traduire « *make available* », « *communicate to the public* »¹ et « *communication* »² qui visaient le droit de communication en général.

En droit administratif, la mise à disposition désigne le détachement d'un fonctionnaire, hors de son corps d'origine, dans le but d'exercer une mission ailleurs tout en conservant son statut ainsi que sa rémunération.

En ce qui concerne le droit d'auteur, la mise à disposition en ligne des œuvres de l'esprit est soumise aux règles régissant les droits de l'auteur sur son œuvre³. De même, elle est mentionnée et reconnue par l'article 8 du Traité de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle comme une composante du droit de communication au public⁴ reprise par l'article 10 du Décret de 2017 portant publication du Traité susvisé⁵. La mise à disposition signifie le fait d'accorder « aux auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public de leurs œuvres de telle manière que les membres du public puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement »⁶. Ainsi, le droit de mise à disposition⁷ concerne principalement les œuvres proposées et partagées sur Internet sans, toutefois, s'y limiter puisqu'il vise à couvrir toutes les situations possibles d'accès aux œuvres⁸.

Cette prérogative est, de nos jours, qualifiée de droit de mise à la disposition du public « conçue comme un élément du droit plus large de communication au public appartenant à l'auteur »⁹. Un autre élément de celui-ci est le droit de représentation susmentionné¹⁰ qui comprend, également, le droit de mise à la disposition du public.

Dès lors, le choix de l'expression « mise à la disposition » a semblé être le plus clair et le plus adéquat permettant de respecter l'esprit du texte de la licence générique ainsi que l'esprit du droit d'auteur.

1 • «Publicly Perform» means to perform public recitations of the Work and to communicate to the public those public recitations, by any means or process, including by wire or wireless means or public digital performances; to make available to the public Works in such a way that members of the public may access these Works from a place and at a place individually chosen by them; to perform the Work to the public by any means or process and the communication to the public of the performances of the Work, including by public digital performance; to broadcast and rebroadcast the Work by any means including signs, sounds or images » : <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/legalcode>

2 • Ibid.

3 • Article L. 111-3 Code de la propriété intellectuelle : « L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le présent code, sauf dans les cas prévus par les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 123-4. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits » : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278870&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20171105

4 • « Sans préjudice des dispositions des articles 11.1)2°), 11bis.1)1°) et 2°), 11ter.1)2°), 14.1)2°) et 14bis.1) de la Convention de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée » : www.wipo.int/wipolex/fr/treaties/text.jsp?file_id=295159

5 • Décret n° 2017-79 du 25 janvier 2017 portant publication du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur, adoptés à Genève le 20 décembre 1996, signés par la France le 9 octobre 1997 : www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/1/25/2017-79/jo/texte

6 • www.unesco.org/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/diversity/pdf/WAPO/ABC_Copyright_fr.pdf

7 • « Le droit de communication et le droit de mise à disposition » : www.senat.fr/rap/l05-308/l05-30814.html

8 • « Le droit de mise à disposition

- Concerne l'accès aux œuvres d'un endroit et à un moment choisis individuellement
 - Ne dépend pas de la technologie et des situations qui pourront se présenter à l'avenir »
- Ibid.

9 • Ibid.

10 • Pour plus d'informations, se référer à la fiche analytique N° 5 : « Droit de représentation ».



FICHE ANALYTIQUE N° 15

ŒUVRE & ŒUVRE SOUS LICENCE

En droit d'auteur, « *material* » correspond en français à « œuvre », et la traduction généralement choisie pour « *licensed material* » est « œuvre sous licence ». Ainsi, il a été décidé de suivre les termes de la licence en anglais en mettant, d'une part, « œuvre »¹ à chaque fois que le terme « *material* »² est utilisé et, d'autre part, « Œuvre sous licence »³ là où « *Licensed material* »⁴ est employé.

« *Licensed material* » indique « *source material, byproduct material, or special nuclear material that is received, possessed, used, transferred, or disposed of under a general license or specific license issued by the NRC or Agreement States* »⁵ et en droit d'auteur, l'expression désigne en particulier les œuvres littéraires et artistiques sous licence⁶.

Une œuvre se définit comme une création intellectuelle originale, de n'importe quel genre, réalisée sous une forme⁷. Trois critères peuvent donc en découler : une création intellectuelle de n'importe quel type et l'article L. 112-2 du Code de la Propriété intellectuelle en dresse une liste non exhaustive⁸, une forme, l'œuvre doit ainsi être matérialisée et, enfin, une originalité qui fait également référence au droit moral et à la paternité de l'œuvre.

L'expression œuvre sous licence indique, quant à elle, une œuvre protégée par une licence, qu'elle soit libre ou autre. En d'autres termes, elle désigne l'attribution d'une licence, avec les effets et les obligations qu'elle engendre, à une œuvre. Cette expression fait désormais partie du langage numérique automatiquement attribué aux licences Creative Commons⁹.

Par ailleurs, comme il a été précédemment mentionné, le choix de traduction effectué permet d'éviter toute confusion avec d'autres termes et expressions similaires utilisés dans les licences, tels que « autorisé et autorisation »¹⁰ ou encore « soumis à la licence »¹¹, pouvant dès lors créer une confusion auprès des utilisateurs des licences 4.0.

1 • « Les licences publiques Creative Commons proposent des termes et conditions d'utilisation standardisés que les auteurs et autres titulaires de droits peuvent utiliser pour partager une œuvre originale ou toute autre œuvre protégée par le droit d'auteur et certains autres droits précisés dans la licence publique ci-dessous » : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/legalcode>

2 • « Creative Commons public licenses provide a standard set of terms and conditions that creators and other rights holders may use to share original works of authorship and other material subject to copyright and certain other rights specified in the public license below » : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/legalcode>

3 • « [...] Dans la mesure où la présente Licence publique peut être interprétée comme un contrat, Vous bénéficiez des Droits accordés par la licence en contrepartie de Votre acceptation des présents termes et conditions, et le Donneur de licence Vous accorde ces droits en contrepartie des avantages que lui procure le fait de mettre à disposition l'Œuvre sous licence en vertu des présents termes et conditions » : Ibid.

4 • « [...] To the extent this Public License may be interpreted as a contract, You are granted the Licensed Rights in consideration of Your acceptance of these terms and conditions, and the Licensor grants You such rights in consideration of benefits the Licensor receives from making the Licensed Material available under these terms and conditions » : Ibid.

5 • www.nrc.gov/reading-rm/basic-ref/glossary/licensed-material.html

6 • Pour illustration : https://en.wikipedia.org/wiki/Creative_Commons_license & <https://en.wikipedia.org/wiki/License>

7 • Article L. 112-1 Code de la Propriété Intellectuelle précité (Fiche analytique N°1) : www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=002D3F2BDF4484201000158B9DA82234.tplgr42s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006161634&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20171105

8 • Article L. 112-2 Code de la Propriété Intellectuelle : « Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit

au sens du présent code :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- 3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- 4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- 6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
- 7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- 8° Les œuvres graphiques et typographiques ;
- 9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- 10° Les œuvres des arts appliqués ;

- 11° Les illustrations, les cartes géographiques ;
- 12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- 13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
- 14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement » : Ibid.

9 • Pour illustration : <https://coop-ist.cirad.fr/aide-a-la-publication/publier-et-diffuser/connaitre-et-utiliser-les-licences-creative-commons/6-attribuer-une-licence-creative-commons-a-une-oeuvre>

8 <http://crowdagger.fr/blog/index.php?post/2017/03/21/Tutoriel-%3A-modifier-un-livre-sous-licence-libre-sur-Github> ou encore, <https://zestedesavoir.com/tutoriels/261/le-droit-dauteur-creative-commons-et-les-licences-sur-zeste-de-savoir>, sans compter le site de Creative commons France : <http://creativecommons.fr/licences/>

10 • Voir fiche analytique N° 13 : « Autorisé » et « autorisation ».

11 • Voir fiche analytique N° 11 : « Soumise à la licence ».



FICHE ANALYTIQUE N° 16 DROIT DES MARQUES

Le terme « *Trademark* » se traduit en français par « marque déposée » ou encore « marque de commerce ». Les « *trademark rights* » correspondent alors, en droit du *Common Law*, au droit des marques puisqu'une « *trademark* » se définit en droit anglais comme « *any word, name, symbol, or design, or any combination thereof, used in commerce to identify and distinguish the goods of one manufacturer or seller from those of another and to indicate the source of the goods* »¹. Cela peut donc consister en un logo, une expression, un symbole ou autre permettant d'identifier concrètement les produits.

En droit français, la deuxième partie du Code de la Propriété intellectuelle relative à la propriété industrielle, comprend un livre entier dédié aux marques de fabrique, de commerce ou de service et autres signes distinctifs². Ainsi, aux termes de l'article L. 711-1 dudit Code, « la marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale »³. Et l'article fournit, à son deuxième alinéa, une énumération de ce que peut constituer un tel signe⁴.

Par ailleurs, un « *patent* » indique un « brevet » en français qui correspond à « un titre de propriété industrielle délivré par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle »⁵. Celui-ci octroie alors « à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation »⁶ et est qualifié, selon les dispositions du Code susmentionné, de brevet d'invention.

De ce fait, les divers produits et services composant l'objet du régime de protection du droit des marques et brevets relèvent du droit de la propriété industrielle. Ce dernier doit être distingué du droit de la propriété littéraire et artistique qui protège, quant à lui, les œuvres de l'esprit. Ceci fait également écho à ce qu'il a été précédemment indiqué concernant la traduction de « *material* »⁷ en « œuvre » afin d'accorder une vision plus claire et substantielle du domaine protégé par les licences CC.

Par ailleurs, les licences CC 4.0 indiquent expressément que le droit des marques et le droit des brevets « ne sont pas concernés par la présente Licence publique »⁸. En d'autres termes, une marque ou un brevet ne peut pas faire l'objet d'une protection telle que celle accordée par les licences CC, conçues pour les œuvres littéraires et artistiques relevant du domaine du droit d'auteur.

Enfin, « la marque Creative Commons »⁹ et « tout autre marque ou logo de Creative Commons »¹⁰ mentionnés dans l'avertissement de fin des licences désignent, dans ce cas, toute marque ou tout logo attribué à

l'association Creative Commons faisant l'objet du droit de la propriété industrielle et lui accordant des droits. Ils visent à avertir les utilisateurs des licences contre toute atteinte ou toute violation des droits de l'association. Toutefois, comme il l'est clairement signalé par la licence, cette limitation ne concerne pas les termes et conditions de ladite licence et n'en fait pas partie¹¹.

1 • Voir 15 U.S.C. §1127 : www.law.cornell.edu/wex/trademark

2 • www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006279682&idSectionTA=LEGISCTA000006161690&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20171106

3 • www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279682

4 • « Peuvent notamment constituer un tel signe :

- a) Les dénominations sous toutes les formes telles que : mots, assemblages de mots, noms patronymiques et géographiques, pseudonymes, lettres, chiffres, sigles ;
- b) Les signes sonores tels que : sons, phrases musicales ;
- c) Les signes figuratifs tels que : dessins, étiquettes, cachets, lisières, reliefs, hologrammes, logos, images de synthèse ; les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celles caractérisant un service ; les dispositions, combinaisons ou nuances de couleurs » :

Ibid.

5 • Article 611-1 Code de la Propriété Intellectuelle : www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000018939962&idSectionTA=LEGISCTA000006179050&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20171106

6 • Ibid.

7 • Se référer à la fiche analytique N° 15 : « Œuvre » et « Œuvre sous licence ».

8 • « Article 2 — Champ d'application de la présente Licence publique.

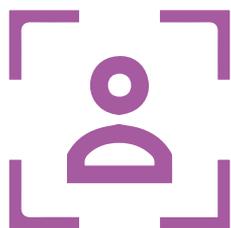
a. Autres droits.

Le droit des brevets et le droit des marques ne sont pas concernés par la présente Licence publique » : <https://creativecommons.org/licenses/by-nd/4.0/legalcode.fr>

9 • « [...] À l'exception des seuls cas où il est indiqué que l'œuvre est mise à disposition sous licence publique Creative Commons et ceux autorisés par les statuts de Creative Commons disponibles sur creativecommons.org/policies, Creative Commons n'autorise l'utilisation par aucune partie de la marque "Creative Commons" ou de toute autre marque ou logo de Creative Commons sans le consentement écrit préalable de Creative Commons. [...] » : <https://creativecommons.org/licenses/by-nd/4.0/legalcode.fr>

10 • Ibid.

11 • « [...] Cette restriction relative à l'utilisation des marques ne constitue pas une partie de nos licences publiques » : Ibid.



FICHE ANALYTIQUE N° 17 DROIT À L'IMAGE

Au sein de l'article 2 des licences CC 4.0 en anglais, le terme « *publicity* »¹ est mentionné parmi d'autres pour indiquer ce qui n'est pas couvert par la licence en question, et vise alors particulièrement le « *right to publicity* ». En français, ceux-ci se traduisent par « publicité », ou « publication », et « droit de publicité » ou encore « droit à la publicité ».

En droit américain, le « *right to publicity* »², relevant des prérogatives des États fédérés, « *prevents the unauthorized commercial use of an individual's name, likeness, or other recognizable aspects of one's persona* »³. Il apparaît donc être rattaché à la personne de tout individu. Il s'applique surtout au droit à l'image des personnalités publiques et à l'usage commercial qui peut en être fait. C'est un droit plus restrictif que celui en droit français.

Le terme publicité, en droit français, fait plus référence au marketing et au droit des affaires. Au regard de la définition susvisée, relative à la « *publicity* » en droit du *Common Law*, celle-ci semble plus se référer au droit à l'image qui est un attribut du droit de la personnalité, rattaché *in fine* à la personne humaine.

Le droit à l'image, consacré en France par la jurisprudence, est un droit exclusif que toute personne a sur son image relevant du régime de protection du droit au respect de la vie privée⁴ tel que prévu aux articles 9 du Code Civil français⁵ et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme⁶. Ainsi, ce droit comprend toute photo ou vidéo, sous n'importe quel support qu'il soit matériel ou numérique, dans laquelle une personne est identifiable et ce, dans n'importe quel contexte, privé ou public.

La Cour de Cassation reconnaît le droit de toute personne au respect de son image⁷ en affirmant que « selon l'article 9 du Code civil, chacun a le droit de s'opposer à la reproduction de son image »⁸.

Dès lors, et afin d'éviter toute confusion, il a semblé plus clair à l'équipe des traducteurs de choisir l'expression « droit à l'image », droit reconnu et protégé au sein du droit de la communauté francophone.

Néanmoins, ce droit est mentionné, au sein des licences CC 4.0, au titre des droits ne faisant pas partie des licences et n'étant pas donc protégé par la licence ; le tout en affirmant que « [...], dans la mesure du possible, le Donneur de licence renonce et/ou accepte de ne pas faire valoir les droits qu'il détient de manière à Vous permettre d'exercer les Droits accordés par la licence »⁹. Il faut noter, par ailleurs, qu'aucune mention de ce droit n'était faite au sein des versions 3 des licences CC en anglais et en français.

Ainsi, le droit moral et les droits de la personnalité sont exclus des licences Creative Commons et ne font pas l'objet de protection au titre desdites licences.

1 • « Moral rights, such as the right of integrity, are not licensed under this Public License, nor are publicity, privacy, and/or other similar personality rights ; [...] » : <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode>; ou <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

2 • <https://law.justia.com/codes/indiana/2010/title32/ar36/ch1.html>

3 • <https://www.law.cornell.edu/wex/publicity>

4 • Pour plus d'informations, se référer à la fiche analytique N° 19 : « Droit au respect de la vie privée ».

5 • Article 9 Code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé » : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006419288

6 • ARTICLE 8 —Droit au respect de la vie privée et familiale

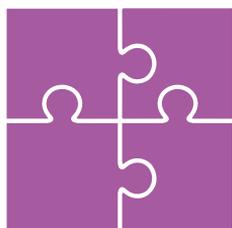
« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » : www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

7 • Pour illustration, Cour de Cassation, Civ. 1, arrêt du 5 avril 2012, Pourvoi n° 11-15.328 : www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000025662321&fastReqId=681923221&fastPos=1

8 • Cour de Cassation, Civ. 1, arrêt du 16 juillet 1998, Pourvoi n° 96-15.610 : « Mais attendu que, selon l'article 9 du Code civil, chacun a le droit de s'opposer à la reproduction de son image, et que l'utilisation, dans un sens volontairement dévalorisant, de l'image d'une personne, justifie que soient prises par le juge toutes mesures propres à faire cesser l'atteinte ainsi portée aux droits de la personne » : www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007040268

9 • Article 2.b. Champs d'application de la licence — Autres droits : <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode.fr>



FICHE ANALYTIQUE N° 18

DROIT À L'INTÉGRITÉ DE L'ŒUVRE

« *Right of integrity* »¹ est mentionné dans la licence CC 4.0 en anglais pour illustrer ce qui peut constituer un droit moral. Cette notion désigne en droit anglais « *the physical alteration or destruction of fine art, which is an expression of the artist's personality, is detrimental to the artist's reputation, and artists therefore have an interest in protecting their works of fine art against any alteration or destruction; and that there is also a public interest in preserving the integrity of cultural and artistic creations* »². Elle se traduit, en français, par « droit d'intégrité » ou « droit à l'intégrité ».

De création prétorienne, le droit à l'intégrité de l'œuvre ou droit au respect de l'intégrité de l'œuvre autorise l'auteur à s'opposer à toute modification ou toute altération de son œuvre sans son accord. Ce droit, considéré en droit du *Common Law* et en droit romano-germanique comme l'élément le plus important du droit moral, confère à l'auteur « un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous »³ sur son œuvre. L'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose également qu'il « comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial »⁴. Ainsi, la paternité de l'œuvre, appelé également droit d'attribution, ainsi que le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre découlent du droit moral, composante du droit d'auteur.

Aux termes de l'article 6bis de la Convention de Berne, « indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation »⁵. Prévu à l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle français, le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre dont jouit l'auteur est « [...] attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur »⁶; il fait également partie des droits de la personnalité consacrés par le même Code⁷.

Le droit à l'intégrité de l'œuvre fait l'objet, de nos jours, de nombreuses atteintes, notamment en matière cinématographique. Au cours d'une affaire, la Cour de Cassation a eu l'occasion d'affirmer, dans son arrêt du 30 janvier 2007, que « la "suite" d'une œuvre littéraire se rattache au droit d'adaptation; que sous réserve du respect du droit au nom et à l'intégrité de l'œuvre adaptée, la liberté de création s'oppose à ce que l'auteur

de l'œuvre ou ses héritiers interdisent qu'une suite lui soit donnée à l'expiration du monopole d'exploitation dont ils ont bénéficié ; [...] »⁸.

Il est toutefois important de souligner que lorsqu'un auteur accorde une autorisation par le biais d'une licence ou tout autre acte contractuel, qui à défaut constituerait une atteinte à son droit moral, il ne cède ni ne renonce à son droit moral. En ce sens, il exerce son droit en accordant une telle autorisation.

Cependant, comme il a été précédemment indiqué⁹, les droits moraux et droits de la personnalité ne sont pas prévus ou couverts par les licences CC 4.0.

1 • Section 2.b. – Scope – Other rights : « Moral rights, such as the right of integrity, [...] » : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

2 . California Code, Civil Code —CIV § 987 : <http://codes.findlaw.com/ca/civil-code/civ-sect-987.html> & <http://digitalcommons.lmu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1390&context=llr>

3 • Article L. 111-1 Code de la propriété intellectuelle : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous » : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278868&dateTexte=20171106

4 • Ibid.

5 • Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, Article 6bis — Droits moraux :

1. Droit de revendiquer la paternité de l'œuvre ; droit de s'opposer à certaines modifications de l'œuvre et à d'autres atteintes à celle-ci ;
2. Après la mort de l'auteur ;
3. Moyens de recours : www.wipo.int/treaties/fr/text.jsp?file_id=283699#P127_24066

6 • Article L. 121-1 Code de la propriété intellectuelle : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278891&cidTexte=LEGITEXT000006069414

7 • Articles L. 111-1 et L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle susmentionnés, ou encore l'article L. 335-7-2 du même Code : « [...], la juridiction prend en compte les circonstances et la gravité de l'infraction ainsi que la personnalité de son auteur, [...] » : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021212160&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20171106

8 • Cour de Cassation, Civ. 1, arrêt du 30 janvier 2007, Pourvoi n° 04-15.543 : www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/arret_n_9850.html

9 • Pour plus d'informations, se référer à la fiche analytique N° 17 : « Droit à l'image »



FICHE ANALYTIQUE N° 19

DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

La notion de « *privacy* » est évoquée, dans les licences CC 4.0, à l'article 2.b. précité¹ en tant que droit non couvert par ces licences. Cette notion, de façon générale, désigne les concepts de « vie privée », de « confidentialité » et notamment de « droit à l'intimité » en français.

Le droit au respect de la vie privée est un droit particulier, soumis à un régime de protection assez rigoureux notamment dans les systèmes juridiques européens². Ce régime s'avère être autonome et spécifique, institué par les articles 9 du Code civil et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme susmentionnés. Ainsi « chacun a droit au respect de sa vie privée »³ et peut, à ce titre, prévenir ou réparer toute atteinte à ce droit subjectif et fondamental, reconnu à toute personne humaine. En ce sens, aux termes desdits articles, la seule constatation d'une atteinte à la vie privée ou au droit à l'image ouvre droit à réparation⁴. Selon la Cour de Cassation, il faut alors « une référence ou une allusion à la vie de la personne qui entend se prévaloir de l'atteinte »⁵.

L'applicabilité de l'étendue de ce droit est évaluée par les juges nationaux et européens de manière large, au cas par cas, et ce, afin d'éviter toute interprétation pouvant restreindre, à terme, l'étendue de son régime de protection. Les juges strasbourgeois ont ainsi affirmé que la vie privée est une notion large qui ne se prête pas à une définition exhaustive⁶.

Il est, par ailleurs, important de relever que cette notion est plus large que celle de la « *privacy* » qui a tendance à se limiter à une sphère intime excluant, par conséquent, le monde extérieur. En droit anglais, la « *privacy* » indique « *the right that determines [...] the protection of an individual's information* »⁷.

Déjà en 1992, la Cour européenne, après avoir jugé qu'il n'est « ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de "vie privée" »⁸, a déclaré qu'il « serait toutefois trop restrictif de la limiter à un "cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle »⁹. Elle en conclut ainsi que le respect de ce droit doit englober le « droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables »¹⁰ en incluant, de ce fait, les sphères professionnelles et commerciales.

Cependant, la Convention de Berne¹¹ ou encore l'Accord de Bangui¹² pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ne prévoient pas nommément ce droit ni celui du droit à l'image en matière de propriété intellectuelle. De même, tel qu'il a été indiqué précédemment, les licences CC suivent l'esprit de ces conventions internationales relatives au droit d'auteur et excluent le droit au respect de la vie privée des termes et conditions de ses licences.

1 • « [...], nor are publicity, privacy, and/or other similar personality rights; [...] » : <https://creativecommons.org/licenses/by-nd/4.0/legalcode>

2 • Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 : www.cnil.fr/reglement-europeen-protection-donnees

3 • Articles 9 Code civil & 8 Convention européenne des droits de l'homme précités : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006419288 & www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

4 • Cour de Cassation, Civ. 1, arrêt du 5 novembre 1996, Pourvoi n° 94-14.797 : « Mais attendu que selon l'article 9 du Code civil, la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation, [...] » : www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007035938

5 • Cour de Cassation, Civ. 2, arrêt du 22 mai 1996, Pourvoi n° 93-13.448 : « Mais attendu que l'atteinte à la vie privée au sens des articles susvisés suppose l'existence d'une référence ou d'une allusion à la vie de la personne qui entend se prévaloir de cette atteinte ; [...] » : www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007036825

6 • CEDH, arrêt du 25 mars 1993, AFFAIRE COSTELLO-ROBERTS c. Royaume-Uni, requête n° 13134/87 — §36. « La Cour admet, avec le Gouvernement, que la notion de “vie privée” est large et — elle l'a noté dans son récent arrêt Niemietz c. Allemagne du 16 décembre 1992 (série A no 251-B, p. 11, par. 29) - ne se prête pas à une définition exhaustive » : www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/1993/CEDH001-62361

7 • The Law Dictionary – What is privacy : « The right that determines the nonintervention of secret surveillance and the protection of an individual's information. It is split into 4 categories (1) Physical : An imposition whereby another individual is restricted from experiencing an individual or a situation. (2) Decisional: The imposition of a restriction that is exclusive to an entity. (3) Informational: The prevention of searching for unknown information and (4) Dispositional: The prevention of attempts made to get to know the state of mind of an individual » : <http://thelawdictionary.org/privacy/>

8 • CEDH, arrêt du 16 décembre 1992, AFFAIRE Niemietz c. Allemagne, requête n° 13710/88 —§29: http://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/AFFAIRE_NIEMIETZ_c._ALLEMAGNE.pdf

9 • Ibid.

10 • Ibid.

11 • Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 (modifiée le 28 septembre 1979) : www.wipo.int/wipolex/en/treaties/text.jsp?file_id=283695

12 • Accord de Bangui relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, constituant

révision de l'Accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle (Bangui [République centrafricaine], 2 mars 1977) : www.wipo.int/wipolex/fr/other_treaties/text.jsp?file_id=181153



FICHE ANALYTIQUE N° 20

MESURES TECHNIQUES EFFICACES

Au sein des définitions des licences CC 4.0, l'expression « *effective technical measures* »¹ est citée et définie. Celle-ci peut être traduite en français par « mesures techniques effectives » ou « mesures techniques efficaces ». Ces mesures font parties de la gestion des droits numériques (*Digital Rights Management*).

Ces mesures sont définies, par les licences CC, comme étant des mesures techniques « qui, en l'absence d'autorisation expresse, ne peuvent être contournées dans le cadre de lois conformes aux dispositions de l'Article 11 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur [...] »².

L'article visé au sein de cette définition dispose que « Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les auteurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité ou de la Convention de Berne et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, d'actes qui ne sont pas autorisés par les auteurs concernés ou permis par la loi »³.

Pour l'équipe des traducteurs, le terme « effectives » aurait été mieux placé. En effet, le droit et la jurisprudence francophones, reconnaissent ce terme et lui rattachent une signification particulière. Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne s'assure d'une application effective et homogène de la législation de l'Union à travers les procédures de renvoi préjudiciel. De même, aux termes des articles 13 de la Convention européenne des droits de l'homme⁴ et 47 de la Charte des droits fondamentaux⁵, le droit à un recours juridictionnel effectif est reconnu à toute personne qui s'estime lésée. Les juges européens ont ainsi affirmé que « le principe de protection juridictionnelle effective constitue un principe général du droit communautaire »⁶ en indiquant l'existence et la nécessité de respecter le « principe d'effectivité »⁷. Cette notion d'effectivité semble alors correspondre à une règle de droit qui tient compte d'une situation de fait. En d'autres termes, « l'étude de l'effectivité statuée par les normes juridiques interroge sur le contenu même d'une norme juridique, tandis que l'analyse de l'effectivité des règles de droit porte sur la question de leur application »⁸.

Néanmoins, l'article 11 du Traité de l'OMPI indiqué au sein de la définition des licences, tel que vu précédemment, traite des mesures techniques efficaces. De plus, le terme efficace signifie « qui produit, dans de bonnes conditions et sans autre aide, l'effet attendu »⁹ et est synonyme d'effectif. Dès lors, pour respecter

les termes dudit Traité et afin de ne pas induire les utilisateurs en erreur, l'équipe de traducteurs a finalement décidé de choisir l'expression « mesures techniques efficaces ».

1 • Article 1.c. Effective Technological Measures « means those measures that, in the absence of proper authority, may not be circumvented under laws fulfilling obligations under Article 11 of the WIPO Copyright Treaty [...] » : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

2 • Article 1.c. Mesures techniques efficaces « signifie mesures techniques qui, en l'absence d'autorisation expresse, ne peuvent être contournées dans le cadre de lois conformes aux dispositions de l'Article 11 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur » : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr>

3 • Article 11 Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle — Obligations relatives aux mesures techniques : www.wipo.int/wipolex/fr/treaties/text.jsp?file_id=295159

4 • Article 13 — Droit à un recours effectif : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles » :

www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

5 • Article 47 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial : « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. [...] » :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12012P%2FTXT>

6 • Cour de Justice de l'Union européenne, arrêt du 13 mars 2007, Unibet (London) Ltd & Unibet (International) Ltd c. Justitiekanslern, affaire C-432/05 : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=62136&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=1965061>

7 • Ibid.

8 • Paul Amssek, *Perspectives critiques d'une réflexion épistémologique sur la théorie du droit*, Paris : LGDJ, 1964, p. 340.

9 • www.cnrtl.fr/lexicographie/efficace



FICHE ANALYTIQUE N° 21

ACCORDS INTERNATIONAUX DE MÊME OBJET

L'article définissant les mesures techniques efficaces, au sein des licences CC en anglais, évoque « *and/or similar international agreements* »¹ en référence à l'article 11 du Traité de l'OMPI. Le terme « *similar* » est également employé au sein desdites licences pour désigner les « *Similar Rights* »². Celui-ci se définit comme « *to denote a partial resemblance only; but it is also often used to denote sameness in all essential particulars* »³, et se traduit en français par « similaire », « analogue » ou même « connexe ».

Pour la traduction de la notion de « *Similar Rights* », il a semblé plus pertinent de la traduire en « Droits connexes »⁴. De ce fait, il est apparu évident à l'équipe des traducteurs que l'utilisation de connexes pour traduire « *similar* » dans l'expression susvisée pouvait porter à confusion puisque les deux expressions, comprenant le même terme dans la licence générique, ne correspondent pas à la même chose. Par ailleurs, la définition de ce terme en anglais vise notamment l'uniformité de toutes les données indispensables, de tous les détails particuliers, se référant ainsi, dans la langue française, à un objet.

L'objet, en droit, implique « ce sur quoi porte un droit, une procédure, un acte juridiques »⁵ ayant donc une finalité, un objectif traité. En droit civil par exemple, une obligation « a pour objet une prestation présente ou futur » qui doit être « possible et déterminée ou déterminable »⁶. De même, le Code de propriété intellectuelle cite les « produits objet du brevet »⁷, ou « l'invention objet du brevet »⁸ et consacre une sous-section traitant de la « Mission de protection des œuvres et objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin »⁹. Par ailleurs, le guide établissant des règles propres à l'élaboration, la conclusion et la publication de textes internationaux utilise le terme « objet »¹⁰ ainsi que l'expression « ayant le même objet » au sein de son lexique.

Dès lors, par souci de clarté et afin de respecter le langage propre aux accords et traités internationaux, l'équipe des traducteurs a préféré choisir l'expression « de même objet » au lieu de « connexe ». Cela permet également aux utilisateurs de saisir l'étendue des accords et traités internationaux mentionnés par cet article, qui doivent donc être relatif en la matière et ayant une portée, un objectif analogue.

1 • Article 1.d. Effective Technological Measures : « [...] under Article 11 of the WIPO Copyright Treaty adopted on December 20, 1996, and/or similar international agreements » :

<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode>

2 • Pour illustration : Article 1.c. Copyright and Similar Rights « means copyright and/or similar rights closely related to copyright including, without limitation, performance, broadcast, sound recording, and Sui Generis Database Rights, without regard to how the rights are labeled or categorized. For purposes of this Public License, the rights specified in Section 2(b)(1)-(2) are not Copyright and Similar Rights » : Ibid.

3 • The Law Dictionary – What is Similar ? « This word is often used to denote a partial resemblance only; but it is also often used to denote sameness in all essential particulars. Thus, a statutory provision in relation to «previous conviction of a similar offense» may mean conviction of an offense identical in kind Com. v. Fontain, 127 Mass. 454 » : <http://thelawdictionary.org/similar/>

4 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 27 : « Droit d'auteur et droits connexes ».

5 • www.cnrtl.fr/definition/objet

6 • Article 1163 Code Civil : www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=16D4904D04053D12E4B984EC957A75C6.tplgfr42s_2?idSectionTA=LEGISCTA000032008690&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20171109

7 • Article L613-11 Code de la propriété intellectuelle : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006279480&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20171110

8 • Ibid.

9 • www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=16D4904D04053D12E4B984EC957A75C6.tplgfr42s_2?idSectionTA=LEGISCTA000020740335&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20171110

10 • Guide de légistique — IV. Règles propres à certaines catégories de textes 4.1.1 Élaboration, conclusion et publication des textes internationaux : www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique/IV.-Regles-propres-a-certaines-categories-de-textes/4.1.-Textes-internationaux-et-de-l-Union-europeenne/4.1.1.-Elaboration-conclusion-et-publication-des-textes-internationaux



FICHE ANALYTIQUE N° 22

UTILISATION LOYALE ET ÉQUITABLE

Au sein de l'article des définitions des licences CC 4.0, les « Exceptions et limitations » caractérisent une « utilisation loyale et équitable (*fair use* et *fair dealing*) et/ou toute autre exception ou limitation applicable à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence »¹.

L'expression « *fair use* et *fair dealing* » a été rajoutée, dans la version française des licences CC 4.0, par souci de clarté mais aussi en raison d'un défaut de consensus quant à sa traduction.

En effet, les concepts de « *fair use*, *fair dealing* »², tels qu'indiqués au sein de la licence générique, ne trouvent pas de traduction en français correspondant à leur sens, à leur objet. Ces derniers constituent, en droit du *Copyright*, les exceptions et limitations³ qui, au nom de l'intérêt public, autorisent le partage et/ou l'utilisation d'œuvres sous licence sans devoir demander l'autorisation au préalable de l'auteur original. Ils s'avèrent être connexes, s'appliquant, tous deux, aux droits des utilisateurs conformément au droit d'auteur. Ces concepts peuvent donc porter à confusion puisqu'ils ne font pas l'objet d'une même définition dans les divers systèmes juridiques les mentionnant⁴.

La notion de « *fair use* » vise en droit anglais « *in its most general sense, any copying of copyrighted material done for a limited and "transformative" purpose, such as to comment upon, criticize, or parody a copyrighted work. Such uses can be done without permission from the copyright owner. In other words, fair use is a defense against a claim of copyright infringement* »⁵.

Et le Titre 17 du *United States Code* dispose, pour sa part à son article 107, que « *the fair use of a copyrighted work, including such use by reproduction in copies or phonorecords or by any other means specified by that section, [...], is not an infringement of copyright* »⁶. De même, la loi sur le droit d'auteur canadienne affirme, en ce qui concerne le « *fair dealing* », que « l'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur »⁷.

Ces notions semblent donc se référer à celles de juste, loyal et équitable en droit francophone. Ainsi, dans le droit européen, c'est le législateur qui dresse une liste de ce que constitue le « *fair-use* et le *fair-dealing* » tel que connu et défini dans le droit du *Common law*.

La Convention européenne des droits de l'homme érige, à son article 6⁸, le droit à un procès équitable. Ce dernier a été instauré en 1989 par le Conseil constitutionnel français⁹, sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme¹⁰. Il implique une procédure juste et équitable, la notion d'équitable correspondant ainsi à ce qui est « conforme à l'équité, fondé sur l'équité »¹¹. L'équité est un principe modérateur du droit objectif selon lequel toute personne a droit à un traitement juste, égalitaire et raisonnable. En d'autres termes, c'est un principe « impliquant l'appréciation juste, (le) respect absolu de ce qui est dû à chacun »¹². De même, les juges européens ont eu l'occasion d'affirmer, à plusieurs reprises, que « pour que l'exclusion des garanties de l'article 6 se justifie, il ne suffit pas que l'État démontre que le fonctionnaire en question participait à l'exercice de la puissance publique ou qu'il existait un "lien spécial de confiance et de loyauté" [...] »¹³. La notion de « loyale » en droit objectif désigne ce « qui est conforme à la loi, aux prescriptions de la loi »¹⁴ visant ainsi une conformité aux règles établies.

Par ailleurs, il est important de noter que dans la version 3 des licences CC, il n'a été question que des « *Fair Dealing Rights* »¹⁵ transposés, dans les licences 3.0 en français, par « exceptions et limitations aux droits exclusifs »¹⁶ puisque cette notion ne trouve pas d'équivalent en langue française et visait, dans ce cas, les exceptions et limitations.

Quant au Traité de l'OMPI relatif au droit d'auteur, il dispose, à son article 10, que « les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation, d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent traité dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur »¹⁷. Les exceptions et limitations sont donc autorisées dans les seuls cas, qui doivent être des cas spéciaux, où ils ne porteront pas atteinte ni à l'exploitation de l'œuvre originale ni aux intérêts légitimes de l'auteur. En ce sens, l'exploitation d'une œuvre désigne son utilisation¹⁸ qui, aux termes de l'article précité et des définitions susmentionnées, doit être juste, loyale et équitable afin de respecter les droits de l'auteur original, justifiant *in fine*, le choix opéré par l'équipe des traducteurs, à savoir « utilisation loyale et équitable ».

1 • <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr>

2 • Article 1.d. Exceptions and Limitations « means fair use, fair dealing, and/or any other exception or limitation to Copyright and Similar Rights that applies to Your use of the Licensed Material » :
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

3 • Les exceptions et limitations au droit d'auteur — Article L. 122-5 Code de la propriété intellectuelle :

- l'exception de copie privée
- la représentation dans le cercle de famille
- les courtes citations
- la parodie, le pastiche, la caricature
- les revues de presse réalisées par des journalistes
- la constitution d'archives par les bibliothèques, les établissements d'enseignement supérieur, les musées
- la représentation pour les personnes handicapées y compris l'adaptation en braille
- l'exception pédagogique permettant à un enseignant de reproduire et de représenter des extraits d'œuvres au profit des élèves : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278917&dateTexte=20081211

- 4 • D'Agostino, G. *Healing fair dealing? A comparative copyright analysis of Canada's fair dealing to U.K. fair dealing and U.S. fair use.* (2008). McGill Law Journal, 53, 309-363 :
<http://lawjournal.mcgill.ca/userfiles/other/7046615-dAgostino.pdf>
- 5 • Stanford University Libraries – What is fair use ? : <https://fairuse.stanford.edu/overview/fair-use/what-is-fair-use/>
- 6 • Copyright Law of the United States (Title 17) Chapter 1 – Section 107. Limitations on exclusive rights: Fair use, as amended by The Visual Artists Rights Act of 1990 : www.copyright.gov/title17/92chap1.html#107
- 7 • Loi sur le droit d'auteur canadienne de 1985, Article 29 — Utilisation équitable :
<http://lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/TexteCompleet.html>
- 8 • Article 6 Convention européenne des droits de l'homme — Droit à un procès équitable :
www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf
- 9 • Conseil constitutionnel, déc. n° 89-260 DC du 28 juillet 1989 :
www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-con..decision-n-89-260-dc-du-28-juillet-1989.8652.html
- 10 • Art. 16 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » :
www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789
- 11 • Équitable : « B.– [En parlant d'un acte, d'une attitude, d'un fait] Conforme à l'équité, fondé sur l'équité » :
www.cnrtl.fr/definition/%C3%A9quitable
- 12 • www.cnrtl.fr/definition/%C3%A9quit%C3%A9
- 13 • Cour Européenne des Droits de l'Homme, arrêt du 19 avril 2007, Vilho Eskelinen et autres c. Finlande [GC], requête n° 63235/00 : [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{«itemid»:\[«002-2754»\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{«itemid»:[«002-2754»]}) & arrêt du 11 septembre 2007, Suküt c. Turquie, requête n° 59773/00 : [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{«itemid»:\[«001-82371»\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{«itemid»:[«001-82371»]})
- 14 • www.cnrtl.fr/definition/loyal
- 15 • Article 2. Fair Dealing Rights « Nothing in this License is intended to reduce, limit, or restrict any uses free from copyright or rights arising from limitations or exceptions that are provided for in connection with the copyright protection under copyright law or other applicable laws » : <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/legalcode>
- 16 • Article 2. Exceptions et limitations aux droits exclusifs « Les exceptions et limitations aux droits exclusifs prévues par la loi applicable ne sont pas affectées par la présente Licence » :
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/fr/legalcode>
- 17 • Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur précité, Article 10 — Limitations et exceptions : www.wipo.int/wipolex/fr/treaties/text.jsp?file_id=295159
- 18 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 2 : « Utilisation non commerciale de l'œuvre ».



FICHE ANALYTIQUE N° 23

DROIT DE NATURE ÉQUIVALENTE

En définissant le Droit sui generis des producteurs de bases de données, les licences CC 4.0 génériques font référence aux « *equivalent rights* »¹. Ces derniers peuvent être traduits en français par « mêmes droits » ou encore « droits équivalents ».

La notion de « *equivalent* » est définie en anglais comme étant « *equal in force, amount, or value ; corresponding or virtually identical especially in effect or function* »². Elle semble ainsi hétérogène visant, parmi d'autres, la portée, le montant, la valeur ou les effets.

Ainsi, le droit financier anglais traite du « *Dividend Equivalent Rights* »³ qui désigne en droit français les actions en équivalences de dividendes se référant, donc, au droit équivalent de dividendes et à l'équivalent en dividendes⁴. Dès lors, utiliser l'expression « droits équivalents » dans ce cas pouvait induire les utilisateurs des licences en erreur et générer un contresens.

En français, le terme « équivalent », qui signifie « de même valeur, [...] ; qui ne présente pas de différence, qui est au même degré d'extension dans deux choses »⁵, se retrouve fréquemment employé au sein du lexique juridique français et européen⁶.

Les juges strasbourgeois ont ainsi affirmé que « par "équivalente", la Cour entend "comparable" [...] »⁷ en précisant que « toute équivalence entre celle-ci et la protection communautaire ne peut jamais se situer qu'au niveau des moyens, pas du résultat »⁸ impliquant ainsi une équivalence quant à la nature du régime de protection des droits.

Par ailleurs, l'expression « de nature », relative à la nature d'une chose, désigne « être susceptible d'avoir pour effet de ; en raison des propriétés de la chose »⁹. Il est également important de relever que, grammaticalement, la nature des constituants d'une phrase est différente de leur fonction (sujet, objet etc.). De ce fait, l'expression « droit de nature équivalente » doit être distinguée de celle de « droits connexes »¹⁰ également mentionnée au sein des licences CC 4.0. De même, elle s'avère être plus large que la spécificité rattachée à l'objet¹¹ puisqu'elle comprend toute fonction susceptible d'avoir le même effet.

Au regard de la définition de cette notion en anglais ainsi que de son usage au sein du droit objectif français et communautaire, l'équipe des traducteurs a ainsi préféré préciser l'équivalence visée par la définition en mettant « tout autre droit de nature équivalente dans le monde »¹².

1 • Article 1.j. Sui Generis Database Rights « means rights other than copyright resulting from Directive 96/9/EC of the European Parliament and of the Council of 11 March 1996 on the legal protection of databases, as amended and/or succeeded, as well as other essentially equivalent rights anywhere in the world » : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

2 • www.merriam-webster.com/dictionary/equivalent

3 • Pour illustration : www.fdic.gov/bank/analytical/cfr/2015/wp2015/2015-05.pdf

4 • Article L. 232-18 Code du commerce : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006229038&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20171111

5 • www.cnrtl.fr/lexicographie/%C3%A9quivalent

6 • À titre d'exemple, l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle parle de « d'effet équivalent » : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033688059&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20171111 et l'article L. 422-1 du même Code mentionne un « titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion » : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006279287&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20171111. De même, le droit français (article L. 122-2-2 du Code susmentionné) et le droit ainsi que la jurisprudence européenne consacrent un principe de protection équivalente : pour illustrations www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278906&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20171111 & www.echr.coe.int/Documents/FS_European_Union_FRA.pdf

7 • Cour européenne des Droits de l'Homme (Grande Chambre), Affaire du 30 juin 2005, BOSPHORUS HAVA YOLLARI TURİZM VE TİCARET ANONİM ŞİRKETİ c. Irlande, requête n° 45036/98, §155 : www.gdr-elsj.eu/wp-content/uploads/2014/12/AFFAIRE-BOSPHORUS-HAVA-YOLLARI-TURIZM-VE-TICARET-ANONIM-SIRKETI-c.-IRLANDE.pdf

8 • Arrêt Bosphorus précité – Opinion concordante commune, p. 53, §4 : Ibid.

9 • www.cnrtl.fr/definition/nature

10 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 27 : « Droit d'auteur et droits connexes ».

11 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 21 : « Accords internationaux de même objet ».

12 • Article 1.j. Droit sui generis des producteurs de bases de données « signifie droits distincts du droit d'auteur résultant de la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 sur la protection juridique des bases de données, ainsi que tout autre droit de nature équivalente dans le monde » : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr>



FICHE ANALYTIQUE N° 24 NON APPROBATION

L'expression « *no endorsement* » mentionnée à l'article 2.a.6. des licences CC 4.0 en anglais, se traduit en français par « pas de caution », « pas de mention » ou même, en fonction du sens visé, « pas de rattachement » ou « aucune approbation ». La notion « *endorsement* » s'entend en anglais comme « *a form of public support or approval* »¹ indiquant, de ce fait, un soutien ou une approbation.

En français, une approbation signifie un « jugement favorable qu'on porte sur quelqu'un, sur quelque chose [...] ; l'action de donner son agrément »². En droit, notamment en droit administratif, elle correspond au consentement accordé par une autorité pour valider un acte juridique. Par ailleurs, plusieurs dispositions de l'Accord de Bangui mentionnent « l'approbation préalable d'une autorité » sous peine de nullité du contrat de licence³.

D'autre part, la notion de rattachement, qui désigne en soi « action d'attacher une chose à une autre ; résultat de cette action »⁴ se rapporte généralement en droit de l'Union européenne au principe de rattachement. Celui-ci vise « habituellement la pratique qui consiste à affecter une dépense au produit correspondant »⁵. Au regard de sa définition ainsi que du sens juridique qu'elle vise, l'équipe a préféré choisir la notion d'« approbation » qui correspond mieux au sens visé par la licence CC.

La non-approbation, telle que citée par les licences, concerne le champ d'application de la licence en question. Elle stipule ainsi qu'aucun élément de la licence⁶ CC « ne peut être interprété comme laissant supposer que le preneur de licence ou que l'utilisation qu'il fait de l'Œuvre sous licence est lié à, parrainé, approuvé, ou doté d'un statut officiel par le Donneur de licence ou par toute autre personne à qui revient l'attribution de l'Œuvre sous licence [...] »⁷. En ce sens, l'attribution d'une œuvre sous licence CC n'accorde pas un consentement, une approbation, direct et officiel au preneur de licence ou à toute utilisation faites de l'œuvre originale. Par conséquent, employer l'expression « non-approbation » dans ce cas a semblé plus cohérent et pertinent pour l'équipe des traducteurs.

1 • www.vocabulary.com/dictionary/endorsement

2 • www.cnrtl.fr/definition/approbation

3 • À titre d'exemple, Article 25 de l'Accord de Bangui relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété intellectuelle (1977) : « Les contrats de licence, les cessions et transmissions des modèles d'utilité et leurs modifications ou renouvellements doivent être, sous peine de nullité, soumis, dans les 12 mois après leur conclusion, au contrôle et à l'approbation préalables de l'autorité nationale compétente avant leur inscription au registre spécial de l'Organisation [...] » : www.wipo.int/wipolex/fr/other_treaties/text.jsp?file_id=181153

4 • www.cnrtl.fr/definition/rattachement

5 • Document du Forum consultatif de la comptabilité de la Commission européenne – Principes de prudence et de rattachement, §26. Principe de rattachement : http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/docs/market-1995-7002/7002_fr.pdf

6 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 6 : « éléments de licence ».

7 • Article 2.a.6. Licence CC 4.0 : <https://creativecommons.org/licenses/by-nd/4.0/legalcode.fr>



FICHE ANALYTIQUE N° 25 PRÉJUDICE ET DOMMAGE

Dans la licence générique, la notion « *damages* » est mentionnée à trois reprises : premièrement, au sein du chapeau introductif des licences CC 4.0¹, puis au niveau de l'article 5.b desdites licences² relatif aux limitations de garantie et exclusions de responsabilité. En français, elle se traduit par « dommage », et est synonyme de « préjudice », ou par « dommages et intérêts » selon le sens visé.

Le terme « préjudice » se définit comme un « acte ou événement le plus souvent contraire au droit ou à la justice, nuisible aux intérêts de quelqu'un »³ et peut être corporel, matériel, moral ou même esthétique. Par ailleurs, un dommage désigne « ce qui résulte d'une action qui nuit »⁴ pouvant être constitué d'un « fait, mais encore par négligence ou par imprudence »⁵. Par conséquent, au regard de ces deux définitions, il apparaît qu'un dommage résulte d'un préjudice causé, ce qui correspond, en termes juridiques, au régime de la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle, lié à l'objet de la responsabilité et aux notions de réparation et d'indemnisation⁶.

En effet, le droit français propose une distinction entre ces deux notions particulièrement au sein du projet de réforme de la responsabilité civile de 2017⁷. Celui-ci dispose ainsi, à son article 1235, « est réparable tout préjudice certain résultant d'un dommage et consistant en la lésion d'un intérêt licite, patrimonial ou extrapatrimonial »⁸ caractérisant, de ce fait, la nécessité de distinguer les deux notions sus-indiquées. Cette distinction, qualifiée d'innovante, correspond à l'existence d'un lien de cause à effet entre le dommage et le préjudice étant donné que, aux termes de l'article précité, un préjudice résulte d'un dommage. De plus, ce projet indique, au sein du chapitre IV relatif aux effets de la responsabilité, que « la réparation a pour objet de replacer la victime autant qu'il est possible dans la situation où elle se serait trouvée si le fait dommageable n'avait pas eu lieu. Il ne doit en résulter pour elle ni perte ni profit »⁹. Par conséquent, suite à un préjudice causé, la personne lésée peut demander réparation¹⁰ pour le dommage subi.

De la même manière, les termes de l'article 5.b de la licence CC suivent la nouvelle distinction opérée par le droit français en indiquant que le donneur de licence¹¹ ne peut être tenu responsable « [...] pour tout préjudice direct, spécial, indirect, incident, consécutif, punitif, exemplaire, ou pour toutes pertes, coûts, dépenses ou tout dommage découlant de l'utilisation de la présente Licence publique ou de l'utilisation de l'Œuvre sous licence, [...] »¹², citant alors les dommages parmi d'autres effets à savoir les pertes, coûts et dépenses.

En outre, le concept de « dommages et intérêts » correspond en droit civil à une « compensation financière à laquelle peut prétendre une personne qui a subi un préjudice moral ou une atteinte dans son patrimoine ou les deux à la fois »¹³. Elle se caractérise donc, en particulier, par une compensation financière ce qui ne correspond pas au sens visé par les termes de la licence CC qui entend inclure également les dommages de négligence et d'imprudance tels que mentionnées par le Code civil¹⁴.

D'une part, les préjudices cités dans le chapeau introductif de ces licences correspondent à la renonciation de responsabilité de la part de Creative Commons, en tant qu'association, quant à tout préjudice, matériel ou autre, pouvant résulter de l'utilisation de ses licences¹⁵. Cela concerne donc particulièrement l'exclusion de responsabilité de l'association fournissant les licences en cause. Quant aux dommages indiqués à l'article 5.b desdites licences¹⁶, ils manifestent tout acte, fait ou événement pouvant causer un certain effet à l'utilisateur de la licence et/ou de l'œuvre sous licence¹⁷.

L'objet visé par ces deux notions étant bien distinct, l'équipe de traducteurs a plutôt opté pour la même distinction proposée en droit, ce qui permet aux utilisateurs une meilleure compréhension du sens réel visé par les termes et conditions de la licence¹⁸.

Dans la version 3 des licences CC, cette notion de « *damages* »¹⁹ a été traduite par « préjudice »²⁰, concept englobant celui de dommage, suivant ainsi le droit classique en vigueur. Les rédacteurs de la licence, à l'époque, avaient également choisi d'énumérer, dans la notice d'avertissement de fin, les différents préjudices pouvant résulter de l'utilisation des licences afin de décliner toute responsabilité de l'association²¹. Quant à la version 4 des licences CC, au regard de ce qui a été précédemment dit, une distinction entre les notions de « préjudice » et de « dommages » a été effectuée respectant ainsi la distinction entre objet et effet d'une responsabilité.

1 • « [...] Creative Commons disclaims all liability for damages resulting from their use to the fullest extent possible. » : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

2 • « To the extent possible, in no event will the Licensor be liable to You on any legal theory (including, without limitation, negligence) or otherwise for any direct, special, indirect, incidental, consequential, punitive, exemplary, or other losses, costs, expenses, or damages arising out of this Public License or use of the Licensed Material, even if the Licensor has been advised of the possibility of such losses, costs, expenses, or damages. [...] » : Ibid.

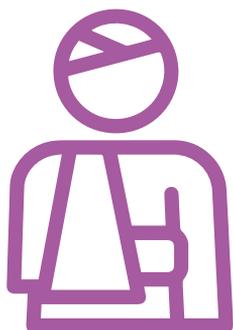
3 • www.cnrtl.fr/definition/pr%C3%A9judice

4 • www.cnrtl.fr/definition/dommage

5 • Article 1241 Code Civil : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence » : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032041565&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20171112

6 • Pour illustration, Article 1240 Code Civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006437044

- 7 • Projet de réforme de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017 suite à la consultation publique menée d'avril à juillet 2016 : www.justice.gouv.fr/publication/Projet_de_reforme_de_la_responsabilite_civile_13032017.pdf
- 8 • Chapitre II, Section I, Sous-section I, Article 1235 : Ibid.
- 9 • Chapitre IV, Section I, Article 1258 : Ibid.
- 10 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 26 : « Demander réparation ».
- 11 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 7 : « Donneur de licence et Preneur de licence ».
- 12 • Article 5.1.b. « Dans la mesure du possible, le Donneur de licence ne saurait voir sa responsabilité engagée vis-à-vis de Vous, quel qu'en soit le fondement juridique (y compris, notamment, la négligence), pour tout préjudice direct, spécial, indirect, incident, conséquentiel, punitif, exemplaire, ou pour toutes pertes, coûts, dépenses ou tout dommage découlant de l'utilisation de la présente Licence publique ou de l'utilisation de l'Œuvre sous licence, même si le Donneur de licence avait connaissance de l'éventualité de telles pertes, coûts, dépenses ou dommages. [...] » : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/legalcode.fr>
- 13 • <http://dictionnaire-juridique.jurimodel.com/dommages%20et%20int%C3%A9r%C3%AAts.html>
- 14 • Article 1241 Code Civil : Ibid.
- 15 • « [...] Creative Commons décline formellement toute responsabilité quant aux préjudices pouvant résulter de leur utilisation » : <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode.fr>
- 16 • Article 5.1.b. précité : Ibid.
- 17 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 15 : « Œuvre et Œuvre sous licence ».
- 18 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 10 : « Termes et conditions de la licence ».
- 19 • À titre d'exemple, Article 6 de la Licence 3.0 : « Limitation on Liability. EXCEPT TO THE EXTENT REQUIRED BY APPLICABLE LAW, IN NO EVENT WILL LICENSOR BE LIABLE TO YOU ON ANY LEGAL THEORY FOR ANY SPECIAL, INCIDENTAL, CONSEQUENTIAL, PUNITIVE OR EXEMPLARY DAMAGES ARISING OUT OF THIS LICENSE OR THE USE OF THE WORK, EVEN IF LICENSOR HAS BEEN ADVISED OF THE POSSIBILITY OF SUCH DAMAGES » : <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/legalcode>
- 20 • À titre d'exemple, Article 6 de la licence 3.0 : « Limitation de responsabilité. À l'exception des garanties d'ordre public imposées par la loi applicable, l'Offrant ne sera en aucun cas tenu responsable vis-à-vis de l'Acceptant, sur la base d'aucune théorie juridique ni en raison d'aucun préjudice direct, indirect, matériel ou moral, résultant de l'exécution du présent Contrat ou de l'utilisation de l'Œuvre, y compris dans l'hypothèse où l'Offrant avait connaissance de la possible existence d'un tel préjudice » : <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/fr/legalcode>
- 21 • Avertissements de Creative Commons : « [...] Creative Commons décline toute responsabilité à l'égard de l'Acceptant ou de toute autre partie, quel que soit le fondement légal de cette responsabilité et quel que soit le préjudice subi, direct, indirect, matériel ou moral, qui surviendrait du fait de cette Licence. [...] » : Ibid.



FICHE ANALYTIQUE N° 26 DEMANDER RÉPARATION

Le dernier alinéa de l'article 6.b des différentes licences CC proposées, concernant la durée et la fin de la licence, évoque la notion de « *remedies* »¹ en cas de violation de la licence. Elle se traduit généralement en français par « remède », « recours » ou même « solutions ».

Le terme « *remedy* » en droit anglais indique « *the means to achieve justice in any matter in which legal rights are involved. Remedies may be ordered by the court, granted by judgment after trial or hearing, by agreement (settlement) between the person claiming harm and the person he/she believes has caused it, and by the automatic operation of law* »².

Par conséquent, 3 catégories générales de « *remedies* » peuvent être relevées : celle des dommages (*damages remedies*), celle des contraintes et mesures coercitives (*coercive remedies*) ainsi que celle des jugements déclaratoires (*declaratory remedies*). Dès lors, ce concept de « *remedies* »³, en droit du *Common Law*, suppose le fait de réparer, en cas de violation, les dommages causés à autrui mais peut également impliquer des recours légaux tels que des injonctions, des indemnisations ou autre, ainsi que des attestations et ordonnances juridiques reconnaissant les droits de la personne lésée.

Quant à l'expression « *seek remedies* » mentionnée dans les 6 licences CC 4.0, elle peut se traduire en français par « réclamer des dommages et intérêts » ou « exercer un recours » mais aussi « demander réparation » en fonction du sens voulu.

Réclamer des dommages et intérêts renvoie, comme il a été déjà indiqué⁴, à une compensation financière destinée à réparer monétairement un dommage subi. C'est donc une des sanctions possibles, en cas de violation des termes et conditions d'une obligation, qui peut, selon l'article 1217 du Code civil⁵, se cumuler avec d'autres, telles que la suspension de l'exécution du contrat ou encore « demander réparation des conséquences de l'inexécution »⁶. De même, l'article 10 dudit Code affirme que celui qui se soustrait à une obligation « [...] lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts »⁷. De plus, le même Code dispose que « indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle »⁸. De ce fait, en cas de violation, un individu peut demander réparation à travers des mesures de contraintes parmi d'autres, sans compter les dommages et intérêts.

Par conséquent, l'expression « demander réparation », employée fréquemment au sein du vocabulaire juridique, englobe les diverses catégories des « *remedies* » puisqu'elle induit des mesures coercitives mais aussi des mesures compensatoires et déclaratives/punitives, répondant ainsi adéquatement au sens visé par cette disposition. En effet, celle-ci annonce que « afin de lever toute ambiguïté, le présent Article 6 (b) n'affecte pas le droit du Donneur de licence de demander réparation dans les cas de violation de la présente Licence publique »⁹.

Ainsi, aux termes des licences CC 4.0, les droits accordés par la licence peuvent être révoqués en cas de violation, ce qui n'empêche pas toutefois le donneur de licence¹⁰ de demander réparation pour tout préjudice et/ou dommage subi¹¹.

Par ailleurs, il est important de noter que le droit international en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques, ne prévoient pas expressément la possibilité pour l'auteur d'une œuvre de demander réparation. Ainsi, la Convention de Berne affirme à son article 6bis¹² qu'en cas d'atteinte à l'œuvre ou aux droits extrapatrimoniaux de l'auteur, celui-ci conserve le droit de s'y opposer à travers des recours « réglés par la législation du pays où la protection est réclamée »¹³. Quant au traité de l'OMPI de 1996, il mentionne simplement l'applicabilité des articles 2 à 6 de la Convention précitée « dans le cadre de la protection prévue par le présent traité ». De même, l'article 9 de l'Accord de Bangui suit les termes de la Convention de Berne en ce sens que l'auteur peut s'opposer à toute atteinte portée à son œuvre « lorsque de tels actes sont ou pourraient être préjudiciables à son honneur ou à sa réputation et il a le droit d'en demander réparation »¹⁴.

Il en ressort ainsi que tout donneur de licence qui subit une violation des droits accordés¹⁵ par la licence CC doit vérifier au sein de son système juridique national si des mesures de protection sont prévues. En effet, il n'existe aucune prétention de la part des licences CC de se substituer à l'appareil judiciaire qui les a, déjà, reconnu comme des contrats. Cela permet alors à l'auteur lésé de retomber dans le droit classique national en cas de violation de ces droits. À défaut, il pourrait recourir au droit international relatif en la matière ainsi qu'aux termes et conditions de la licence CC choisie, qui lui accordent une protection, afin de demander réparation.

1 • Article 6.b « For the avoidance of doubt, this Section 6(b) does not affect any right the Licensor may have to seek remedies for Your violations of this Public License. » : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

2 • <http://dictionary.law.com/Default.aspx?selected=1784>

3 • www.law.cornell.edu/wex/remedy

4 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 25 : « Préjudice et dommage ».

5 • Article 1217 Code Civil : « La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- solliciter une réduction du prix ;
- provoquer la résolution du contrat ;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter » : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032041436&

cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20171113

6 • Ibid.

7 • Article 10 Code Civil : « Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité. Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts. » : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419289&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20171113

8 • Article 1178 Code civil : « Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord. Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé. Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9. Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle. » : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032041243&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20171113

9 • Article 6 — Durée et fin : <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/legalcode.fr>

10 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 7 : « Donneur de licence et preneur de licence ».

11 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 25 : « Préjudice et dommage ».

12 • Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, Article 6bis — Droits moraux : 1. Droit de revendiquer la paternité de l'œuvre ; droit de s'opposer à certaines modifications

de l'œuvre et à d'autres atteintes à celle-ci ; 2. Après la mort de l'auteur ; 3. Moyens de recours :

« (1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. [...].

(3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée. » : www.wipo.int/treaties/fr/text.jsp?file_id=283699#P127_24066

13• Ibid.

14 • Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur le Droit d'auteur du 20 décembre 1996, Article 3 — Application des articles 2 à 6 de la Convention de Berne : « Les Parties contractantes appliquent mutatis mutandis les dispositions des articles 2 à 6 de la Convention de Berne dans le cadre de la protection prévue par le présent traité. » : www.wipo.int/wipolex/fr/treaties/text.jsp?file_id=295159

15 • Accord de Bangui relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle du 2 mars 1977, Annexe VII. Du droit d'auteur et du patrimoine culturel, Titre I. Du droit d'auteur, Chapitre I. De la protection du droit d'auteur, Article 9 alinéa 2 « L'auteur a le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre et à toute autre atteinte à cette œuvre, lorsque de tels actes sont ou pourraient être préjudiciables à son honneur ou à sa réputation et il a le droit d'en demander réparation. » : www.wipo.int/wipolex/fr/other_treaties/text.jsp?file_id=181153



FICHE ANALYTIQUE N° 27

DROIT D'AUTEUR ET DROITS CONNEXES

Dans la version 4 des licences CC, les « *Copyright and Similar Rights* »¹ ont fait l'objet d'une définition propre. L'expression « *similar rights* », indiquant « (*rights*) *having characteristics in common : strictly comparable* »², se traduit en français par « droits similaires », « droits assimilés », et plus particulièrement par « droits voisins » ou « droits connexes ».

Précisions sur le droit américain de la propriété intellectuelle :

Le droit américain de la propriété intellectuelle présente les composantes suivantes : *Copyright Law, Patent Law, Trademark Law, Publicity Rights, Trade Secrets*.

Les « *Copyright* » et « *Patent* » sont des droits constitutionnels reconnus par l'Article I Section 8 Clause 8 de la Constitution des États-Unis d'Amérique :

[The Congress shall have power] « To promote the progress of science and useful arts, by securing for limited times to authors and inventors the exclusive right to their respective writings and discoveries ».

À l'époque où la Constitution américaine a été rédigée, les termes de « *science* » et « *useful arts* » avaient un sens différent de celui qu'ils assument aujourd'hui. « *Science* » renvoyait à la littérature au sens large, tandis que « *useful arts* » renvoyait à l'artisanat. Les termes sont à rapprocher du reste de la phrase qui mentionne en premier lieu les « auteurs » puis les « inventeurs ». C'est sur ce fondement que le droit américain reconnaît un droit constitutionnel à la protection du *Copyright* et des brevets.

Le *Copyright* a un sens plus restreint que celui de « droit d'auteur » car le droit américain ne reconnaît aucun droit moral ou droit de la personnalité à l'auteur. Lorsque le droit d'auteur au sens de l'Europe continentale est évoqué aux États-Unis, on parle généralement d'« *author's rights* » pour marquer la différence d'approche. L'expression « droit d'auteur » demeure cependant la traduction la plus évidente, d'autant que les licences CC 4.0 précisent clairement que seul le droit d'auteur dépouillé de tout droit moral sera protégé.

Le concept de « *patent* » est, quant à lui, très proche de celui de « brevet » en droit francophone qui partage la raison d'être première d'offrir un droit exclusif d'exploitation afin d'encourager l'innovation.

Le « *Trademark* »³ protège essentiellement les entreprises contre la « confusion » (entre plusieurs marques et par là même, entre plusieurs entreprises) et la « dilution » (situation dans laquelle il n'y a pas de confusion

possible mais où une marque perd de sa valeur du fait d'une proximité trop grande avec un produit de moindre qualité, par exemple). Le « *Trademark* » n'est pas un droit constitutionnel à proprement parler. Aucune clause de la Constitution des États-Unis ne reconnaît un droit à la protection des marques de commerce. C'est un droit qui a été développé ultérieurement par le Congrès américain et le juge fédéral. La compétence de l'échelon fédéral (par opposition aux États fédérés) dans le domaine du « *Trademark* » repose sur la « *Commerce Clause* » de la Constitution américaine (Article I Section 8 Clause 1). Celle-ci confère au gouvernement fédéral le droit de légiférer dans tous les domaines touchant au commerce interétatique.

Le « *right of publicity* »⁴ ne relève pas du *Copyright* et se rapproche davantage du « *Trademark* » dans l'esprit bien qu'il ne soit régi qu'à l'échelon étatique, contrairement au « *Trademark* ». Il s'applique avant tout au droit à l'image des personnalités publiques et à l'usage commercial qui peut être fait de leur image. La composante commerciale en fait un droit plus restreint que le droit à l'image en droit francophone. Une nouvelle fois, on note ici les limites des droits de la personnalité en droit américain. Pour une protection plus élargie du droit à l'image, le justiciable américain invoque plus souvent le droit à la vie privée dont la définition est plus large qu'en droit français (cf. ci-dessous).

« *Trade secret* » est un droit avant tout contractuel visant la protection du secret industriel qui ne trouve pas d'application dans le cas des licences CC.

Pour la version 3 des licences, les termes de l'article définissant une « Œuvre »⁵ visaient le sens de cette expression, dont la formulation en soi n'a pas été employée. Ils ont alors été traduits par « droits voisins » caractérisant une des catégories du droit de la propriété littéraire et artistique. Et l'article qui le précédait, déterminant les titulaires de droits originaire⁶, au sens de ces licences, précisait que mis à part l'auteur (au sens large) ayant créé une œuvre, ces titulaires sont « [...] en outre, le cas échéant, (i) dans l'hypothèse d'une interprétation, les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs, ou toute autre personne qui joue, chante, déclame ou interprète l'œuvre littéraire, artistique ou folklorique; (ii) dans l'hypothèse d'un phonogramme ou d'un vidéogramme, le producteur, entendu comme la personne physique ou morale qui procède à la première fixation de l'interprétation sur un support; (iii) dans l'hypothèse d'une émission, l'entreprise de communication audiovisuelle qui procède à la diffusion de l'émission; (iv) dans l'hypothèse d'une base de données, le producteur. »⁷ conformément, *in extenso*, au droit d'auteur et droits voisins en vigueur à l'époque de la rédaction des licences 3.0 susvisées.

L'adjectif « connexe » employé pour les licences CC 4.0 se définit comme « qui est en relation étroite (avec). »⁸ correspondant plus au sens visé par la licence générique en vigueur.

En droit d'auteur, l'expression « droits connexes » est celle qui, de nos jours, est la plus utilisée dans le langage juridique. Les articles 11bis et 14 de la Convention de Berne traitent, d'une part, des « droits de radiodiffusion et droits connexes »⁹ et, d'autre part, des « droits cinématographiques et droits connexes »¹⁰. De même, existe au sein de l'Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle un Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) destiné à « examiner les questions de droit matériel ou d'harmonisation dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes »¹¹.

Par ailleurs, les droits voisins, notion juridique propre au droit d'auteur, avaient été instaurés et catégorisés par la loi du 3 juillet 1985¹², aujourd'hui abrogée, au profit des « artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle »¹³. Le code de la

propriété intellectuelle comprend un livre II intitulé « Les droits voisins du droit d'auteur »¹⁴ ainsi qu'un livre III concernant les « Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données »¹⁵, les droits voisins au droit d'auteur représentent donc les droits, moraux et patrimoniaux, ainsi que les « intérêts légitimes de l'artiste-interprète, du producteur ou de l'entreprise de communication audiovisuelle »¹⁶. Ces derniers bénéficient alors d'une protection au titre du droit d'auteur « sans porter atteinte aux droits des auteurs »¹⁷. Cette notion fait donc l'objet d'une définition particulière, assez restrictive et nominative, qui ne correspond pas expressément à l'étendue du contenu voulu par l'expression et la formulation en anglais.

Néanmoins, l'expression « droits connexes », correspondant aux droits qui sont connexes, en lien, afférents¹⁸ ou comparables, aux droits des auteurs, tel que le droit des artistes-interprètes ou encore le droit des producteurs de bases de données¹⁹, paraît être *in fine* plus large englobant, par là même, les droits voisins. L'Office européen de droit d'auteur indique ainsi que « le droit d'auteur et les droits connexes sont des notions et des instruments juridiques qui, tout en respectant et protégeant les droits des créateurs sur leurs œuvres, contribuent au développement culturel et économique des nations. Le droit d'auteur joue un rôle décisif en ce sens qu'il prévoit clairement les contributions et les droits des différents acteurs des industries culturelles et définit le lien qui existe entre eux et le public »²⁰. De même, l'Accord sur les ADPIC traite, dans sa deuxième partie relative aux normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de la propriété intellectuelle²¹, du « droit d'auteur et droits connexes »²² en précisant la nécessité de se conformer aux dispositions de la Convention de Berne susmentionnées.

De plus, cela correspond au sens et à l'ambition des licences CC 4.0 qui affirment « Droit d'auteur et droits connexes signifie droit d'auteur et/ou droits connexes incluant, notamment, la représentation, la radio et télédiffusion, l'enregistrement sonore et le Droit sui generis des producteurs de bases de données, quelle que soit la classification ou qualification juridique de ces droits »²³. Il a également été rappelé que, dans le cadre de la présente licence, « [...] les droits visés à l'Article 2 (b) (1) — (2) ne relèvent ni du Droit d'auteur ni de droits connexes »²⁴ confirmant, de ce fait, la volonté des licences de vouloir écarter, dans la mesure du possible, les droits moraux²⁵ et droit des marques²⁶ des droits accordés²⁷ par les licences CC.

1 • Article 1.c Copyright and Similar Rights « means copyright and/or similar rights closely related to copyright including, without limitation, performance, broadcast, sound recording, and Sui Generis Database Rights, without regard to how the rights are labeled or categorized. For purposes of this Public License, the rights specified in Section 2(b)(1)-(2) are not Copyright and Similar Rights. » : <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode>

2 • www.merriam-webster.com/dictionary/similar

3 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 16 : « Droit des marques ».

4 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 17 : « Droit à l'image ».

5 • Article 1.f Œuvre : « création protégeable par le droit de la propriété littéraire et artistique (droits d'auteur, droits voisins et droits sui generis des producteurs de bases de données) mise à disposition selon les termes de la Licence. [...] » : <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/fr/legalcode>

6 • Article 1.e Titulaire de Droits originaire : Ibid.

7 • Ibid.

8 • www.cnrtl.fr/definition/connexe

9 • Article 11bis Convention de Berne : Droits de radiodiffusion et droits connexes : 1. Radiodiffusion et autres communications sans fil ; communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée ; communication publique, par haut-parleur ou par d'autres instruments analogues, de l'œuvre radiodiffusée ; 2. Licences obligatoires ; 3. Enregistrement ; enregistrements éphémères : www.wipo.int/wipolex/en/treaties/text.jsp?file_id=283695

10 • Article 14 Convention de Berne : Droits cinématographiques et droits connexes : 1. Adaptation et reproduction cinématographiques ; mise en circulation ; représentation et exécutions publiques et transmission par fil au public des œuvres ainsi adaptées ou reproduites ; 2. Adaptation des réalisations cinématographiques ; 3. Absence de licences obligatoires : Ibid.

11 • Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (Standing Committee on Copyright and Related Rights - SCCR) : « Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) a été créé au cours de l'exercice biennal 1998 1999 pour examiner les questions de droit matériel ou d'harmonisation dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes. » : www.wipo.int/policy/fr/sccr/

12 • Loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (abrogée) : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068900&dateTexte=vig

13 • Ibid.

14 • Livre II : Les droits voisins du droit d'auteur : www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006279025&idSectionTA=LEGISCTA000006161642&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20171114

15 • Livre III : Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données : www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000025003513&idSectionTA=LEGISCTA000006161701&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20171114

16 • Article L. 211-3 Code de la propriété intellectuelle : « [...] Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste-interprète, du producteur ou de l'entreprise de communication audiovisuelle. » : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279028

17 • Article L. 211-1 Code de la propriété intellectuelle : « Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée de manière à limi-

ter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires. » : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279025

18 • Ainsi, l'Article 2 de l'Accord de Bangui (parmi d'autres) affirme : « 1) Les droits afférents aux domaines de la propriété intellectuelle, tels que prévus par les annexes au présent Accord, sont des droits nationaux indépendants, soumis à la législation de chacun des États membres dans lesquels ils ont effet.

2) Les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et/ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ces conventions dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que celles du présent Accord et de ses annexes pour protéger les droits dérivant de la propriété intellectuelle. » : www.wipo.int/wipolex/fr/other_treaties/text.jsp?file_id=181153

19 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 28 : Droit sui generis des producteurs de bases de données ».

20 • Office européen de droit d'auteur — « Droits d'auteurs et droits connexes » : www.eucopyright.com/fr/droits-dauteurs-et-droits-connexes

21 • Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce du 15 avril 1994 –
Partie II : www.wto.org/french/tratop_f/trips_ft_agm0_f.htm

22 • Accord sur les ADPIC — Partie II — Section I. Droit d'auteur et droits connexes : www.wto.org/french/tratop_f/trips_ft_agm3_f.htm#droit

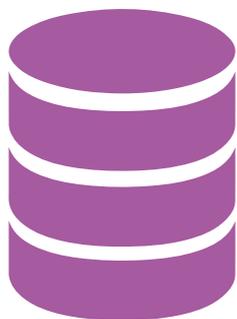
23 • Article 1.c : <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode.fr>

24 • Ibid.

25 • Pour plus d'informations, se référer aux fiches analytiques N° 17, 18 & 19 : « Droit à l'image », « Droit à l'intégrité de l'œuvre » & « Droit au respect de la vie privée ».

26 • Pour plus d'informations, se référer à la fiche analytique N° 16 : « Droit des marques ».

27 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N°13 : « Autorisé » et « Accordé » par la licence.



FICHE ANALYTIQUE N° 28

DROIT SUI GENERIS DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES

Cette fiche concerne le droit des producteurs de bases de données, droit assez complexe puisqu'il comprend : le droit *sui generis* sur le contenu constituant la base de données et le droit d'auteur sur la structure de cette base. Cette fiche ne traitera pas des droits attachés aux œuvres (données et éléments) composant la base de données.

La version 4.0 des licences CC, qui a pour vocation de lever au maximum les restrictions au droit d'auteur, est d'autant plus utile pour ouvrir le partage et la réutilisation des bases de données qui, actuellement, se trouvent soumises à un régime de protection très restrictif.

Dans les 6 licences CC 4.0, le droit *sui generis* des producteurs de bases de données est défini comme étant des « droits distincts du droit d'auteur résultant de la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 sur la protection juridique des bases de données »¹. Le droit *sui generis* des bases de données est, comme son nom l'indique, propre aux bases de données et la protection qu'il confère est, alors, accordée aux producteurs des bases de données.

L'article 1 de la directive européenne concernant la protection juridique des bases de données², citée dans les licences CC, précise ce qui caractérise une base de donnée : celle-ci peut être composée d'« un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière. »³. Ces termes ont été repris par l'article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle⁴, en indiquant l'étendue de la notion de base de données qui peut, donc, inclure « tout recueil d'œuvres littéraires, artistiques, musicales ou autres, ou de matières telles que textes, sons, images, chiffres, faits et données »⁵.

Par ailleurs l'article 5 du Traité de l'OMPI, intitulé « Compilations de données (bases de données) »⁶, annonce que « les compilations de données ou d'autres éléments, sous quelque forme que ce soit, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégées comme telles »⁷. Néanmoins, cet article précise que cette protection ne s'étend pas au contenu de ces compilations de données⁸ en soulignant sa compatibilité avec l'article 2 de la Convention de Berne⁹ qui prévoit le même régime

de protection¹⁰. La loi ivoirienne sur le droit d'auteur de 2016 ajoute désormais les producteurs de bases de données comme titulaires de droits¹¹. De plus, ces articles mentionnent explicitement que la protection accordée à ces compilations ou recueils de données est « sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils »¹². Ainsi, les titulaires de droits des œuvres constitutifs d'une base de données maintiennent leur droit sur leur œuvre respective et ce, en plus des droits du producteur de la base de données.

Le droit *sui generis*, non prévu par le droit africain francophone ou celui de la *Common law*, est particulièrement protecteur et se trouve être actuellement en pleine évaluation et mutation¹³. En raison des nombreuses conséquences pouvant découler d'une extraction et/ou d'une réutilisation non autorisée du contenu d'une base de données, « alors qu'il est possible de les copier ou d'y accéder à un coût très inférieur à celui qu'entraîne une conception autonome »¹⁴, les instances de l'Union ont mis en place un régime juridique de protection des bases de données au profit des producteurs (appelés également des fabricants). Ce régime, qui comprend également les bases de données non électroniques¹⁵, protège « les recueils, parfois dénommés "compilations", d'œuvres, de données ou d'autres matières dont la disposition, le stockage et l'accès se font par des moyens qui comprennent des procédés électroniques, électromagnétiques ou électro-optiques ou d'autres procédés analogues »¹⁶.

Le droit relatif à la protection des bases de données prévu par la directive Base de données de 1996, qui se distingue du droit d'auteur, discerne deux objets particuliers. D'une part, celui de la structure des bases de données « qui constituent une création intellectuelle propre à leur auteur »¹⁷ couverte, alors, par le droit d'auteur protégeant les œuvres intellectuelles, sans toutefois s'étendre au contenu de la base de données. Et, d'autre part, celui relatif au droit *sui generis* qui prévoit pour le producteur d'une base de données « le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de celle-ci, lorsque l'obtention, la vérification ou la présentation de ce contenu attestent un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif »¹⁸ portant, donc, sur le contenu de la base de données protégée.

Il apparaît ainsi que cette protection, dite bicéphale, mise en place par la directive de 1996, distinguant le contenu d'une base de données de sa structure, protège les droits de propriété spécifiques à la base de données, au titre du droit *sui generis*, ainsi que les droits du producteur (auteur) de cette base de données, au titre du droit d'auteur.

Ce double régime de protection des bases de données, visé par la directive et les licences CC, prévoit par conséquent la protection de la structure originale de la base de données, ainsi que celle du contenu de la base de données, constituée après un investissement qualitatif ou quantitatif. Par ailleurs, les droits d'auteur et droit *sui generis*, ainsi prévus, sont certes distincts mais ont la capacité d'être cumulatifs.

Dans la version 3 des licences CC, le droit *sui generis* des bases de données, tel que précédemment défini, n'était pas expressément prévu par les termes et conditions de ces licences. Ainsi, dans la version en anglais, il n'y avait aucune mention du « *database rights* ». Cependant, la version en français des licences 3.0, résultant d'une transposition, prévoyait le droit *sui generis* des producteurs de bases de données au titre du droit de la propriété littéraire et artistique protégeant une création, qualifiée d'œuvre¹⁹, en posant toutefois certaines conditions. De plus, cette protection ne portait que sur la structure de la base de données et non sur

son contenu. Par ailleurs, elle n'accordait pas de droits spécifiques aux utilisateurs des bases de données, couvertes par une licence CC 3.0, leur permettant de réutiliser, modifier et/ou extraire la totalité ou une partie du contenu de la base de données.

La nouveauté avec la version 4 des licences CC est qu'elle met en place une protection pour les bases de données, au titre du droit des producteurs de bases de données tel que prévu par la directive ainsi que le droit national précités, incluant donc la structure et le contenu d'une base de données.

En effet, les licences CC 4.0 précisent que le droit *sui generis* des bases de données est un droit distinct du droit d'auteur résultant de la directive de 1996, ainsi que de tout autre droit de nature équivalente²⁰ qui peut être, par exemple, la licence Open Database Licence²¹ (ODBL) analogue à la licence CC BY-SA²². Elle définit également ce qu'il faut comprendre par « droit d'auteur et droits connexes »²³ en incluant, notamment « le Droit *sui generis* des producteurs de bases de données, quelle que soit la classification ou qualification juridique de ces droits »²⁴. Par conséquent, aux termes des licences CC 4.0, le droit *sui generis* des bases de données est un droit connexe au droit d'auteur accordant une protection à l'œuvre sous licence qui est, dans ce cas, une base de données. De plus, les termes de la licence ne déterminent pas des critères d'applicabilité particuliers à l'objet de la protection qu'elle accorde. Dès lors, le droit *sui generis*, ainsi prévu, protège la structure ainsi que le contenu d'une base de données. Par ailleurs, l'équipe des traducteurs a choisi de mentionner expressément la qualité de producteur dans l'intitulé de ce droit *sui generis* afin de clarifier, aux utilisateurs des licences, l'étendue de la protection applicable actuellement aux bases de données.

Étant donné la formulation et les définitions choisies dans les licences CC, le droit *sui generis* des producteurs de bases de données vise le droit *sui generis* accordant une protection au contenu de la base de données, mais aussi, le droit d'auteur protégeant la structure originale créée par le producteur de la base de données. Il autorise, par conséquent, tout acte d'extraction et/ou de réutilisation conféré aux utilisateurs légitimes de ces bases de données par les dispositions de la directive sus-indiquée²⁵.

Néanmoins, l'article 4 des licences CC accorde plus de droits aux utilisateurs des bases de données dans la mesure où le preneur de licence a le droit « d'extraire, réutiliser, reproduire et Partager la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données uniquement pour une Utilisation non commerciale »²⁶ et peut également la modifier pour créer une œuvre dérivée²⁷, sous réserve des éléments de licence²⁸ choisis par le producteur de la base de données.

Enfin, il est important de souligner que les éléments ou données qui composent cette base de données, mise sous licence CC, peuvent faire l'objet d'une protection spécifique (tel que le droit d'auteur classique). De ce fait, les titulaires de droits sur les données constituant la base de données maintiennent leurs droits sur ces données réutilisées pour composer ladite base, sauf dans les cas où ils ont renoncé à leurs droits d'auteur ou que les éléments (données) relèvent du domaine public.

Étant donné que la phase de création d'une donnée, élément ou œuvre est distincte de la phase de constitution ou de compilation d'une base de données, composé de ces éléments créés, les droits du (ou des) auteur(s)/créateur(s) et du producteur de la base sont respectivement sauvegardés. Les utilisateurs de cette base ne peuvent alors porter atteinte aux droits des titulaires originaux, à savoir le droit d'auteur sur la donnée créée d'une part, et d'autre part, le droit d'auteur sur la structure de la base de données et/ou le droit *sui generis* sur le contenu de celle-ci. Ainsi, les licences rappellent que lorsque les droits accordés par la licence pour

l'utilisation d'une base de données incluent d'autres droits d'auteur et droits connexes, ceux-ci complètent et ne remplacent donc pas « Vos obligations découlant des termes de la présente Licence publique »²⁹.

In fine, la version 4 des licences CC lève les protections restrictives en général apportées par le droit d'auteur classique, européen ou français, réaffirmant ainsi l'esprit de CC : « Quand tout le monde partage, tout le monde gagne »³⁰.

1 • Article 1 — Définitions (k) : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/legalcode.fr>

2 • Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31996L0009>

3 • Article premier de la Directive précitée — Champ d'application : « 1. La présente directive concerne la protection juridique des bases de données, quelles que soient leurs formes. 2. Aux fins de la présente directive, on entend par "base de données" : un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière. » : Ibid.

4 • Article L. 112-3 Code de la propriété intellectuelle : « Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles. On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. » : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278879&cidTexte=LEGITEXT000006069414

5 • Préambule (17) de la Directive précitée : « considérant que le terme "base de données" doit être compris comme s'appliquant à tout recueil d'œuvres littéraires, artistiques, musicales ou autres, ou de matières telles que textes, sons, images, chiffres, faits et données; qu'il doit s'agir de recueils d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles; qu'il s'ensuit qu'une fixation d'une œuvre audiovisuelle, cinématographique, littéraire ou musicale en tant que telle n'entre pas dans le champ d'application de la présente directive; » : Ibid.

6 • Article 5 Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de 1996 : « Les compilations de données ou d'autres éléments, sous quelque forme que ce soit, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégées comme telles. [...] » : www.wipo.int/wipolex/fr/treaties/text.jsp?file_id=295159

7 • Ibid.

8 • Article 5 Traité de l'OMPI : « [...] Cette protection ne s'étend pas aux données ou éléments eux-mêmes et elle est sans préjudice de tout droit d'auteur existant sur les données ou éléments contenus dans la compilation.4 » : Ibid.

9 • Traité de l'OMPI de 1996 : (4) Déclaration commune concernant l'article 5 : L'étendue de la protection prévue pour les compilations de données (bases de données) au titre de l'article 5 du présent traité, compte tenu de l'article 2, est compatible avec l'article 2 de la Convention de Berne et concorde avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC » : Ibid.

10 • Article 2 Convention de Berne — Œuvres protégées : 1. « Œuvres littéraires et artistiques » ; 2. Possibilité d'exiger la fixation ; 3. Œuvres dérivées ; 4. Textes officiels ; 5. Recueils ; 6. Obligation de protéger ; bénéficiaires de la protection ; 7. Œuvres des arts appliqués et dessins et modèles industriels ; 8. Nouvelles du jour : « (5) Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils. [...] » : www.wipo.int/treaties/fr/text.jsp?file_id=283699#P89_12957

11 • LOI n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux et aux droits voisins : www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/ci/ci016fr.pdf

12 • Article 2 (5) Convention de Berne précitée & Article 5 Traité de l'OMPI précité : Ibid.

13 • Commission européenne, « Propriété intellectuelle : évaluation du droit communautaire des bases de données » : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-05-1567_fr.htm

14 • Préambule (7) de la Directive précitée : « considérant que la fabrication de bases de données exige la mise en œuvre de ressources humaines, techniques et financières considérables, alors qu'il est possible de les copier ou d'y accéder à un coût très inférieur à celui qu'entraîne une conception autonome ; » : Ibid.

15 • Préambule (14) de la Directive précitée : « considérant qu'il convient d'étendre la protection accordée par la présente directive aux bases de données non électroniques ; » : Ibid.

16 • Préambule (13) de la Directive de 1996 précitée : Ibid.

17 • Chapitre II. Droit d'auteur — Article 3 : « Conformément à la présente directive, les bases de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent une création intellectuelle propre à leur auteur sont protégées comme telle par le droit d'auteur. Aucun autre critère ne s'applique pour déterminer si elles peuvent bénéficier de cette protection. 2. La protection des bases de données par le droit d'auteur prévue par la présente directive ne couvre pas leur contenu et elle est sans préjudice des droits subsistant sur ledit contenu. » : Ibid.

18 • Chapitre III. Droit Sui generis – Article 7 Directive de 1996 précitée : Ibid.

19 • De plus, elle précisait que peuvent notamment constituer une œuvre « [...] ; une anthologie ou un recueil d'œuvres ou de données diverses ou une base de données dans la mesure où elle est protégée par le droit d'auteur ou le droit des producteurs de bases de données à la condition que celles-ci soient protégées par le droit applicable qui ne couvre pas seulement les bases de données protégées par le droit d'auteur [...] » : <http://creativecommons.org/licenses/by/3.0/fr/legalcode>

20 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 23 : « Droit de nature équivalente ».

21 • Open Data Commons —Open Database License (ODbL) : <https://opendatacommons.org/licenses/odbl/>

22 • Open Data Commons - Why not use a Creative Commons (or a Free/Open Source Software Licence) for Databases ? : « [...] The Creative Commons licenses themselves illustrate this point as they were created at a time when there were already a variety of free/open-source software licences available that could, in theory, have been applied to "content" (e.g. text/images/films). However, it was felt that content was different enough from code to warrant a new set of licenses which took account of these differences (even though code shares most of the same IP rights, notably copyright, with "content"). [...] » : <https://opendatacommons.org/faq/licenses/>

23 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 27 : « Droit d'auteur et droits connexes ».

24 • Article 1.b Licence CC : « Droit d'auteur et droits connexes signifie droit d'auteur et/ou droits connexes incluant, notamment, la représentation, la radio et télédiffusion, l'enregistrement sonore et le Droit sui generis des producteurs de bases de données, quelle que soit la classification ou qualification juridique de ces droits. [...] » : <http://creativecommons.org/licenses/by-nd/4.0/legalcode.fr>

25 • Pour plus d'informations, voir les articles 5 à 9 de la Directive Base de données de 1996 précitée : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31996L0009&from=en>

26 • Article 4 – Le Droit sui generis des producteurs de bases de données. Lorsque les Droits accordés par la licence incluent le Droit sui generis des producteurs de bases de données applicable à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence : afin de lever toute ambiguïté, l'Article 2(a)(1) Vous accorde le droit d'extraire, réutiliser, reproduire et Partager la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données uniquement pour une Utilisation non commerciale : Ibid.

27 • Article 4 précité : b. si Vous incluez la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données dans une base de données pour laquelle Vous détenez un Droit sui generis de producteur de bases de données, la base de données sur laquelle Vous détenez un tel droit (mais pas ses contenus individuels) sera alors considérée comme une Œuvre dérivée : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/legalcode.fr>

28 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 6 : « Éléments de licence ».

29 • Article 4 précité : Afin de lever toute ambiguïté, le présent Article 4 complète mais ne remplace pas Vos obligations découlant des termes de la présente Licence publique lorsque les Droits accordés par la licence incluent d'autres Droit d'auteur et droits connexes : Ibid.

30 • Danièle Bourcier — Lead CC France et la communauté créatrice des licences et de l'association Creative Commons.



FICHE ANALYTIQUE N° 29 LICENCE PUBLIQUE

L'expression « Licence publique » employée tout au long des licences CC, les désignant, est la traduction de celle de « *Public License* »¹ utilisée par la licence générique.

Le terme « *Public* », en droit anglais, indique explicitement « *exposed to general view : open* »² impliquant, donc, la notion de « *open* ». Celle-ci, résultant d'un anglicisme, désigne en français « qui est ouvert à tous »³ et se réfère au concept du « Savoir Libre »⁴.

Le « Savoir Libre », qui comprend les contenus et les données, poursuit la liberté de l'œuvre à travers l'accessibilité, la redistribution, la réutilisation, l'absence de restriction technique, l'attribution et autres conditions applicables à l'œuvre, moyennant une licence. Et le terme « licence » se définit comme « le contrat qui régit la mise à disposition de l'œuvre. À défaut d'une licence expresse, le terme licence sera compris comme désignant les conditions légales s'appliquant par défaut à la mise à disposition de l'œuvre »⁵.

Ainsi, le terme « *public* », employé par les licences CC en français, s'entend comme ce « qui concerne tout un peuple, l'ensemble de la population »⁶ analogue au sens visé par le concept du savoir libre ainsi que plusieurs autres en droit, tels que les travaux publics ou les données publiques.

En effet, la notion de « *Public License* », ou « *GNU General Public License* »⁷, indique les termes et conditions à respecter pour copier, modifier et/ou partager un logiciel gratuitement et ouvertement⁸. Conçue par Richard Stallman⁹ pour protéger les logiciels contre l'appropriation et l'exclusivité, elle est caractéristique du concept de « *copyleft* »¹⁰, dérivatif du « *copyright* » visant une mise à disposition libre de l'œuvre¹¹.

Par ailleurs, à l'initiative de la Commission européenne, une « Licence Publique de l'Union européenne »¹² (EUPL¹³) a été mise en place, s'appliquant à toute œuvre et à tout logiciel pour une mise à disposition libre. Ainsi, en cas de mise à disposition, celle-ci impose « l'affichage de mentions légales et la distribution de la licence ou de son URI »¹⁴. Cette Licence publique mentionne également, au sein de la clause de compatibilité de son article 5¹⁵, que la licence CC BY-SA est qualifiée de compatible « pour les œuvres autres que logicielles »¹⁶. Par conséquent, aux termes de cet article, « si le licencié (Preneur de licence)¹⁷ distribue ou communique des œuvres dérivées ou des copies de telles œuvres basées à la fois sur l'œuvre et sur une autre œuvre concédée sous une licence compatible, la distribution ou la communication peut être faite aux conditions de cette licence compatible »¹⁸.

Ainsi, l'emploi de l'expression « Licence publique » a semblé approprié à l'équipe des traducteurs, celle-ci proposant « des termes et conditions d'utilisation standardisés que les auteurs et autres titulaires de droits peuvent utiliser pour partager une œuvre originale ou toute autre œuvre protégée par le droit d'auteur et certains autres droits précisés dans la licence publique ci-dessous »¹⁹. De plus, la « Licence publique », au sens des licences CC, correspond à celle choisie par le Donneur de licence pour protéger son œuvre qui peut être « la présente Licence publique Creative Commons Attribution — Utilisation non commerciale — Pas d'Œuvre dérivée 4.0 International (la "Licence publique") »²⁰, par exemple, incluant donc explicitement les éléments de la licence²¹ composant les termes et conditions de la licence CC²².

1 • Pour illustration : Using Creative Commons Public Licenses « Creative Commons public licenses provide a standard set of terms and conditions that creators and other rights holders may use to share original works of authorship and other material subject to copyright and certain other rights specified in the public license below » : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

2 • www.merriam-webster.com/dictionary/public

3 • www.cnrtl.fr/definition/open

4 • Open Definition, « Définition du Savoir Libre » : <http://opendefinition.org/od/1.1/fr/>

5 • Ibid.

6 • www.cnrtl.fr/lexicographie/public

7 • « The free software movement has campaigned for computer users' freedom since 1983. In 1984 we launched the development of the free operating system GNU, so that we could avoid the nonfree operating systems that deny freedom to their users. During the 1980s, we developed most of the essential components of the system and designed the GNU General Public License (GNU GPL) to release them under—a license designed specifically to protect freedom for all users of a program » : Richard Stallman, Why Open Source misses the point of Free Software, www.gnu.org/philosophy/open-source-misses-the-point.en.html

8 • Open Source Initiative - The Open source definition : « Open source doesn't just mean access to the source code. [...] » : <https://opensource.org/osd>

9 • « [...], since the mid-1990s, Stallman has spent most of his time in political advocacy for free software, and spreading the ethical ideas of the movement, as well as campaigning against both software patents and dangerous extension of copyright laws. Stallman pioneered the concept of copyleft, and is the main author of the GNU General Public License, the most widely used free software license, which implements copyleft. Stallman gives speeches frequently about free software and related topics. Common speech titles include «The GNU Operating System and the Free Software movement», «The Dangers of Software Patents», and «Copyright and Community in the Age of the Computer Networks». A fourth common topic consists of explaining the changes in version 3 of the GNU General Public License, which was released in June 2007. Another topic is «A Free Digital Society», which treats several different threats to the freedom of computer users today » : <https://stallman.org/biographies.html>

10 • What is Copyleft ? « Copyleft is a general method for making a program (or other work) free (in the sense of freedom, not "zero price"), and requiring all modified and extended versions of the program to be free as well. » : www.gnu.org/licenses/copyleft.en.html

- 11 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 14 : « Mise à disposition ».
- 12 • Licence Publique de l'Union européenne : <http://ec.europa.eu/idabc/servlets/Doc5a41.pdf?id=31983>
- 13 • European Union Public Licence : https://ec.europa.eu/info/european-union-public-licence_fr
- 14 • Comprendre les licences libres — EUPL Version 1.2 : « En cas de mise à disposition de l'œuvre licenciée, y compris sur les réseaux, la licence impose l'affichage de mentions légales et la distribution de la licence ou de son URI. Si l'œuvre a été modifiée, les modifications doivent être précisées. Le caractère copyleft de la licence oblige à la redistribution d'une version modifiée de l'œuvre sous la même licence, ou sous une des nombreuses licences compatibles énumérées dans l'annexe de la licence. » : <http://vvlibri.org/fr/licence/eupl-version-12/analysis>
- 15 • Article 5 — Obligations du licencié (Licence EUPL) : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32017D0863&from=EN>
- 16 • Décision d'exécution (UE) 2017/863 de la Commission du 18 mai 2017 actualisant la licence logicielle open source EUPL afin de faciliter le partage et la réutilisation des logiciels développés par les administrations publiques — Appendice : « Aux fins de l'article 5 de l'EUPL, les licences compatibles sont les suivantes : [...] Creative Commons Attribution-ShareAlike v. 3.0 Unported (CC BY-SA 3.0) pour les œuvres autres que logicielles ; [...] » : Ibid.
- 17 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 7 : « Donneur de licence et Preneur de licence ».
- 18 • Licence EUPL, Article 5 – Obligations du licencié : « [...]. Clause de compatibilité : si le licencié distribue ou communique des œuvres dérivées ou des copies de telles œuvres basées à la fois sur l'œuvre et sur une autre œuvre concédée sous une licence compatible, la distribution ou la communication peut être faite aux conditions de cette licence compatible. Aux fins de la présente clause, une "licence compatible" est l'une des licences énumérées dans l'appendice de la présente licence. Dans le cas où les obligations du licencié au titre de la licence compatible entrent en conflit avec les obligations du licencié au titre de la présente licence, les premières prévalent. [...] » : Ibid.
- 19 • Utilisation des licences publiques Creative Commons : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr>
- 20 • Licence publique Creative Commons Attribution — Utilisation non commerciale — Pas d'Œuvre dérivée 4.0 International « Lorsque Vous exercez les Droits accordés par la licence (définis ci-dessous), Vous acceptez d'être lié par les termes et conditions de la présente Licence publique Creative Commons Attribution — Utilisation non commerciale — Pas d'Œuvre dérivée 4.0 International (la "Licence publique"). [...] » : Ibid.
- 21 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 6 : « Éléments de licence ».
- 22 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 10 : « Termes et conditions de la licence ».



FICHE ANALYTIQUE N° 30 IRRÉVOCABLE

Le terme « irrévocable », choisi pour la traduction de « *irrevocable* »¹ employé au sein des licences en anglais, est mentionné à deux reprises dans les versions françaises des licences CC. D'une part, il est utilisé pour avertir les donneurs de licence que les « licences CC sont irrévocables »². D'autre part, il sert à indiquer aux preneurs de licence qu'il est autorisé « à exercer pour le monde entier, à titre gratuit, non sous-licenciable, non exclusif, irrévocable, les Droits accordés par la licence »³ pour modifier, reproduire et/ou partager l'œuvre en fonction des éléments de licence⁴ choisis.

La notion d'irrévocable, qui, en droit, est le plus souvent employée par la jurisprudence de la Cour de cassation, signifie « que l'on ne peut annuler, effacer ; sur quoi l'on ne peut revenir, qui est sans appel, définitif »⁵. Toutefois, le terme « définitif » doit être distingué de celui d'« irrévocable ». Les deux se réfèrent consécutivement, en droit objectif, au principe de « l'autorité de la chose jugée »⁶ et celui de la « force de la chose jugée »⁷, n'impliquant donc pas les mêmes conséquences. Ainsi, un jugement définitif est celui ayant la force de chose jugée, mais qui peut encore faire l'objet d'un recours, alors qu'une décision irrévocable est celle qui est en dernier ressort et ne peut plus faire l'objet de contestation⁸.

En effet, la Cour de cassation a précisé, dans un arrêt de 2004, que « la notion de décision "définitive", qui peut être attaquée par une voie de recours, doit être distinguée de celle de décision "irrévocable", qui ne peut plus être remise en cause par l'exercice d'une voie de recours ordinaire ou extraordinaire »⁹. Par conséquent, l'emploi de ce terme, dans l'avertissement¹⁰ à l'attention des donneurs de licence, vise à les prévenir que les termes et conditions de la licence choisie¹¹, ainsi que les obligations qu'elle entraîne, sont définitifs et sans appel. Ainsi, cet avertissement souligne que « les donneurs de licence doivent lire et comprendre les termes et conditions de la licence qu'ils choisissent avant de l'utiliser »¹².

D'autre part, comme il a été précédemment mentionné, ce terme indique au preneur de licence qu'il peut exercer à titre irrévocable les droits accordés par la licence. Il semble donc que l'exercice de ces droits accordés est définitif et sans contestation, ce qui correspond au sens visé par l'avertissement affirmant que les licences CC sont irrévocables. Toutefois, au regard du fait qu'il a été préalablement précisé, au sein de cet article 2.a.1, que l'exercice des droits accordés est « sous réserve du respect des termes et conditions d'utilisation de la présente Licence publique »¹³, l'équipe des traducteurs aurait préféré ne pas le mentionner pour défaut de consensus.

Étant donné que le terme « *irrevocable* » en anglais signifie « *not able to be revoked, changed, or undone; unalterable* »¹⁴, correspondant également au sens visé par son homologue en français, il implique par conséquent la notion de révocabilité. De même, l'expression « *subject to the terms and conditions of this Public License* »¹⁵, utilisée dans la version générique, invoque déjà la possibilité de révocabilité, en ce sens que le non respect des termes et conditions¹⁶ de la présente licence publique¹⁷, selon l'article 6 des licences, révoque automatiquement les droits accordés par celle-ci¹⁸. Ainsi, le défaut de consensus résulte d'un contresens au sein même du contenu de la version anglaise qui rend les termes de cet article contradictoires. Néanmoins, l'Association mère a choisi de procéder, pour la version 4 des licences CC, à une traduction à l'instar d'une transposition, cas de la version 3 des licences CC. Dans la mesure où le procédé de traduction doit se situer dans un même domaine sémantique, en respectant le langage utilisé dans le texte de référence, la nécessité de respecter les termes de la licence en anglais s'imposait malgré leur sens confus. Dès lors, l'équipe des traducteurs devait suivre le langage et les formulations de la licence générique en mentionnant ce terme dans l'article 2.a.1 des licences.

1 • Using Creative Commons Public Licenses - Considerations for licensors: « [...] Our licenses are irrevocable. [...] » : <https://creativecommons.org/licenses/by-nd/4.0/legalcode>

2 • Utilisation des licences publiques Creative Commons — Avertissements à l'attention des donateurs de licence : « [...] Nos licences sont irrévocables. Les donateurs de licence doivent lire et comprendre les termes et conditions de la licence qu'ils choisissent avant de l'utiliser. [...] » : <https://creativecommons.org/licenses/by-nd/4.0/legalcode.fr>

3 • Article 2.a. « 1. Sous réserve du respect des termes et conditions d'utilisation de la présente Licence publique, le Donneur de licence Vous autorise à exercer pour le monde entier, à titre gratuit, non sous-licenciable, non exclusif, irrévocable, les Droits accordés par la licence afin de : [...] » : Ibid.

4 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 6 : « Éléments de licence ».

5 • www.cnrtl.fr/lexicographie/irr%C3%A9vocable

6 • Article 480 Code de procédure civile : « Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche. » : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070716&idArticle=LEGIARTI000006410744

7 • Article 500 Code de procédure civile : « À force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution. » : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070716&idArticle=LEGIARTI000006410774

8 • Ainsi, « on qualifie de définitif le jugement qui met fin au litige et épuise la juridiction du tribunal saisi ; il s'oppose à la décision provisoire ou interlocutoire, et correspond le plus souvent au jugement au fond. Il a, sous réserve des voies de recours possibles, l'autorité de la chose jugée. Est dit irrévocable le jugement sur

lequel l'autorité qui l'a rendu ne peut plus revenir et qui ne peut faire l'objet d'aucun recours, soit parce que tous les recours possibles ont été exercés, soit parce que les délais de recours sont expirés ; il a force de chose jugée. [...] » : www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/redact-legis/juril/no17.html

9 • Cour de cassation, Civ. 2, 8 juillet 2004, Pourvoi N° 02-15893 : www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007048587

10 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 3 : « Avertissement ».

11 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 10 : « Termes et conditions de la licence ».

12 • Utilisation des licences publiques Creative Commons — Avertissements à l'attention des donneurs de licence : Ibid.

13 • Article 2.a.1 précité : Ibid.

14 • www.collinsdictionary.com/dictionary/english/irrevocable ; voir également www.merriam-webster.com/dictionary/irrevocable

15 • Article 2.a. « 1. Subject to the terms and conditions of this Public License, the Licensor hereby grants You a worldwide, royalty-free, non-sublicensable, non-exclusive, irrevocable license to exercise the Licensed Rights in the Licensed Material to : [...] » : Ibid.

16 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 10 : « Termes et conditions de la licence ».

17 • Pour plus d'informations, se référer à la Fiche analytique N° 29 : « Licence Publique ».

18 • Article 6.a « La présente Licence publique s'applique pendant toute la durée de validité des Droits accordés par la licence. Cependant, si Vous manquez à Vos obligations prévues par la présente Licence publique, Vos droits accordés par la présente Licence publique seront automatiquement révoqués. » : Ibid.

ANNEXE
LES 6 LICENCES CC 4.0 EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS
(SOURCE : WWW.CREATIVECOMMONS.ORG)





LICENCE PUBLIQUE CREATIVE COMMONS ATTRIBUTION 4.0 INTERNATIONAL (CC BY)

Creative Commons Attribution 4.0 International Public License

By exercising the Licensed Rights (defined below), You accept and agree to be bound by the terms and conditions of this Creative Commons Attribution 4.0 International Public License («Public License»). To the extent this Public License may be interpreted as a contract, You are granted the Licensed Rights in consideration of Your acceptance of these terms and conditions, and the Licensor grants You such rights in consideration of benefits the Licensor receives from making the Licensed Material available under these terms and conditions.

Lorsque Vous exercez les Droits accordés par la licence (définis ci-dessous), Vous acceptez d'être lié par les termes et conditions de la présente Licence publique Creative Commons Attribution 4.0 International (la « Licence publique »). Dans la mesure où la présente Licence publique peut être interprétée comme un contrat, Vous bénéficiez des Droits accordés par la licence en contrepartie de Votre acceptation des présents termes et conditions, et le Donneur de licence Vous accorde ces droits en contrepartie des avantages que lui procure le fait de mettre à disposition l'Œuvre sous licence en vertu des présents termes et conditions.

SECTION 1 – DEFINITIONS.

- a. **Adapted Material** means material subject to Copyright and Similar Rights that is derived from or based upon the Licensed Material and in which the Licensed Material is translated, altered, arranged, transformed, or otherwise modified in a manner requiring permission under the Copyright and Similar Rights held by the Licensor. For purposes of this Public License, where the Licensed Material is a musical work, performance, or sound recording, Adapted Material is always produced where the Licensed Material is synched in timed relation with a moving image.
- b. **Adapter’s License** means the license You apply to Your Copyright and Similar Rights in Your contributions to Adapted Material in accordance with the terms and conditions of this Public License.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.

- a. **Œuvre dérivée** signifie œuvre protégée par les Droit d’auteur et droits connexes, dérivée ou adaptée de l’Œuvre sous licence et dans laquelle l’Œuvre sous licence est traduite, retouchée, arrangée, transformée, ou modifiée de telle façon que l’autorisation du Donneur de licence est nécessaire, conformément aux dispositions des Droit d’auteur et droits connexes. Dans le cas de la présente Licence publique, lorsque l’Œuvre sous licence est une œuvre musicale, une représentation publique ou un enregistrement sonore, la synchronisation de l’Œuvre sous licence avec une image animée sera considérée comme une Œuvre dérivée aux fins de la présente Licence publique.
- b. **Licence d’Œuvre dérivée** signifie licence par laquelle Vous accordez Vos Droit d’auteur et droits connexes portant sur Vos contributions à l’Œuvre dérivée, selon les termes et conditions de la présente Licence publique.

- c. **Copyright and Similar Rights** means copyright and/or similar rights closely related to copyright including, without limitation, performance, broadcast, sound recording, and Sui Generis Database Rights, without regard to how the rights are labeled or categorized. For purposes of this Public License, the rights specified in Section 2(b)(1)-(2) are not Copyright and Similar Rights.
- d. **Effective Technological Measures** means those measures that, in the absence of proper authority, may not be circumvented under laws fulfilling obligations under Article 11 of the WIPO Copyright Treaty adopted on December 20, 1996, and/or similar international agreements.
- e. **Exceptions and Limitations** means fair use, fair dealing, and/or any other exception or limitation to Copyright and Similar Rights that applies to Your use of the Licensed Material.
- f. **Licensed Material** means the artistic or literary work, database, or other material to which the Licensor applied this Public License.
- c. **Droit d'auteur et droits connexes** signifie droit d'auteur et/ou droits connexes incluant, notamment, la représentation, la radio et télédiffusion, l'enregistrement sonore et le Droit sui generis des producteurs de bases de données, quelle que soit la classification ou qualification juridique de ces droits. Dans le cadre de la présente Licence publique, les droits visés à l'Article 2(b)(1)-(2) ne relèvent ni du Droit d'auteur ni de droits connexes.
- d. **Mesures techniques efficaces** signifie mesures techniques qui, en l'absence d'autorisation expresse, ne peuvent être contournées dans le cadre de lois conformes aux dispositions de l'Article 11 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur adopté le 20 Décembre 1996 et/ou d'accords internationaux de même objet.
- e. **Exceptions et limitations** signifie utilisation loyale et équitable (fair use et fair dealing) et/ou toute autre exception ou limitation applicable à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence.
- f. **Œuvre sous licence** signifie œuvre littéraire ou artistique, base de données ou toute autre œuvre pour laquelle le Donneur de licence a recours à la présente Licence publique.

- g. **Licensed Rights** means the rights granted to You subject to the terms and conditions of this Public License, which are limited to all Copyright and Similar Rights that apply to Your use of the Licensed Material and that the Licensor has authority to license.
- h. **Licensor** means the individual(s) or entity(ies) granting rights under this Public License.
- i. **Share** means to provide material to the public by any means or process that requires permission under the Licensed Rights, such as reproduction, public display, public performance, distribution, dissemination, communication, or importation, and to make material available to the public including in ways that members of the public may access the material from a place and at a time individually chosen by them.
- j. **Sui Generis Database Rights** means rights other than copyright resulting from Directive 96/9/EC of the European Parliament and of the Council of 11 March 1996 on the legal protection of databases, as amended and/or succeeded, as well as other essentially equivalent rights anywhere in the world.
- g. **Droits accordés par la licence** signifie droits qui Vous sont accordés selon les termes et conditions d'utilisation définis par la présente Licence publique, limités aux Droit d'auteur et droits connexes applicables à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence et que le Donneur de licence a le droit d'accorder.
- h. **Donneur de licence** signifie un individu ou une entité octroyant la présente Licence publique et les droits accordés par elle.
- i. **Partager** signifie mettre une œuvre à la disposition du public par tout moyen ou procédé qui requiert l'autorisation découlant des Droits accordés par la licence, tels que les droits de reproduction, de représentation au public, de distribution, de diffusion, de communication ou d'importation, y compris de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.
- j. **Droit sui generis des producteurs de bases de données** signifie droits distincts du droit d'auteur résultant de la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 sur la protection juridique des bases de données, ainsi que tout autre droit de nature équivalente dans le monde.

- k. **You** means the individual or entity exercising the Licensed Rights under this Public License. Your has a corresponding meaning.

- k. **Vous** (preneur de licence) se rapporte à tout individu ou entité exerçant les Droits accordés par la licence. Votre et Vos renvoient également au preneur de licence.

SECTION 2 – SCOPE.

a. License grant.

1. Subject to the terms and conditions of this Public License, the Licensor hereby grants You a worldwide, royalty-free, non-sublicensable, non-exclusive, irrevocable license to exercise the Licensed Rights in the Licensed Material to:
 - A. reproduce and Share the Licensed Material, in whole or in part; and
 - B. produce, reproduce, and Share Adapted Material.
2. Exceptions and Limitations. For the avoidance of doubt, where Exceptions and Limitations apply to Your use, this Public License does not apply, and You do not need to comply with its terms and conditions.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LICENCE PUBLIQUE.

a. Octroi de la licence.

1. Sous réserve du respect des termes et conditions d'utilisation de la présente Licence publique, le Donneur de licence Vous autorise à exercer pour le monde entier, à titre gratuit, non sous-licenciable, non exclusif, irrévocable, les Droits accordés par la licence afin de :
 - A. reproduire et Partager l'Œuvre sous licence, en tout ou partie ; et
 - B. produire, reproduire et Partager l'Œuvre dérivée.
2. Exceptions et limitations. Afin de lever toute ambiguïté, lorsque les Exceptions et limitations s'appliquent à Votre utilisation, la présente Licence publique ne s'applique pas et Vous n'avez pas à Vous conformer à ses termes et conditions.

3. Term. The term of this Public License is specified in Section 6(a).
 4. Media and formats; technical modifications allowed. The Licensor authorizes You to exercise the Licensed Rights in all media and formats whether now known or hereafter created, and to make technical modifications necessary to do so. The Licensor waives and/or agrees not to assert any right or authority to forbid You from making technical modifications necessary to exercise the Licensed Rights, including technical modifications necessary to circumvent Effective Technological Measures. For purposes of this Public License, simply making modifications authorized by this Section 2(a)(4) never produces Adapted Material.
 5. Downstream recipients.
3. Durée. La durée de la présente Licence publique est définie à l'Article 6(a).
 4. Supports et formats : modifications techniques autorisées. Le Donneur de licence Vous autorise à exercer les Droits accordés par la licence sur tous les supports et formats connus ou encore inconnus à ce jour, et à apporter toutes les modifications techniques que ceux-ci requièrent. Le Donneur de licence renonce et/ou accepte de ne pas exercer ses droits qui pourraient être susceptibles de Vous empêcher d'apporter les modifications techniques nécessaires pour exercer les Droits accordés par la licence, y compris celles nécessaires au contournement des Mesures techniques efficaces. Dans le cadre de la présente Licence publique, le fait de ne procéder qu'à de simples modifications techniques autorisées selon les termes du présent Article 2(a) (4) n'est jamais de nature à créer une Œuvre dérivée.

- A. Offer from the Licensor – Licensed Material. Every recipient of the Licensed Material automatically receives an offer from the Licensor to exercise the Licensed Rights under the terms and conditions of this Public License.
 - B. No downstream restrictions. You may not offer or impose any additional or different terms or conditions on, or apply any Effective Technological Measures to, the Licensed Material if doing so restricts exercise of the Licensed Rights by any recipient of the Licensed Material.
6. No endorsement. Nothing in this Public License constitutes or may be construed as permission to assert or imply that You are, or that Your use of the Licensed Material is, connected with, or sponsored, endorsed, or granted official status by, the Licensor or others designated to receive attribution as provided in Section 3(a)(1)(A)(i).
5. Utilisateurs en aval.
- A. Offre du Donneur de licence – Œuvre sous licence. Chaque utilisateur de l'Œuvre sous licence reçoit automatiquement une offre de la part du Donneur de licence lui permettant d'exercer les Droits accordés par la licence selon les termes et conditions de la présente Licence publique.
 - B. Pas de restrictions en aval pour les utilisateurs suivants. Vous ne pouvez proposer ou imposer des termes et conditions supplémentaires ou différents, ou appliquer quelque Mesure technique efficace que ce soit à l'Œuvre sous licence si ceux(celles)-ci sont de nature à restreindre l'exercice des Droits accordés par la licence aux utilisateurs de l'Œuvre sous licence.
6. Non approbation. Aucun élément de la présente Licence publique ne peut être interprété comme laissant supposer que le preneur de licence ou que l'utilisation qu'il fait de l'Œuvre sous licence est lié à, parrainé, approuvé, ou doté d'un statut officiel par le Donneur de licence ou par toute autre personne à qui revient l'attribution de l'Œuvre sous licence, comme indiqué à l'Article 3(a)(1)(A)(i).

b. Other rights.

1. Moral rights, such as the right of integrity, are not licensed under this Public License, nor are publicity, privacy, and/or other similar personality rights; however, to the extent possible, the Licensor waives and/or agrees not to assert any such rights held by the Licensor to the limited extent necessary to allow You to exercise the Licensed Rights, but not otherwise.
2. Patent and trademark rights are not licensed under this Public License.
3. To the extent possible, the Licensor waives any right to collect royalties from You for the exercise of the Licensed Rights, whether directly or through a collecting society under any voluntary or waivable statutory or compulsory licensing scheme. In all other cases the Licensor expressly reserves any right to collect such royalties.

b. Autres droits.

1. Les droits moraux, tel que le droit à l'intégrité de l'œuvre, ne sont pas accordés par la présente Licence publique, ni le droit à l'image, ni le droit au respect de la vie privée, ni aucun autre droit de la personnalité ou apparenté ; cependant, dans la mesure du possible, le Donneur de licence renonce et/ou accepte de ne pas faire valoir les droits qu'il détient de manière à Vous permettre d'exercer les Droits accordés par la licence.
2. Le droit des brevets et le droit des marques ne sont pas concernés par la présente Licence publique.
3. Dans la mesure du possible, le Donneur de licence renonce au droit de collecter des redevances auprès de Vous pour l'exercice des Droits accordés par la licence, directement ou indirectement dans le cadre d'un régime de gestion collective facultative ou obligatoire assorti de possibilités de renonciation quel que soit le type d'accord ou de licence. Dans tous les autres cas, le Donneur de licence se réserve expressément le droit de collecter de telles redevances.

SECTION 3 – LICENSE CONDITIONS.

Your exercise of the Licensed Rights is expressly made subject to the following conditions.

a. Attribution.

1. If You Share the Licensed Material (including in modified form), You must:
 - A. retain the following if it is supplied by the Licensor with the Licensed Material:
 - i. identification of the creator(s) of the Licensed Material and any others designated to receive attribution, in any reasonable manner requested by the Licensor (including by pseudonym if designated);
 - ii. a copyright notice;
 - iii. a notice that refers to this Public License;

ARTICLE 3 – CONDITIONS D’UTILISATION DE LA PRÉSENTE LICENCE PUBLIQUE.

L’exercice des Droits accordés par la licence est expressément soumis aux conditions suivantes.

a. Attribution.

1. Si Vous partagez l’Œuvre sous licence (y compris sous une forme modifiée), Vous devez :
 - A. conserver les informations suivantes lorsqu’elles sont fournies par le Donneur de licence avec l’Œuvre sous licence :
 - i. identification du (des) auteur(s) de l’Œuvre sous licence et de toute personne à qui revient l’attribution de l’Œuvre sous licence, dans la mesure du possible, conformément à la demande du Donneur de licence (y compris sous la forme d’un pseudonyme s’il est indiqué) ;
 - ii. l’indication de l’existence d’un droit d’auteur ;
 - iii. une notice faisant référence à la présente Licence publique ;

- iv. a notice that refers to the disclaimer of warranties;
 - v. a URI or hyperlink to the Licensed Material to the extent reasonably practicable;
- B. indicate if You modified the Licensed Material and retain an indication of any previous modifications; and
- C. indicate the Licensed Material is licensed under this Public License, and include the text of, or the URI or hyperlink to, this Public License.
2. You may satisfy the conditions in Section 3(a)(1) in any reasonable manner based on the medium, means, and context in which You Share the Licensed Material. For example, it may be reasonable to satisfy the conditions by providing a URI or hyperlink to a resource that includes the required information.
- iv. une notice faisant référence aux limitations de garantie et exclusions de responsabilité ;
 - v. un URI ou un hyperlien vers l'Œuvre sous licence dans la mesure du possible ;
- B. Indiquer si Vous avez modifié l'Œuvre sous licence et conserver un suivi des modifications précédentes ; et
- C. Indiquer si l'Œuvre sous licence est mise à disposition en vertu de la présente Licence publique en incluant le texte, l'URI ou l'hyperlien correspondant à la présente Licence publique.
2. Vous pouvez satisfaire aux conditions de l'Article 3(a)(1) dans toute la mesure du possible, en fonction des supports, moyens et contextes dans lesquels Vous Partagez l'Œuvre sous licence. Par exemple, Vous pouvez satisfaire aux conditions susmentionnées en fournissant l'URI ou l'hyperlien vers la ressource incluant les informations requises.

3. If requested by the Licensor, You must remove any of the information required by Section 3(a)(1)(A) to the extent reasonably practicable.
4. If You Share Adapted Material You produce, the Adapter's License You apply must not prevent recipients of the Adapted Material from complying with this Public License.

3. Bien que requises aux termes de l'Article 3(a)(1)(A), certaines informations devront être retirées, dans la mesure du possible, si le Donneur de licence en fait la demande.
4. Si Vous Partagez une Œuvre dérivée que Vous avez réalisée, la Licence d'Œuvre dérivée que Vous utilisez ne doit pas porter atteinte au respect de la présente Licence publique par les utilisateurs de l'Œuvre dérivée.

SECTION 4 – SUI GENERIS DATABASE RIGHTS.

Where the Licensed Rights include Sui Generis Database Rights that apply to Your use of the Licensed Material:

- a. for the avoidance of doubt, Section 2(a)(1) grants You the right to extract, reuse, reproduce, and Share all or a substantial portion of the contents of the database;

ARTICLE 4 – LE DROIT SUI GENERIS DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES.

Lorsque les Droits accordés par la licence incluent le Droit sui generis des producteurs de bases de données applicable à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence :

- a. afin de lever toute ambiguïté, l'Article 2(a)(1) Vous accorde le droit d'extraire, réutiliser, reproduire et Partager la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données ;

- b. if You include all or a substantial portion of the database contents in a database in which You have Sui Generis Database Rights, then the database in which You have Sui Generis Database Rights (but not its individual contents) is Adapted Material; and
- c. You must comply with the conditions in Section 3(a) if You Share all or a substantial portion of the contents of the database.

For the avoidance of doubt, this Section 4 supplements and does not replace Your obligations under this Public License where the Licensed Rights include other Copyright and Similar Rights.

SECTION 5 – DISCLAIMER OF WARRANTIES AND LIMITATION OF LIABILITY.

- a. Unless otherwise separately undertaken by the Licensor, to the extent possible, the Licensor offers the Licensed Material as-is and as-available, and makes no representations or warranties of any kind concerning the Licensed Material, whether express, implied, statutory, or other. This includes, without limita-

- b. si Vous incluez la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données dans une base de données pour laquelle Vous détenez un Droit sui generis de producteur de bases de données, la base de données sur laquelle Vous détenez un tel droit (mais pas ses contenus individuels) sera alors considérée comme une Œuvre dérivée ; et
- c. Vous devez respecter les conditions de l'Article 3(a) si Vous Partagez la totalité ou une partie substantielle du contenu des bases de données.

Afin de lever toute ambiguïté, le présent Article 4 complète mais ne remplace pas Vos obligations découlant des termes de la présente Licence publique lorsque les Droits accordés par la licence incluent d'autres Droit d'auteur et droits connexes.

ARTICLE 5 – LIMITATIONS DE GARANTIE ET EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ.

- a. Sauf indication contraire et dans la mesure du possible, le Donneur de licence met à disposition l'Œuvre sous licence telle quelle, et n'offre aucune garantie de quelque sorte que ce soit, notamment expresse, implicite, statutaire ou autre la concernant. Cela inclut, notamment, les garanties liées au titre, à la valeur mar-

tion, warranties of title, merchantability, fitness for a particular purpose, non-infringement, absence of latent or other defects, accuracy, or the presence or absence of errors, whether or not known or discoverable. Where disclaimers of warranties are not allowed in full or in part, this disclaimer may not apply to You.

- b. To the extent possible, in no event will the Licensor be liable to You on any legal theory (including, without limitation, negligence) or otherwise for any direct, special, indirect, incidental, consequential, punitive, exemplary, or other losses, costs, expenses, or damages arising out of this Public License or use of the Licensed Material, even if the Licensor has been advised of the possibility of such losses, costs, expenses, or damages. Where a limitation of liability is not allowed in full or in part, this limitation may not apply to You.
- c. The disclaimer of warranties and limitation of liability provided above shall be interpreted in a manner that, to the extent possible, most closely approximates an absolute disclaimer and waiver of all liability.

chande, à la compatibilité de certaines utilisations particulières, à l'absence de violation, à l'absence de vices cachés ou autres défauts, à l'exactitude, à la présence ou à l'absence d'erreurs connues ou non ou susceptibles d'être découvertes dans l'Œuvre sous licence. Lorsqu'une limitation de garantie n'est pas autorisée en tout ou partie, cette clause peut ne pas Vous être applicable.

- b. Dans la mesure du possible, le Donneur de licence ne saurait voir sa responsabilité engagée vis-à-vis de Vous, quel qu'en soit le fondement juridique (y compris, notamment, la négligence), pour tout préjudice direct, spécial, indirect, incident, conséquentiel, punitif, exemplaire, ou pour toutes pertes, coûts, dépenses ou tout dommage découlant de l'utilisation de la présente Licence publique ou de l'utilisation de l'Œuvre sous licence, même si le Donneur de licence avait connaissance de l'éventualité de telles pertes, coûts, dépenses ou dommages. Lorsqu'une exclusion de responsabilité n'est pas autorisée en tout ou partie, cette clause peut ne pas Vous être applicable.
- c. Les limitations de garantie et exclusions de responsabilité ci-dessus doivent être interprétées, dans la mesure du possible, comme des limitations et renonciations totales de toute responsabilité.

SECTION 6 – TERM AND TERMINATION.

- a. This Public License applies for the term of the Copyright and Similar Rights licensed here. However, if You fail to comply with this Public License, then Your rights under this Public License terminate automatically.
- b. Where Your right to use the Licensed Material has terminated under Section 6(a), it reinstates:
 1. automatically as of the date the violation is cured, provided it is cured within 30 days of Your discovery of the violation; or
 2. upon express reinstatement by the Licensor.

For the avoidance of doubt, this Section 6(b) does not affect any right the Licensor may have to seek remedies for Your violations of this Public License.

ARTICLE 6 – DURÉE ET FIN.

- a. La présente Licence publique s'applique pendant toute la durée de validité des Droits accordés par la licence. Cependant, si Vous manquez à Vos obligations prévues par la présente Licence publique, Vos droits accordés par la présente Licence publique seront automatiquement révoqués.
- b. Lorsque les Droits accordés par la licence ont été révoqués selon les termes de l'Article 6(a), ils seront rétablis :
 1. automatiquement, à compter du jour où la violation aura cessé, à condition que Vous y remédiiez dans les 30 jours suivant la date à laquelle Vous aurez eu connaissance de la violation ; ou
 2. à condition que le Donneur de licence l'autorise expressément.

Afin de lever toute ambiguïté, le présent Article 6(b) n'affecte pas le droit du Donneur de licence de demander réparation dans les cas de violation de la présente Licence publique.

- c. For the avoidance of doubt, the Licensor may also offer the Licensed Material under separate terms or conditions or stop distributing the Licensed Material at any time; however, doing so will not terminate this Public License.
 - d. Sections 1, 5, 6, 7, and 8 survive termination of this Public License.
- c. Afin de lever toute ambiguïté, le Donneur de licence peut également proposer l'Œuvre sous licence selon d'autres termes et conditions et peut cesser la mise à disposition de l'Œuvre sous licence à tout moment ; une telle cessation n'entraîne pas la fin de la présente Licence publique.
 - d. Les Articles 1, 5, 6, 7, et 8 continueront à s'appliquer même après la résiliation de la présente Licence publique.

SECTION 7 – OTHER TERMS AND CONDITIONS.

- a. The Licensor shall not be bound by any additional or different terms or conditions communicated by You unless expressly agreed.
- b. Any arrangements, understandings, or agreements regarding the Licensed Material not stated herein are separate from and independent of the terms and conditions of this Public License.

ARTICLE 7 – AUTRES TERMES ET CONDITIONS.

- a. Sauf accord exprès, le Donneur de licence n'est lié par aucune modification des termes de Votre part.
- b. Tous arrangements, ententes ou accords relatifs à l'Œuvre sous licence non mentionnés dans la présente Licence publique sont séparés et indépendants des termes et conditions de la présente Licence publique.

SECTION 8 – INTERPRETATION.

- a. For the avoidance of doubt, this Public License does not, and shall not be interpreted to, reduce, limit, restrict, or impose conditions on any use of the Licensed Material that could lawfully be made without permission under this Public License.
- b. To the extent possible, if any provision of this Public License is deemed unenforceable, it shall be automatically reformed to the minimum extent necessary to make it enforceable. If the provision cannot be reformed, it shall be severed from this Public License without affecting the enforceability of the remaining terms and conditions.
- c. No term or condition of this Public License will be waived and no failure to comply consented to unless expressly agreed to by the Licensor.
- d. Nothing in this Public License constitutes or may be interpreted as a limitation upon, or waiver of, any privileges and immunities that apply to the Licensor or You, including from the legal processes of any jurisdiction or authority.

ARTICLE 8 – INTERPRÉTATION.

- a. Afin de lever toute ambiguïté, la présente Licence publique ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant pour effet de réduire, limiter, restreindre ou imposer des conditions plus contraignantes que celles qui sont prévues par les dispositions légales applicables.
- b. Dans la mesure du possible, si une clause de la présente Licence publique est déclarée inapplicable, elle sera automatiquement modifiée a minima afin de la rendre applicable. Dans le cas où la clause ne peut être modifiée, elle sera écartée de la présente Licence publique sans préjudice de l'applicabilité des termes et conditions restants.
- c. Aucun terme ni aucune condition de la présente Licence publique ne sera écarté(e) et aucune violation ne sera admise sans l'accord exprès du Donneur de licence.
- d. Aucun terme ni aucune condition de la présente Licence publique ne constitue ou ne peut être interprété(e) comme une limitation ou une renonciation à un quelconque privilège ou à une immunité s'appliquant au Donneur de licence ou à Vous, y compris lorsque celles-ci émanent d'une procédure légale, quel(le) qu'en soit le système juridique concerné ou l'autorité compétente.



LICENCE PUBLIQUE CREATIVE COMMONS ATTRIBUTION – PARTAGE DANS LES MÊMES CONDITIONS 4.0 INTERNATIONAL (CC BY-SA)

Creative Commons Attribution-ShareAlike 4.0 International Public License

By exercising the Licensed Rights (defined below), You accept and agree to be bound by the terms and conditions of this Creative Commons Attribution-ShareAlike 4.0 International Public License («Public License»). To the extent this Public License may be interpreted as a contract, You are granted the Licensed Rights in consideration of Your acceptance of these terms and conditions, and the Licensor grants You such rights in consideration of benefits the Licensor receives from making the Licensed Material available under these terms and conditions.

Lorsque Vous exercez les Droits accordés par la licence (définis ci-dessous), Vous acceptez d'être lié par les termes et conditions de la présente Licence publique Creative Commons Attribution - Partage dans les mêmes conditions 4.0 International (la « Licence publique »). Dans la mesure où la présente Licence publique peut être interprétée comme un contrat, Vous bénéficiez des Droits accordés par la licence en contrepartie de Votre acceptation des présents termes et conditions, et le Donneur de licence Vous accorde ces droits en contrepartie des avantages que lui procure le fait de mettre à disposition l'Œuvre sous licence en vertu des présents termes et conditions.

SECTION 1 – DEFINITIONS.

- a. **Adapted Material** means material subject to Copyright and Similar Rights that is derived from or based upon the Licensed Material and in which the Licensed Material is translated, altered, arranged, transformed, or otherwise modified in a manner requiring permission under the Copyright and Similar Rights held by the Licensor. For purposes of this Public License, where the Licensed Material is a musical work, performance, or sound recording, Adapted Material is always produced where the Licensed Material is synched in timed relation with a moving image.
- b. **Adapter’s License** means the license You apply to Your Copyright and Similar Rights in Your contributions to Adapted Material in accordance with the terms and conditions of this Public License.
- c. **BY-SA Compatible License** means a license listed at creativecommons.org/compatiblelicenses, approved by Creative Commons as essentially the equivalent of this Public License.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.

- a. **Œuvre dérivée** signifie œuvre protégée par les Droit d’auteur et droits connexes, dérivée ou adaptée de l’Œuvre sous licence et dans laquelle l’Œuvre sous licence est traduite, retouchée, arrangée, transformée, ou modifiée de telle façon que l’autorisation du Donneur de licence est nécessaire, conformément aux dispositions des Droit d’auteur et droits connexes. Dans le cas de la présente Licence publique, lorsque l’Œuvre sous licence est une œuvre musicale, une représentation publique ou un enregistrement sonore, la synchronisation de l’Œuvre sous licence avec une image animée sera considérée comme une Œuvre dérivée aux fins de la présente Licence publique.
- b. **Licence d’Œuvre dérivée** signifie licence par laquelle Vous accordez Vos Droit d’auteur et droits connexes portant sur Vos contributions à l’Œuvre dérivée, selon les termes et conditions de la présente Licence publique.
- c. **Licence compatible BY-SA** signifie licence figurant à l’adresse suivante creativecommons.org/compatiblelicenses, approuvée par Creative Commons comme étant essentiellement équivalente à la présente Licence publique.

- d. **Copyright and Similar Rights** means copyright and/or similar rights closely related to copyright including, without limitation, performance, broadcast, sound recording, and Sui Generis Database Rights, without regard to how the rights are labeled or categorized. For purposes of this Public License, the rights specified in Section 2(b)(1)-(2) are not Copyright and Similar Rights.
- e. **Effective Technological Measures** means those measures that, in the absence of proper authority, may not be circumvented under laws fulfilling obligations under Article 11 of the WIPO Copyright Treaty adopted on December 20, 1996, and/or similar international agreements.
- f. **Exceptions and Limitations** means fair use, fair dealing, and/or any other exception or limitation to Copyright and Similar Rights that applies to Your use of the Licensed Material.
- g. **License Elements** means the license attributes listed in the name of a Creative Commons Public License. The License Elements of this Public License are Attribution and ShareAlike.
- d. **Droit d'auteur et droits connexes** signifie droit d'auteur et/ou droits connexes incluant, notamment, la représentation, la radio et télédiffusion, l'enregistrement sonore et le Droit sui generis des producteurs de bases de données, quelle que soit la classification ou qualification juridique de ces droits. Dans le cadre de la présente Licence publique, les droits visés à l'Article 2(b)(1)-(2) ne relèvent ni du Droit d'auteur ni de droits connexes.
- e. **Mesures techniques efficaces** signifie mesures techniques qui, en l'absence d'autorisation expresse, ne peuvent être contournées dans le cadre de lois conformes aux dispositions de l'Article 11 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur adopté le 20 Décembre 1996 et/ou d'accords internationaux de même objet.
- f. **Exceptions et limitations** signifie utilisation loyale et équitable (fair use et fair dealing) et/ou toute autre exception ou limitation applicable à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence.
- g. **Éléments de licence** signifie les composantes de la licence figurant dans l'intitulé de la Licence publique Creative Commons. Les éléments de la présente Licence publique sont : Attribution et Partage dans les mêmes conditions.

- h. **Licensed Material** means the artistic or literary work, database, or other material to which the Licensor applied this Public License.
 - i. **Licensed Rights** means the rights granted to You subject to the terms and conditions of this Public License, which are limited to all Copyright and Similar Rights that apply to Your use of the Licensed Material and that the Licensor has authority to license.
 - j. **Licensor** means the individual(s) or entity(ies) granting rights under this Public License.
 - k. **Share** means to provide material to the public by any means or process that requires permission under the Licensed Rights, such as reproduction, public display, public performance, distribution, dissemination, communication, or importation, and to make material available to the public including in ways that members of the public may access the material from a place and at a time individually chosen by them.
- h. **Œuvre sous licence** signifie œuvre littéraire ou artistique, base de données ou toute autre œuvre pour laquelle le Donneur de licence a recours à la présente Licence publique.
 - i. **Droits accordés par la licence** signifie droits qui Vous sont accordés selon les termes et conditions d'utilisation définis par la présente Licence publique, limités aux Droit d'auteur et droits connexes applicables à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence et que le Donneur de licence a le droit d'accorder.
 - j. **Donneur de licence** signifie un individu ou une entité octroyant la présente Licence publique et les droits accordés par elle.
 - k. **Partager** signifie mettre une œuvre à la disposition du public par tout moyen ou procédé qui requiert l'autorisation découlant des Droits accordés par la licence, tels que les droits de reproduction, de représentation au public, de distribution, de diffusion, de communication ou d'importation, y compris de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

- l. **Sui Generis Database Rights** means rights other than copyright resulting from Directive 96/9/EC of the European Parliament and of the Council of 11 March 1996 on the legal protection of databases, as amended and/or succeeded, as well as other essentially equivalent rights anywhere in the world.
- m. **You** means the individual or entity exercising the Licensed Rights under this Public License. Your has a corresponding meaning.

SECTION 2 – SCOPE.

a. License grant.

- 1. Subject to the terms and conditions of this Public License, the Licensor hereby grants You a worldwide, royalty-free, non-sublicensable, non-exclusive, irrevocable license to exercise the Licensed Rights in the Licensed Material to:
 - A. reproduce and Share the Licensed Material, in whole or in part; and

- l. **Droit sui generis des producteurs de bases de données** signifie droits distincts du droit d'auteur résultant de la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 sur la protection juridique des bases de données, ainsi que tout autre droit de nature équivalente dans le monde.
- m. **Vous** (preneur de licence) se rapporte à tout individu ou entité exerçant les Droits accordés par la licence. Votre et Vos renvoient également au preneur de licence.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LICENCE PUBLIQUE.

a. Octroi de la licence.

- 1. Sous réserve du respect des termes et conditions d'utilisation de la présente Licence publique, le Donneur de licence Vous autorise à exercer pour le monde entier, à titre gratuit, non sous-licenciable, non exclusif, irrévocable, les Droits accordés par la licence afin de :
 - A. reproduire et Partager l'Œuvre sous licence, en tout ou partie ; et

- B. produce, reproduce, and Share Adapted Material.
2. Exceptions and Limitations. For the avoidance of doubt, where Exceptions and Limitations apply to Your use, this Public License does not apply, and You do not need to comply with its terms and conditions.
 3. Term. The term of this Public License is specified in Section 6(a).
 4. Media and formats; technical modifications allowed. The Licensor authorizes You to exercise the Licensed Rights in all media and formats whether now known or hereafter created, and to make technical modifications necessary to do so. The Licensor waives and/or agrees not to assert any right or authority to forbid You from making technical modifications necessary to exercise the Licensed Rights, including technical modifications necessary to circumvent Effective Technological Measures. For purposes of this Public License, simply making modifications authorized by this Section 2(a)(4) never produces Adapted Material.
- B. produire, reproduire et Partager l'Œuvre dérivée.
2. Exceptions et limitations. Afin de lever toute ambiguïté, lorsque les Exceptions et limitations s'appliquent à Votre utilisation, la présente Licence publique ne s'applique pas et Vous n'avez pas à Vous conformer à ses termes et conditions.
 3. Durée. La durée de la présente Licence publique est définie à l'Article 6(a).
 4. Supports et formats : modifications techniques autorisées. Le Donneur de licence Vous autorise à exercer les Droits accordés par la licence sur tous les supports et formats connus ou encore inconnus à ce jour, et à apporter toutes les modifications techniques que ceux-ci requièrent. Le Donneur de licence renonce et/ou accepte de ne pas exercer ses droits qui pourraient être susceptibles de Vous empêcher d'apporter les modifications techniques nécessaires pour exercer les Droits accordés par la licence, y compris celles nécessaires au contournement des Mesures techniques efficaces. Dans le cadre de la présente Licence publique, le fait de ne procéder qu'à de simples

5. Downstream recipients.

- A. Offer from the Licensor – Licensed Material. Every recipient of the Licensed Material automatically receives an offer from the Licensor to exercise the Licensed Rights under the terms and conditions of this Public License.
- B. Additional offer from the Licensor – Adapted Material. Every recipient of Adapted Material from You automatically receives an offer from the Licensor to exercise the Licensed Rights in the Adapted Material under the conditions of the Adapter's License You apply.

modifications techniques autorisées selon les termes du présent Article 2(a)(4) n'est jamais de nature à créer une Œuvre dérivée.

5. Utilisateurs en aval.

- A. Offre du Donneur de licence – Œuvre sous licence. Chaque utilisateur de l'Œuvre sous licence reçoit automatiquement une offre de la part du Donneur de licence lui permettant d'exercer les Droits accordés par la licence selon les termes et conditions de la présente Licence publique.
- B. Offre additionnelle du Donneur de licence – Œuvre dérivée. Chaque utilisateur d'une Œuvre dérivée reçoit automatiquement une offre du Donneur de licence lui permettant d'exercer les Droits accordés par la licence sur l'Œuvre dérivée selon les termes et conditions de la Licence d'Œuvre dérivée que Vous appliquez.

C. No downstream restrictions. You may not offer or impose any additional or different terms or conditions on, or apply any Effective Technological Measures to, the Licensed Material if doing so restricts exercise of the Licensed Rights by any recipient of the Licensed Material.

6. No endorsement. Nothing in this Public License constitutes or may be construed as permission to assert or imply that You are, or that Your use of the Licensed Material is, connected with, or sponsored, endorsed, or granted official status by, the Licensor or others designated to receive attribution as provided in Section 3(a)(1)(A)(i).

b. Other rights.

1. Moral rights, such as the right of integrity, are not licensed under this Public License, nor are publicity, privacy, and/or other similar personality rights; however, to the extent possible, the Licensor waives and/or agrees not to assert any such rights held by the Licensor to the limited extent necessary to allow You to exercise the Licensed Rights, but not otherwise.

C. Pas de restrictions en aval pour les utilisateurs suivants. Vous ne pouvez proposer ou imposer des termes et conditions supplémentaires ou différents, ou appliquer quelque Mesure technique efficace que ce soit à l'Œuvre sous licence si ceux(celles)-ci sont de nature à restreindre l'exercice des Droits accordés par la licence aux utilisateurs de l'Œuvre sous licence.

6. Non approbation. Aucun élément de la présente Licence publique ne peut être interprété comme laissant supposer que le preneur de licence ou que l'utilisation qu'il fait de l'Œuvre sous licence est lié à, parrainé, approuvé, ou doté d'un statut officiel par le Donneur de licence ou par toute autre personne à qui revient l'attribution de l'Œuvre sous licence, comme indiqué à l'Article 3(a)(1)(A)(i).

b. Autres droits.

1. Les droits moraux, tel que le droit à l'intégrité de l'œuvre, ne sont pas accordés par la présente Licence publique, ni le droit à l'image, ni le droit au respect de la vie privée, ni aucun autre droit de la personnalité ou apparenté ; cependant, dans la mesure du possible, le Donneur de licence

2. Patent and trademark rights are not licensed under this Public License.
3. To the extent possible, the Licensor waives any right to collect royalties from You for the exercise of the Licensed Rights, whether directly or through a collecting society under any voluntary or waivable statutory or compulsory licensing scheme. In all other cases the Licensor expressly reserves any right to collect such royalties.

SECTION 3 – LICENSE CONDITIONS.

Your exercise of the Licensed Rights is expressly made subject to the following conditions.

renonce et/ou accepte de ne pas faire valoir les droits qu'il détient de manière à Vous permettre d'exercer les Droits accordés par la licence.

2. Le droit des brevets et le droit des marques ne sont pas concernés par la présente Licence publique.
3. Dans la mesure du possible, le Donneur de licence renonce au droit de collecter des redevances auprès de Vous pour l'exercice des Droits accordés par la licence, directement ou indirectement dans le cadre d'un régime de gestion collective facultative ou obligatoire assorti de possibilités de renonciation quel que soit le type d'accord ou de licence. Dans tous les autres cas, le Donneur de licence se réserve expressément le droit de collecter de telles redevances.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PRÉSENTE LICENCE PUBLIQUE.

L'exercice des Droits accordés par la licence est expressément soumis aux conditions suivantes.

a. Attribution.

1. If You Share the Licensed Material (including in modified form), You must:
 - A. retain the following if it is supplied by the Licensor with the Licensed Material:
 - i. identification of the creator(s) of the Licensed Material and any others designated to receive attribution, in any reasonable manner requested by the Licensor (including by pseudonym if designated);
 - ii. a copyright notice;
 - iii. a notice that refers to this Public License;
 - iv. a notice that refers to the disclaimer of warranties;
 - v. a URI or hyperlink to the Licensed Material to the extent reasonably practicable;

a. Attribution.

1. Si Vous partagez l'Œuvre sous licence (y compris sous une forme modifiée), Vous devez :
 - A. conserver les informations suivantes lorsqu'elles sont fournies par le Donneur de licence avec l'Œuvre sous licence :
 - i. identification du(des) auteur(s) de l'Œuvre sous licence et de toute personne à qui revient l'attribution de l'Œuvre sous licence, dans la mesure du possible, conformément à la demande du Donneur de licence (y compris sous la forme d'un pseudonyme s'il est indiqué) ;
 - ii. l'indication de l'existence d'un droit d'auteur ;
 - iii. une notice faisant référence à la présente Licence publique ;
 - iv. une notice faisant référence aux limitations de garantie et exclusions de responsabilité ;
 - v. un URI ou un hyperlien vers l'Œuvre sous licence dans la mesure du possible ;

- B. indicate if You modified the Licensed Material and retain an indication of any previous modifications; and
 - C. indicate the Licensed Material is licensed under this Public License, and include the text of, or the URI or hyperlink to, this Public License.
2. You may satisfy the conditions in Section 3(a)(1) in any reasonable manner based on the medium, means, and context in which You Share the Licensed Material. For example, it may be reasonable to satisfy the conditions by providing a URI or hyperlink to a resource that includes the required information.
 3. If requested by the Licensor, You must remove any of the information required by Section 3(a)(1)(A) to the extent reasonably practicable.

b. ShareAlike.

In addition to the conditions in Section 3(a), if You Share Adapted Material You produce, the following conditions also apply.

- B. Indiquer si Vous avez modifié l'Œuvre sous licence et conserver un suivi des modifications précédentes ; et
 - C. Indiquer si l'Œuvre sous licence est mise à disposition en vertu de la présente Licence publique en incluant le texte, l'URI ou l'hyperlien correspondant à la présente Licence publique.
2. Vous pouvez satisfaire aux conditions de l'Article 3(a)(1) dans toute la mesure du possible, en fonction des supports, moyens et contextes dans lesquels Vous Partagez l'Œuvre sous licence. Par exemple, Vous pouvez satisfaire aux conditions susmentionnées en fournissant l'URI ou l'hyperlien vers la ressource incluant les informations requises.
 3. Bien que requises aux termes de l'Article 3(a)(1)(A), certaines informations devront être retirées, dans la mesure du possible, si le Donneur de licence en fait la demande.

b. Partage dans les mêmes conditions.

Outre les conditions indiquées à l'Article 3(a), si Vous Partagez une Œuvre dérivée que Vous avez réalisée, les conditions suivantes s'appliquent aussi.

1. The Adapter's License You apply must be a Creative Commons license with the same License Elements, this version or later, or a BY-SA Compatible License.
 2. You must include the text of, or the URI or hyperlink to, the Adapter's License You apply. You may satisfy this condition in any reasonable manner based on the medium, means, and context in which You Share Adapted Material.
 3. You may not offer or impose any additional or different terms or conditions on, or apply any Effective Technological Measures to, Adapted Material that restrict exercise of the rights granted under the Adapter's License You apply.
1. La Licence d'Œuvre dérivée que Vous appliquez doit être une licence Creative Commons avec les mêmes Éléments de licence, qu'il s'agisse de cette version ou d'une version ultérieure, ou une Licence compatible BY-SA.
 2. Vous devez inclure le texte, l'URI ou l'hyperlien correspondant à la Licence d'Œuvre dérivée que Vous appliquez. Ces conditions peuvent être satisfaites dans la mesure du raisonnable suivant les supports, moyens et contextes via lesquels Vous Partagez l'Œuvre dérivée.
 3. Vous ne pouvez pas proposer ou imposer des termes ou des conditions supplémentaires ou différents ou appliquer des Mesures techniques efficaces à l'Œuvre dérivée qui seraient de nature à restreindre l'exercice des Droits accordés par la Licence d'Œuvre dérivée que Vous appliquez.

SECTION 4 – SUI GENERIS DATABASE RIGHTS.

Where the Licensed Rights include Sui Generis Database Rights that apply to Your use of the Licensed Material:

ARTICLE 4 – LE DROIT SUI GENERIS DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES.

Lorsque les Droits accordés par la licence incluent le Droit sui generis des producteurs de bases de données applicable à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence :

- a. for the avoidance of doubt, Section 2(a)(1) grants You the right to extract, reuse, reproduce, and Share all or a substantial portion of the contents of the database;
- b. if You include all or a substantial portion of the database contents in a database in which You have Sui Generis Database Rights, then the database in which You have Sui Generis Database Rights (but not its individual contents) is Adapted Material, including for purposes of Section 3(b); and
- c. You must comply with the conditions in Section 3(a) if You Share all or a substantial portion of the contents of the database.

For the avoidance of doubt, this Section 4 supplements and does not replace Your obligations under this Public License where the Licensed Rights include other Copyright and Similar Rights.

- a. afin de lever toute ambiguïté, l'Article 2(a)(1) Vous accorde le droit d'extraire, réutiliser, reproduire et Partager la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données ;
- b. si Vous incluez la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données dans une base de données pour laquelle Vous détenez un Droit sui generis de producteur de bases de données, la base de données sur laquelle Vous détenez un tel droit (mais pas ses contenus individuels) sera alors considérée comme une Œuvre dérivée, y compris pour l'application de l'Article 3(b) ; et
- c. Vous devez respecter les conditions de l'Article 3(a) si Vous Partagez la totalité ou une partie substantielle du contenu des bases de données.

Afin de lever toute ambiguïté, le présent Article 4 complète mais ne remplace pas Vos obligations découlant des termes de la présente Licence publique lorsque les Droits accordés par la licence incluent d'autres Droit d'auteur et droits connexes.

SECTION 5 – DISCLAIMER OF WARRANTIES AND LIMITATION OF LIABILITY.

- a. Unless otherwise separately undertaken by the Licensor, to the extent possible, the Licensor offers the Licensed Material as-is and as-available, and makes no representations or warranties of any kind concerning the Licensed Material, whether express, implied, statutory, or other. This includes, without limitation, warranties of title, merchantability, fitness for a particular purpose, non-infringement, absence of latent or other defects, accuracy, or the presence or absence of errors, whether or not known or discoverable. Where disclaimers of warranties are not allowed in full or in part, this disclaimer may not apply to You.
- b. To the extent possible, in no event will the Licensor be liable to You on any legal theory (including, without limitation, negligence) or otherwise for any direct, special, indirect, incidental, consequential, punitive, exemplary, or other losses, costs, expenses, or damages arising out of this Public License or use of the Licensed Material, even if the Licensor has been advised of the possibility of such losses, costs, expenses,

ARTICLE 5 – LIMITATIONS DE GARANTIE ET EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ.

- a. Sauf indication contraire et dans la mesure du possible, le Donneur de licence met à disposition l'Œuvre sous licence telle quelle, et n'offre aucune garantie de quelque sorte que ce soit, notamment expresse, implicite, statutaire ou autre la concernant. Cela inclut, notamment, les garanties liées au titre, à la valeur marchande, à la compatibilité de certaines utilisations particulières, à l'absence de violation, à l'absence de vices cachés ou autres défauts, à l'exactitude, à la présence ou à l'absence d'erreurs connues ou non ou susceptibles d'être découvertes dans l'Œuvre sous licence. Lorsqu'une limitation de garantie n'est pas autorisée en tout ou partie, cette clause peut ne pas Vous être applicable.
- b. Dans la mesure du possible, le Donneur de licence ne saurait voir sa responsabilité engagée vis-à-vis de Vous, quel qu'en soit le fondement juridique (y compris, notamment, la négligence), pour tout préjudice direct, spécial, indirect, incident, consécutif, punitif, exemplaire, ou pour toutes pertes, coûts, dépenses ou tout dommage découlant de l'utilisation de la présente Licence publique ou de l'utilisation de l'Œuvre sous licence, même si le Donneur de licence

or damages. Where a limitation of liability is not allowed in full or in part, this limitation may not apply to You.

- c. The disclaimer of warranties and limitation of liability provided above shall be interpreted in a manner that, to the extent possible, most closely approximates an absolute disclaimer and waiver of all liability.

SECTION 6 – TERM AND TERMINATION.

- a. This Public License applies for the term of the Copyright and Similar Rights licensed here. However, if You fail to comply with this Public License, then Your rights under this Public License terminate automatically.
- b. Where Your right to use the Licensed Material has terminated under Section 6(a), it reinstates:
 - 1. automatically as of the date the violation is cured, provided it is cured within 30 days of Your discovery of the violation; or

avait connaissance de l'éventualité de telles pertes, coûts, dépenses ou dommages. Lorsqu'une exclusion de responsabilité n'est pas autorisée en tout ou partie, cette clause peut ne pas Vous être applicable.

- c. Les limitations de garantie et exclusions de responsabilité ci-dessus doivent être interprétées, dans la mesure du possible, comme des limitations et renonciations totales de toute responsabilité.

ARTICLE 6 – DURÉE ET FIN.

- a. La présente Licence publique s'applique pendant toute la durée de validité des Droits accordés par la licence. Cependant, si Vous manquez à Vos obligations prévues par la présente Licence publique, Vos droits accordés par la présente Licence publique seront automatiquement révoqués.
- b. Lorsque les Droits accordés par la licence ont été révoqués selon les termes de l'Article 6(a), ils seront rétablis :
 - 1. automatiquement, à compter du jour où la violation aura cessé, à condition que Vous y remédiiez dans les 30 jours suivant la date à laquelle Vous aurez eu connaissance de la violation ;
ou

2. upon express reinstatement by the Licensor.

For the avoidance of doubt, this Section 6(b) does not affect any right the Licensor may have to seek remedies for Your violations of this Public License.

- c. For the avoidance of doubt, the Licensor may also offer the Licensed Material under separate terms or conditions or stop distributing the Licensed Material at any time; however, doing so will not terminate this Public License.
- d. Sections 1, 5, 6, 7, and 8 survive termination of this Public License.

SECTION 7 – OTHER TERMS AND CONDITIONS.

- a. The Licensor shall not be bound by any additional or different terms or conditions communicated by You unless expressly agreed.
- b. Any arrangements, understandings, or agreements regarding the Licensed Material not stated herein are separate from and independent of the terms and conditions of this Public License.

2. à condition que le Donneur de licence l'autorise expressément.

Afin de lever toute ambiguïté, le présent Article 6(b) n'affecte pas le droit du Donneur de licence de demander réparation dans les cas de violation de la présente Licence publique.

- c. Afin de lever toute ambiguïté, le Donneur de licence peut également proposer l'Œuvre sous licence selon d'autres termes et conditions et peut cesser la mise à disposition de l'Œuvre sous licence à tout moment ; une telle cessation n'entraîne pas la fin de la présente Licence publique.
- d. Les Articles 1, 5, 6, 7, et 8 continueront à s'appliquer même après la résiliation de la présente Licence publique.

ARTICLE 7 – AUTRES TERMES ET CONDITIONS.

- a. Sauf accord exprès, le Donneur de licence n'est lié par aucune modification des termes de Votre part.
- b. Tous arrangements, ententes ou accords relatifs à l'Œuvre sous licence non mentionnés dans la présente Licence publique sont séparés et indépendants des termes et conditions de la présente Licence publique.

SECTION 8 – INTERPRETATION.

- a. For the avoidance of doubt, this Public License does not, and shall not be interpreted to, reduce, limit, restrict, or impose conditions on any use of the Licensed Material that could lawfully be made without permission under this Public License.
- b. To the extent possible, if any provision of this Public License is deemed unenforceable, it shall be automatically reformed to the minimum extent necessary to make it enforceable. If the provision cannot be reformed, it shall be severed from this Public License without affecting the enforceability of the remaining terms and conditions.
- c. No term or condition of this Public License will be waived and no failure to comply consented to unless expressly agreed to by the Licensor.
- d. Nothing in this Public License constitutes or may be interpreted as a limitation upon, or waiver of, any privileges and immunities that apply to the Licensor or You, including from the legal processes of any jurisdiction or authority.

ARTICLE 8 – INTERPRÉTATION.

- a. Afin de lever toute ambiguïté, la présente Licence publique ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant pour effet de réduire, limiter, restreindre ou imposer des conditions plus contraignantes que celles qui sont prévues par les dispositions légales applicables.
- b. Dans la mesure du possible, si une clause de la présente Licence publique est déclarée inapplicable, elle sera automatiquement modifiée a minima afin de la rendre applicable. Dans le cas où la clause ne peut être modifiée, elle sera écartée de la présente Licence publique sans préjudice de l'applicabilité des termes et conditions restants.
- c. Aucun terme ni aucune condition de la présente Licence publique ne sera écarté(e) et aucune violation ne sera admise sans l'accord exprès du Donneur de licence.
- d. Aucun terme ni aucune condition de la présente Licence publique ne constitue ou ne peut être interprété(e) comme une limitation ou une renonciation à un quelconque privilège ou à une immunité s'appliquant au Donneur de licence ou à Vous, y compris lorsque celles-ci émanent d'une procédure légale, quel(le) qu'en soit le système juridique concerné ou l'autorité compétente.



LICENCE PUBLIQUE CREATIVE COMMONS ATTRIBUTION – PAS D'ŒUVRE DÉRIVÉE 4.0 INTERNATIONAL (CC BY-ND)

Creative Commons Attribution-NoDerivatives 4.0 International Public License

By exercising the Licensed Rights (defined below), You accept and agree to be bound by the terms and conditions of this Creative Commons Attribution-NoDerivatives 4.0 International Public License («Public License»). To the extent this Public License may be interpreted as a contract, You are granted the Licensed Rights in consideration of Your acceptance of these terms and conditions, and the Licensor grants You such rights in consideration of benefits the Licensor receives from making the Licensed Material available under these terms and conditions.

Lorsque Vous exercez les Droits accordés par la licence (définis ci-dessous), Vous acceptez d'être lié par les termes et conditions de la présente Licence publique Creative Commons Attribution - Pas d'Œuvre dérivée 4.0 International (la « Licence publique »). Dans la mesure où la présente Licence publique peut être interprétée comme un contrat, Vous bénéficiez des Droits accordés par la licence en contrepartie de Votre acceptation des présents termes et conditions, et le Donneur de licence Vous accorde ces droits en contrepartie des avantages que lui procure le fait de mettre à disposition l'Œuvre sous licence en vertu des présents termes et conditions.

SECTION 1 – DEFINITIONS.

- a. **Adapted Material** means material subject to Copyright and Similar Rights that is derived from or based upon the Licensed Material and in which the Licensed Material is translated, altered, arranged, transformed, or otherwise modified in a manner requiring permission under the Copyright and Similar Rights held by the Licensor. For purposes of this Public License, where the Licensed Material is a musical work, performance, or sound recording, Adapted Material is always produced where the Licensed Material is synched in timed relation with a moving image.
- b. **Copyright and Similar Rights** means copyright and/or similar rights closely related to copyright including, without limitation, performance, broadcast, sound recording, and Sui Generis Database Rights, without regard to how the rights are labeled or categorized. For purposes of this Public License, the rights specified in Section 2(b)(1)-(2) are not Copyright and Similar Rights.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.

- a. **Œuvre dérivée** signifie œuvre protégée par les Droit d'auteur et droits connexes, dérivée ou adaptée de l'Œuvre sous licence et dans laquelle l'Œuvre sous licence est traduite, retouchée, arrangée, transformée, ou modifiée de telle façon que l'autorisation du Donneur de licence est nécessaire, conformément aux dispositions des Droit d'auteur et droits connexes. Dans le cas de la présente Licence publique, lorsque l'Œuvre sous licence est une œuvre musicale, une représentation publique ou un enregistrement sonore, la synchronisation de l'Œuvre sous licence avec une image animée sera considérée comme une Œuvre dérivée aux fins de la présente Licence publique.
- b. **Droit d'auteur et droits connexes** signifie droit d'auteur et/ou droits connexes incluant, notamment, la représentation, la radio et télédiffusion, l'enregistrement sonore et le Droit sui generis des producteurs de bases de données, quelle que soit la classification ou qualification juridique de ces droits. Dans le cadre de la présente Licence publique, les droits visés à l'Article 2(b)(1)-(2) ne relèvent ni du Droit d'auteur ni de droits connexes.

- c. **Effective Technological Measures** means those measures that, in the absence of proper authority, may not be circumvented under laws fulfilling obligations under Article 11 of the WIPO Copyright Treaty adopted on December 20, 1996, and/or similar international agreements.
- d. **Exceptions and Limitations** means fair use, fair dealing, and/or any other exception or limitation to Copyright and Similar Rights that applies to Your use of the Licensed Material.
- e. **Licensed Material** means the artistic or literary work, database, or other material to which the Licensor applied this Public License.
- f. **Licensed Rights** means the rights granted to You subject to the terms and conditions of this Public License, which are limited to all Copyright and Similar Rights that apply to Your use of the Licensed Material and that the Licensor has authority to license.
- g. **Licensor** means the individual(s) or entity(ies) granting rights under this Public License.
- c. **Mesures techniques efficaces** signifie mesures techniques qui, en l'absence d'autorisation expresse, ne peuvent être contournées dans le cadre de lois conformes aux dispositions de l'Article 11 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur adopté le 20 Décembre 1996 et/ou d'accords internationaux de même objet.
- d. **Exceptions et limitations** signifie utilisation loyale et équitable (fair use et fair dealing) et/ou toute autre exception ou limitation applicable à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence.
- e. **Œuvre sous licence** signifie œuvre littéraire ou artistique, base de données ou toute autre œuvre pour laquelle le Donneur de licence a recours à la présente Licence publique.
- f. **Droits accordés par la licence** signifie droits qui Vous sont accordés selon les termes et conditions d'utilisation définis par la présente Licence publique, limités aux Droit d'auteur et droits connexes applicables à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence et que le Donneur de licence a le droit d'accorder.
- g. **Donneur de licence** signifie un individu ou une entité octroyant la présente Licence publique et les droits accordés par elle.

- h. **Share** means to provide material to the public by any means or process that requires permission under the Licensed Rights, such as reproduction, public display, public performance, distribution, dissemination, communication, or importation, and to make material available to the public including in ways that members of the public may access the material from a place and at a time individually chosen by them.
- i. **Sui Generis Database Rights** means rights other than copyright resulting from Directive 96/9/EC of the European Parliament and of the Council of 11 March 1996 on the legal protection of databases, as amended and/or succeeded, as well as other essentially equivalent rights anywhere in the world.
- j. **You** means the individual or entity exercising the Licensed Rights under this Public License. Your has a corresponding meaning.
- h. **Partager** signifie mettre une œuvre à la disposition du public par tout moyen ou procédé qui requiert l'autorisation découlant des Droits accordés par la licence, tels que les droits de reproduction, de représentation au public, de distribution, de diffusion, de communication ou d'importation, y compris de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.
- i. **Droit sui generis des producteurs de bases de données** signifie droits distincts du droit d'auteur résultant de la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 sur la protection juridique des bases de données, ainsi que tout autre droit de nature équivalente dans le monde.
- j. **Vous** (preneur de licence) se rapporte à tout individu ou entité exerçant les Droits accordés par la licence. Votre et Vos renvoient également au preneur de licence.

SECTION 2 – SCOPE.

a. License grant.

1. Subject to the terms and conditions of this Public License, the Licensor hereby grants You a worldwide, royalty-free, non-sublicensable, non-exclusive, irrevocable license to exercise the Licensed Rights in the Licensed Material to:
 - A. reproduce and Share the Licensed Material, in whole or in part; and
 - B. produce and reproduce, but not Share, Adapted Material.
2. Exceptions and Limitations. For the avoidance of doubt, where Exceptions and Limitations apply to Your use, this Public License does not apply, and You do not need to comply with its terms and conditions.
3. Term. The term of this Public License is specified in Section 6(a).

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LICENCE PUBLIQUE.

a. Octroi de la licence.

1. Sous réserve du respect des termes et conditions d'utilisation de la présente Licence publique, le Donneur de licence Vous autorise à exercer pour le monde entier, à titre gratuit, non sous-licenciable, non exclusif, irrévocable, les Droits accordés par la licence afin de :
 - A. reproduire et Partager l'Œuvre sous licence, en tout ou partie ; et
 - B. produire et reproduire mais pas de Partager l'Œuvre dérivée.
2. Exceptions et limitations. Afin de lever toute ambiguïté, lorsque les Exceptions et limitations s'appliquent à Votre utilisation, la présente Licence publique ne s'applique pas et Vous n'avez pas à Vous conformer à ses termes et conditions.
3. Durée. La durée de la présente Licence publique est définie à l'Article 6(a).

4. Media and formats; technical modifications allowed. The Licensor authorizes You to exercise the Licensed Rights in all media and formats whether now known or hereafter created, and to make technical modifications necessary to do so. The Licensor waives and/or agrees not to assert any right or authority to forbid You from making technical modifications necessary to exercise the Licensed Rights, including technical modifications necessary to circumvent Effective Technological Measures. For purposes of this Public License, simply making modifications authorized by this Section 2(a)(4) never produces Adapted Material.
5. Downstream recipients.
 - A. Offer from the Licensor – Licensed Material. Every recipient of the Licensed Material automatically receives an offer from the Licensor to exercise the Licensed Rights under the terms and conditions of this Public License.
4. Supports et formats : modifications techniques autorisées. Le Donneur de licence Vous autorise à exercer les Droits accordés par la licence sur tous les supports et formats connus ou encore inconnus à ce jour, et à apporter toutes les modifications techniques que ceux-ci requièrent. Le Donneur de licence renonce et/ou accepte de ne pas exercer ses droits qui pourraient être susceptibles de Vous empêcher d'apporter les modifications techniques nécessaires pour exercer les Droits accordés par la licence, y compris celles nécessaires au contournement des Mesures techniques efficaces. Dans le cadre de la présente Licence publique, le fait de ne procéder qu'à de simples modifications techniques autorisées selon les termes du présent Article 2(a)(4) n'est jamais de nature à créer une Œuvre dérivée.
5. Utilisateurs en aval.
 - A. Offre du Donneur de licence – Œuvre sous licence. Chaque utilisateur de l'Œuvre sous licence reçoit automatiquement une offre de la part du Donneur de licence lui permettant d'exercer les Droits accordés par la licence selon les termes et conditions de la présente Licence publique.

- B. No downstream restrictions. You may not offer or impose any additional or different terms or conditions on, or apply any Effective Technological Measures to, the Licensed Material if doing so restricts exercise of the Licensed Rights by any recipient of the Licensed Material.
6. No endorsement. Nothing in this Public License constitutes or may be construed as permission to assert or imply that You are, or that Your use of the Licensed Material is, connected with, or sponsored, endorsed, or granted official status by, the Licensor or others designated to receive attribution as provided in Section 3(a)(1)(A)(i).
- B. Pas de restrictions en aval pour les utilisateurs suivants. Vous ne pouvez proposer ou imposer des termes et conditions supplémentaires ou différents, ou appliquer quelque Mesure technique efficace que ce soit à l'Œuvre sous licence si ceux(celles)-ci sont de nature à restreindre l'exercice des Droits accordés par la licence aux utilisateurs de l'Œuvre sous licence.
6. Non approbation. Aucun élément de la présente Licence publique ne peut être interprété comme laissant supposer que le preneur de licence ou que l'utilisation qu'il fait de l'Œuvre sous licence est lié à, parrainé, approuvé, ou doté d'un statut officiel par le Donneur de licence ou par toute autre personne à qui revient l'attribution de l'Œuvre sous licence, comme indiqué à l'Article 3(a)(1)(A)(i).

b. Other rights.

1. Moral rights, such as the right of integrity, are not licensed under this Public License, nor are publicity, privacy, and/or other similar personality rights; however, to the extent possible, the Licensor waives and/or agrees not to assert any such rights held by the Licensor to the limited extent necessary to allow You to exercise the Licensed Rights, but not otherwise.
2. Patent and trademark rights are not licensed under this Public License.
3. To the extent possible, the Licensor waives any right to collect royalties from You for the exercise of the Licensed Rights, whether directly or through a collecting society under any voluntary or waivable statutory or compulsory licensing scheme. In all other cases the Licensor expressly reserves any right to collect such royalties.

b. Autres droits.

1. Les droits moraux, tel que le droit à l'intégrité de l'œuvre, ne sont pas accordés par la présente Licence publique, ni le droit à l'image, ni le droit au respect de la vie privée, ni aucun autre droit de la personnalité ou apparenté ; cependant, dans la mesure du possible, le Donneur de licence renonce et/ou accepte de ne pas faire valoir les droits qu'il détient de manière à Vous permettre d'exercer les Droits accordés par la licence.
2. Le droit des brevets et le droit des marques ne sont pas concernés par la présente Licence publique.
3. Dans la mesure du possible, le Donneur de licence renonce au droit de collecter des redevances auprès de Vous pour l'exercice des Droits accordés par la licence, directement ou indirectement dans le cadre d'un régime de gestion collective facultative ou obligatoire assorti de possibilités de renonciation quel que soit le type d'accord ou de licence. Dans tous les autres cas, le Donneur de licence se réserve expressément le droit de collecter de telles redevances.

SECTION 3 – LICENSE CONDITIONS.

Your exercise of the Licensed Rights is expressly made subject to the following conditions.

a. Attribution.

1. If You Share the Licensed Material, You must:

A. retain the following if it is supplied by the Licensor with the Licensed Material:

- i. identification of the creator(s) of the Licensed Material and any others designated to receive attribution, in any reasonable manner requested by the Licensor (including by pseudonym if designated);
- ii. a copyright notice;
- iii. a notice that refers to this Public License;
- iv. a notice that refers to the disclaimer of warranties;

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PRÉSENTE LICENCE PUBLIQUE.

L'exercice des Droits accordés par la licence est expressément soumis aux conditions suivantes.

a. Attribution.

1. Si Vous partagez l'Œuvre sous licence, Vous devez :

A. conserver les informations suivantes lorsqu'elles sont fournies par le Donneur de licence avec l'Œuvre sous licence :

- i. identification du(des) auteur(s) de l'Œuvre sous licence et de toute personne à qui revient l'attribution de l'Œuvre sous licence, dans la mesure du possible, conformément à la demande du Donneur de licence (y compris sous la forme d'un pseudonyme s'il est indiqué) ;
- ii. l'indication de l'existence d'un droit d'auteur ;
- iii. une notice faisant référence à la présente Licence publique ;
- iv. une notice faisant référence aux limitations de garantie et exclusions de responsabilité ;

- v. a URI or hyperlink to the Licensed Material to the extent reasonably practicable;
- B. indicate if You modified the Licensed Material and retain an indication of any previous modifications; and
- C. indicate the Licensed Material is licensed under this Public License, and include the text of, or the URI or hyperlink to, this Public License.

For the avoidance of doubt, You do not have permission under this Public License to Share Adapted Material.

2. You may satisfy the conditions in Section 3(a)(1) in any reasonable manner based on the medium, means, and context in which You Share the Licensed Material. For example, it may be reasonable to satisfy the conditions by providing a URI or hyperlink to a resource that includes the required information.
3. If requested by the Licensor, You must remove any of the information required by Section 3(a)(1)(A) to the extent reasonably practicable.

- v. un URI ou un hyperlien vers l'Œuvre sous licence dans la mesure du possible ;

- B. Indiquer si Vous avez modifié l'Œuvre sous licence et conserver un suivi des modifications précédentes ; et
- C. Indiquer si l'Œuvre sous licence est mise à disposition en vertu de la présente Licence publique en incluant le texte, l'URI ou l'hyperlien correspondant à la présente Licence publique.

Afin de lever toute ambiguïté, la présente Licence publique ne Vous autorise pas à partager une Œuvre dérivée.

2. Vous pouvez satisfaire aux conditions de l'Article 3(a)(1) dans toute la mesure du possible, en fonction des supports, moyens et contextes dans lesquels Vous Partagez l'Œuvre sous licence. Par exemple, Vous pouvez satisfaire aux conditions susmentionnées en fournissant l'URI ou l'hyperlien vers la ressource incluant les informations requises.
3. Bien que requises aux termes de l'Article 3(a)(1)(A), certaines informations devront être retirées, dans la mesure du possible, si le Donneur de licence en fait la demande.

SECTION 4 – SUI GENERIS DATABASE RIGHTS.

Where the Licensed Rights include Sui Generis Database Rights that apply to Your use of the Licensed Material:

- a. for the avoidance of doubt, Section 2(a)(1) grants You the right to extract, reuse, reproduce, and Share all or a substantial portion of the contents of the database, provided You do not Share Adapted Material;
- b. if You include all or a substantial portion of the database contents in a database in which You have Sui Generis Database Rights, then the database in which You have Sui Generis Database Rights (but not its individual contents) is Adapted Material; and
- c. You must comply with the conditions in Section 3(a) if You Share all or a substantial portion of the contents of the database.

For the avoidance of doubt, this Section 4 supplements and does not replace Your obligations under this Public License where the Licensed Rights include other Copyright and Similar Rights.

ARTICLE 4 – LE DROIT SUI GENERIS DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES.

Lorsque les Droits accordés par la licence incluent le Droit sui generis des producteurs de bases de données applicable à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence :

- a. afin de lever toute ambiguïté, l'Article 2(a)(1) Vous accorde le droit d'extraire, réutiliser, reproduire et Partager la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données, à condition que Vous ne partagiez pas d'Œuvre dérivée ;
- b. si Vous incluez la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données dans une base de données pour laquelle Vous détenez un Droit sui generis de producteur de bases de données, la base de données sur laquelle Vous détenez un tel droit (mais pas ses contenus individuels) sera alors considérée comme une Œuvre dérivée ; et
- c. Vous devez respecter les conditions de l'Article 3(a) si Vous Partagez la totalité ou une partie substantielle du contenu des bases de données.

Afin de lever toute ambiguïté, le présent Article 4 complète mais ne remplace pas Vos obligations découlant des termes de la présente Licence publique lorsque les Droits accordés par la licence incluent d'autres Droit d'auteur et droits connexes.

SECTION 5 – DISCLAIMER OF WARRANTIES AND LIMITATION OF LIABILITY.

- a. Unless otherwise separately undertaken by the Licensor, to the extent possible, the Licensor offers the Licensed Material as-is and as-available, and makes no representations or warranties of any kind concerning the Licensed Material, whether express, implied, statutory, or other. This includes, without limitation, warranties of title, merchantability, fitness for a particular purpose, non-infringement, absence of latent or other defects, accuracy, or the presence or absence of errors, whether or not known or discoverable. Where disclaimers of warranties are not allowed in full or in part, this disclaimer may not apply to You.
- b. To the extent possible, in no event will the Licensor be liable to You on any legal theory (including, without limitation, negligence) or otherwise for any direct, special, indirect, incidental, consequential, punitive, exemplary, or other losses, costs, expenses, or damages arising out of this Public License or use of the Licensed Material, even if the Licensor has been advised of the possibility of such losses, costs, expenses, or damages. Where a limitation of liability is not allowed in full or in part, this

ARTICLE 5 – LIMITATIONS DE GARANTIE ET EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ.

- a. Sauf indication contraire et dans la mesure du possible, le Donneur de licence met à disposition l'Œuvre sous licence telle quelle, et n'offre aucune garantie de quelque sorte que ce soit, notamment expresse, implicite, statutaire ou autre la concernant. Cela inclut, notamment, les garanties liées au titre, à la valeur marchande, à la compatibilité de certaines utilisations particulières, à l'absence de violation, à l'absence de vices cachés ou autres défauts, à l'exactitude, à la présence ou à l'absence d'erreurs connues ou non ou susceptibles d'être découvertes dans l'Œuvre sous licence. Lorsqu'une limitation de garantie n'est pas autorisée en tout ou partie, cette clause peut ne pas Vous être applicable.
- b. Dans la mesure du possible, le Donneur de licence ne saurait voir sa responsabilité engagée vis-à-vis de Vous, quel qu'en soit le fondement juridique (y compris, notamment, la négligence), pour tout préjudice direct, spécial, indirect, incident, conséquentiel, punitif, exemplaire, ou pour toutes pertes, coûts, dépenses ou tout dommage découlant de l'utilisation de la présente Licence publique ou de l'utilisation de

limitation may not apply to You.

- c. The disclaimer of warranties and limitation of liability provided above shall be interpreted in a manner that, to the extent possible, most closely approximates an absolute disclaimer and waiver of all liability.

l'Œuvre sous licence, même si le Donneur de licence avait connaissance de l'éventualité de telles pertes, coûts, dépenses ou dommages. Lorsqu'une exclusion de responsabilité n'est pas autorisée en tout ou partie, cette clause peut ne pas Vous être applicable.

- c. Les limitations de garantie et exclusions de responsabilité ci-dessus doivent être interprétées, dans la mesure du possible, comme des limitations et renoncations totales de toute responsabilité.

SECTION 6 – TERM AND TERMINATION.

- a. This Public License applies for the term of the Copyright and Similar Rights licensed here. However, if You fail to comply with this Public License, then Your rights under this Public License terminate automatically.
- b. Where Your right to use the Licensed Material has terminated under Section 6(a), it reinstates:

ARTICLE 6 – DURÉE ET FIN.

- a. La présente Licence publique s'applique pendant toute la durée de validité des Droits accordés par la licence. Cependant, si Vous manquez à Vos obligations prévues par la présente Licence publique, Vos droits accordés par la présente Licence publique seront automatiquement révoqués.
- b. Lorsque les Droits accordés par la licence ont été révoqués selon les termes de l'Article 6(a), ils seront rétablis :

1. automatically as of the date the violation is cured, provided it is cured within 30 days of Your discovery of the violation; or
2. upon express reinstatement by the Licensor.

For the avoidance of doubt, this Section 6(b) does not affect any right the Licensor may have to seek remedies for Your violations of this Public License.

- c. For the avoidance of doubt, the Licensor may also offer the Licensed Material under separate terms or conditions or stop distributing the Licensed Material at any time; however, doing so will not terminate this Public License.
- d. Sections 1, 5, 6, 7, and 8 survive termination of this Public License.

SECTION 7 – OTHER TERMS AND CONDITIONS.

- a. The Licensor shall not be bound by any additional or different terms or conditions communicated by You unless expressly agreed.

1. automatiquement, à compter du jour où la violation aura cessé, à condition que Vous y remédiez dans les 30 jours suivant la date à laquelle Vous aurez eu connaissance de la violation ; ou
2. à condition que le Donneur de licence l'autorise expressément.

Afin de lever toute ambiguïté, le présent Article 6(b) n'affecte pas le droit du Donneur de licence de demander réparation dans les cas de violation de la présente Licence publique.

- c. Afin de lever toute ambiguïté, le Donneur de licence peut également proposer l'Œuvre sous licence selon d'autres termes et conditions et peut cesser la mise à disposition de l'Œuvre sous licence à tout moment ; une telle cessation n'entraîne pas la fin de la présente Licence publique.
- d. Les Articles 1, 5, 6, 7, et 8 continueront à s'appliquer même après la résiliation de la présente Licence publique.

ARTICLE 7 – AUTRES TERMES ET CONDITIONS.

- a. Sauf accord exprès, le Donneur de licence n'est lié par aucune modification des termes de Votre part.

- b. Any arrangements, understandings, or agreements regarding the Licensed Material not stated herein are separate from and independent of the terms and conditions of this Public License.

SECTION 8 – INTERPRETATION.

- a. For the avoidance of doubt, this Public License does not, and shall not be interpreted to, reduce, limit, restrict, or impose conditions on any use of the Licensed Material that could lawfully be made without permission under this Public License.
- b. To the extent possible, if any provision of this Public License is deemed unenforceable, it shall be automatically reformed to the minimum extent necessary to make it enforceable. If the provision cannot be reformed, it shall be severed from this Public License without affecting the enforceability of the remaining terms and conditions.
- c. No term or condition of this Public License will be waived and no failure to comply consented to unless expressly agreed to by the Licensor.

- b. Tous arrangements, ententes ou accords relatifs à l'Œuvre sous licence non mentionnés dans la présente Licence publique sont séparés et indépendants des termes et conditions de la présente Licence publique.

ARTICLE 8 – INTERPRÉTATION.

- a. Afin de lever toute ambiguïté, la présente Licence publique ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant pour effet de réduire, limiter, restreindre ou imposer des conditions plus contraignantes que celles qui sont prévues par les dispositions légales applicables.
- b. Dans la mesure du possible, si une clause de la présente Licence publique est déclarée inapplicable, elle sera automatiquement modifiée a minima afin de la rendre applicable. Dans le cas où la clause ne peut être modifiée, elle sera écartée de la présente Licence publique sans préjudice de l'applicabilité des termes et conditions restants.
- c. Aucun terme ni aucune condition de la présente Licence publique ne sera écarté(e) et aucune violation ne sera admise sans l'accord exprès du Donneur de licence.

- d. Nothing in this Public License constitutes or may be interpreted as a limitation upon, or waiver of, any privileges and immunities that apply to the Licensor or You, including from the legal processes of any jurisdiction or authority.
- d. Aucun terme ni aucune condition de la présente Licence publique ne constitue ou ne peut être interprété(e) comme une limitation ou une renonciation à un quelconque privilège ou à une immunité s'appliquant au Donneur de licence ou à Vous, y compris lorsque celles-ci émanent d'une procédure légale, quel(le) qu'en soit le système juridique concerné ou l'autorité compétente.



LICENCE PUBLIQUE CREATIVE COMMONS ATTRIBUTION - UTILISATION NON COMMERCIALE 4.0 INTERNATIONAL (CC BY-NC)

Creative Commons Attribution-Non-Commercial 4.0 International Public License

By exercising the Licensed Rights (defined below), You accept and agree to be bound by the terms and conditions of this Creative Commons Attribution-NonCommercial 4.0 International Public License («Public License»). To the extent this Public License may be interpreted as a contract, You are granted the Licensed Rights in consideration of Your acceptance of these terms and conditions, and the Licensor grants You such rights in consideration of benefits the Licensor receives from making the Licensed Material available under these terms and conditions.

Lorsque Vous exercez les Droits accordés par la licence (définis ci-dessous), Vous acceptez d'être lié par les termes et conditions de la présente Licence publique Creative Commons Attribution - Utilisation non commerciale 4.0 International (la « Licence publique »). Dans la mesure où la présente Licence publique peut être interprétée comme un contrat, Vous bénéficiez des Droits accordés par la licence en contrepartie de Votre acceptation des présents termes et conditions, et le Donneur de licence Vous accorde ces droits en contrepartie des avantages que lui procure le fait de mettre à disposition l'Œuvre sous licence en vertu des présents termes et conditions.

SECTION 1 – DEFINITIONS.

- a. **Adapted Material** means material subject to Copyright and Similar Rights that is derived from or based upon the Licensed Material and in which the Licensed Material is translated, altered, arranged, transformed, or otherwise modified in a manner requiring permission under the Copyright and Similar Rights held by the Licensor. For purposes of this Public License, where the Licensed Material is a musical work, performance, or sound recording, Adapted Material is always produced where the Licensed Material is synched in timed relation with a moving image.
- b. **Adapter’s License** means the license You apply to Your Copyright and Similar Rights in Your contributions to Adapted Material in accordance with the terms and conditions of this Public License.
- c. **Copyright and Similar Rights** means copyright and/or similar rights closely related to copyright including, without limitation, performance, broadcast, sound recording, and Sui Generis Database Rights, without regard to how the rights are labeled or categorized. For purposes of this Public License, the rights specified in Section 2(b)(1)-(2) are not Copyright and Similar Rights.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.

- a. **Œuvre dérivée** signifie œuvre protégée par les Droit d’auteur et droits connexes, dérivée ou adaptée de l’Œuvre sous licence et dans laquelle l’Œuvre sous licence est traduite, retouchée, arrangée, transformée, ou modifiée de telle façon que l’autorisation du Donneur de licence est nécessaire, conformément aux dispositions des Droit d’auteur et droits connexes. Dans le cas de la présente Licence publique, lorsque l’Œuvre sous licence est une œuvre musicale, une représentation publique ou un enregistrement sonore, la synchronisation de l’Œuvre sous licence avec une image animée sera considérée comme une Œuvre dérivée aux fins de la présente Licence publique.
- b. **Licence d’Œuvre dérivée** signifie licence par laquelle Vous accordez Vos Droit d’auteur et droits connexes portant sur Vos contributions à l’Œuvre dérivée, selon les termes et conditions de la présente Licence publique.

- d. **Effective Technological Measures** means those measures that, in the absence of proper authority, may not be circumvented under laws fulfilling obligations under Article 11 of the WIPO Copyright Treaty adopted on December 20, 1996, and/or similar international agreements.
- e. **Exceptions and Limitations** means fair use, fair dealing, and/or any other exception or limitation to Copyright and Similar Rights that applies to Your use of the Licensed Material.
- f. **Licensed Material** means the artistic or literary work, database, or other material to which the Licensor applied this Public License.
- c. **Droit d'auteur et droits connexes** signifie droit d'auteur et/ou droits connexes incluant, notamment, la représentation, la radio et télédiffusion, l'enregistrement sonore et le Droit sui generis des producteurs de bases de données, quelle que soit la classification ou qualification juridique de ces droits. Dans le cadre de la présente Licence publique, les droits visés à l'Article 2(b)(1)-(2) ne relèvent ni du Droit d'auteur ni de droits connexes.
- d. **Mesures techniques efficaces** signifie mesures techniques qui, en l'absence d'autorisation expresse, ne peuvent être contournées dans le cadre de lois conformes aux dispositions de l'Article 11 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur adopté le 20 Décembre 1996 et/ou d'accords internationaux de même objet.
- e. **Exceptions et limitations** signifie utilisation loyale et équitable (fair use et fair dealing) et/ou toute autre exception ou limitation applicable à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence.
- f. **Œuvre sous licence** signifie œuvre littéraire ou artistique, base de données ou toute autre œuvre pour laquelle le Donneur de licence a recours à la présente Licence publique.

- g. **Licensed Rights** means the rights granted to You subject to the terms and conditions of this Public License, which are limited to all Copyright and Similar Rights that apply to Your use of the Licensed Material and that the Licensor has authority to license.
 - h. **Licensor** means the individual(s) or entity(ies) granting rights under this Public License.
 - i. **NonCommercial** means not primarily intended for or directed towards commercial advantage or monetary compensation. For purposes of this Public License, the exchange of the Licensed Material for other material subject to Copyright and Similar Rights by digital file-sharing or similar means is NonCommercial provided there is no payment of monetary compensation in connection with the exchange.
- g. **Droits accordés par la licence** signifie droits qui Vous sont accordés selon les termes et conditions d'utilisation définis par la présente Licence publique, limités aux Droit d'auteur et droits connexes applicables à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence et que le Donneur de licence a le droit d'accorder.
 - h. **Donneur de licence** signifie un individu ou une entité octroyant la présente Licence publique et les droits accordés par elle.
 - i. **Utilisation non commerciale** signifie que l'utilisation n'a pas principalement pour but ou pour objectif d'obtenir un avantage commercial ou une compensation financière. L'échange de l'Œuvre sous licence avec d'autres œuvres soumises aux Droit d'auteur et droits connexes par voie de partage de fichiers numériques ou autres moyens analogues constitue une Utilisation non commerciale à condition qu'il n'y ait aucun avantage commercial ni aucune compensation financière en relation avec la transaction.

- j. **Share** means to provide material to the public by any means or process that requires permission under the Licensed Rights, such as reproduction, public display, public performance, distribution, dissemination, communication, or importation, and to make material available to the public including in ways that members of the public may access the material from a place and at a time individually chosen by them.
- k. **Sui Generis Database Rights** means rights other than copyright resulting from Directive 96/9/EC of the European Parliament and of the Council of 11 March 1996 on the legal protection of databases, as amended and/or succeeded, as well as other essentially equivalent rights anywhere in the world.
- l. **You** means the individual or entity exercising the Licensed Rights under this Public License. Your has a corresponding meaning.
- j. **Partager** signifie mettre une œuvre à la disposition du public par tout moyen ou procédé qui requiert l'autorisation découlant des Droits accordés par la licence, tels que les droits de reproduction, de représentation au public, de distribution, de diffusion, de communication ou d'importation, y compris de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.
- k. **Droit sui generis des producteurs de bases de données** signifie droits distincts du droit d'auteur résultant de la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 sur la protection juridique des bases de données, ainsi que tout autre droit de nature équivalente dans le monde.
- l. **Vous** (preneur de licence) se rapporte à tout individu ou entité exerçant les Droits accordés par la licence. Votre et Vos renvoient également au preneur de licence.

SECTION 2 – SCOPE.

a. License grant.

1. Subject to the terms and conditions of this Public License, the Licensor hereby grants You a worldwide, royalty-free, non-sublicensable, non-exclusive, irrevocable license to exercise the Licensed Rights in the Licensed Material to:
 - A. reproduce and Share the Licensed Material, in whole or in part, for NonCommercial purposes only; and
 - B. produce, reproduce, and Share Adapted Material for NonCommercial purposes only.
2. Exceptions and Limitations. For the avoidance of doubt, where Exceptions and Limitations apply to Your use, this Public License does not apply, and You do not need to comply with its terms and conditions.
3. Term. The term of this Public License is specified in Section 6(a).

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LICENCE PUBLIQUE.

b. Octroi de la licence.

1. Sous réserve du respect des termes et conditions d'utilisation de la présente Licence publique, le Donneur de licence Vous autorise à exercer pour le monde entier, à titre gratuit, non sous-licenciable, non exclusif, irrévocable, les Droits accordés par la licence afin de :
 - A. reproduire et Partager l'Œuvre sous licence, en tout ou partie, seulement pour une Utilisation non commerciale ; et
 - B. produire, reproduire et Partager l'Œuvre dérivée seulement pour une Utilisation non commerciale.
2. Exceptions et limitations. Afin de lever toute ambiguïté, lorsque les Exceptions et limitations s'appliquent à Votre utilisation, la présente Licence publique ne s'applique pas et Vous n'avez pas à Vous conformer à ses termes et conditions.
3. Durée. La durée de la présente Licence publique est définie à l'Article 6(a).

4. Media and formats; technical modifications allowed. The Licensor authorizes You to exercise the Licensed Rights in all media and formats whether now known or hereafter created, and to make technical modifications necessary to do so. The Licensor waives and/or agrees not to assert any right or authority to forbid You from making technical modifications necessary to exercise the Licensed Rights, including technical modifications necessary to circumvent Effective Technological Measures. For purposes of this Public License, simply making modifications authorized by this Section 2(a)(4) never produces Adapted Material.
5. Downstream recipients.
 - A. Offer from the Licensor – Licensed Material. Every recipient of the Licensed Material automatically receives an offer from the Licensor to exercise the Licensed Rights under the terms and conditions of this Public License.
4. Supports et formats : modifications techniques autorisées. Le Donneur de licence Vous autorise à exercer les Droits accordés par la licence sur tous les supports et formats connus ou encore inconnus à ce jour, et à apporter toutes les modifications techniques que ceux-ci requièrent. Le Donneur de licence renonce et/ou accepte de ne pas exercer ses droits qui pourraient être susceptibles de Vous empêcher d'apporter les modifications techniques nécessaires pour exercer les Droits accordés par la licence, y compris celles nécessaires au contournement des Mesures techniques efficaces. Dans le cadre de la présente Licence publique, le fait de ne procéder qu'à de simples modifications techniques autorisées selon les termes du présent Article 2(a)(4) n'est jamais de nature à créer une Œuvre dérivée.
5. Utilisateurs en aval.
 - A. Offre du Donneur de licence – Œuvre sous licence. Chaque utilisateur de l'Œuvre sous licence reçoit automatiquement une offre de la part du Donneur de licence lui permettant d'exercer les Droits accordés par la licence selon les termes et conditions de la présente Licence publique.

- B. No downstream restrictions. You may not offer or impose any additional or different terms or conditions on, or apply any Effective Technological Measures to, the Licensed Material if doing so restricts exercise of the Licensed Rights by any recipient of the Licensed Material.
6. No endorsement. Nothing in this Public License constitutes or may be construed as permission to assert or imply that You are, or that Your use of the Licensed Material is, connected with, or sponsored, endorsed, or granted official status by, the Licensor or others designated to receive attribution as provided in Section 3(a)(1)(A)(i).
- B. Pas de restrictions en aval pour les utilisateurs suivants. Vous ne pouvez proposer ou imposer des termes et conditions supplémentaires ou différents, ou appliquer quelque Mesure technique efficace que ce soit à l'Œuvre sous licence si ceux(celles)-ci sont de nature à restreindre l'exercice des Droits accordés par la licence aux utilisateurs de l'Œuvre sous licence.
6. Non approbation. Aucun élément de la présente Licence publique ne peut être interprété comme laissant supposer que le preneur de licence ou que l'utilisation qu'il fait de l'Œuvre sous licence est lié à, parrainé, approuvé, ou doté d'un statut officiel par le Donneur de licence ou par toute autre personne à qui revient l'attribution de l'Œuvre sous licence, comme indiqué à l'Article 3(a)(1)(A)(i).

b. Other rights.

1. Moral rights, such as the right of integrity, are not licensed under this Public License, nor are publicity, privacy, and/or other similar personality rights; however, to the extent possible, the Licensor waives and/or agrees not to assert any such rights held by the Licensor to the limited extent necessary to allow You to exercise the Licensed Rights, but not otherwise.
2. Patent and trademark rights are not licensed under this Public License.
3. To the extent possible, the Licensor waives any right to collect royalties from You for the exercise of the Licensed Rights, whether directly or through a collecting society under any voluntary or waivable statutory or compulsory licensing scheme. In all other cases the Licensor expressly reserves any right to collect such royalties, including when the Licensed Material is used other than for NonCommercial purposes.

b. Autres droits.

1. Les droits moraux, tel que le droit à l'intégrité de l'œuvre, ne sont pas accordés par la présente Licence publique, ni le droit à l'image, ni le droit au respect de la vie privée, ni aucun autre droit de la personnalité ou apparenté ; cependant, dans la mesure du possible, le Donneur de licence renonce et/ou accepte de ne pas faire valoir les droits qu'il détient de manière à Vous permettre d'exercer les Droits accordés par la licence.
2. Le droit des brevets et le droit des marques ne sont pas concernés par la présente Licence publique.
3. Dans la mesure du possible, le Donneur de licence renonce au droit de collecter des redevances auprès de Vous pour l'exercice des Droits accordés par la licence, directement ou indirectement dans le cadre d'un régime de gestion collective facultative ou obligatoire assorti de possibilités de renonciation quel que soit le type d'accord ou de licence. Dans tous les autres cas, le Donneur de licence se réserve expressément le droit de collecter de telles redevances, y compris en dehors des cas d'Utilisation non commerciale de l'Œuvre sous licence.

SECTION 3 – LICENSE CONDITIONS.

Your exercise of the Licensed Rights is expressly made subject to the following conditions.

a. Attribution.

1. If You Share the Licensed Material (including in modified form), You must:

A. retain the following if it is supplied by the Licensor with the Licensed Material:

- i. identification of the creator(s) of the Licensed Material and any others designated to receive attribution, in any reasonable manner requested by the Licensor (including by pseudonym if designated);
- ii. a copyright notice;
- iii. a notice that refers to this Public License;

ARTICLE 3 – CONDITIONS D’UTILISATION DE LA PRÉSENTE LICENCE PUBLIQUE.

L’exercice des Droits accordés par la licence est expressément soumis aux conditions suivantes.

a. Attribution.

1. Si Vous partagez l’Œuvre sous licence (y compris sous une forme modifiée), Vous devez :

A. conserver les informations suivantes lorsqu’elles sont fournies par le Donneur de licence avec l’Œuvre sous licence :

- i. identification du(des) auteur(s) de l’Œuvre sous licence et de toute personne à qui revient l’attribution de l’Œuvre sous licence, dans la mesure du possible, conformément à la demande du Donneur de licence (y compris sous la forme d’un pseudonyme s’il est indiqué) ;
- ii. l’indication de l’existence d’un droit d’auteur ;
- iii. une notice faisant référence à la présente Licence publique ;

- iv. a notice that refers to the disclaimer of warranties;
 - v. a URI or hyperlink to the Licensed Material to the extent reasonably practicable;
- B. indicate if You modified the Licensed Material and retain an indication of any previous modifications; and
- C. indicate the Licensed Material is licensed under this Public License, and include the text of, or the URI or hyperlink to, this Public License.
2. You may satisfy the conditions in Section 3(a)(1) in any reasonable manner based on the medium, means, and context in which You Share the Licensed Material. For example, it may be reasonable to satisfy the conditions by providing a URI or hyperlink to a resource that includes the required information.
- iv. une notice faisant référence aux limitations de garantie et exclusions de responsabilité ;
 - v. un URI ou un hyperlien vers l'Œuvre sous licence dans la mesure du possible ;
- B. Indiquer si Vous avez modifié l'Œuvre sous licence et conserver un suivi des modifications précédentes ; et
- C. Indiquer si l'Œuvre sous licence est mise à disposition en vertu de la présente Licence publique en incluant le texte, l'URI ou l'hyperlien correspondant à la présente Licence publique.
2. Vous pouvez satisfaire aux conditions de l'Article 3(a)(1) dans toute la mesure du possible, en fonction des supports, moyens et contextes dans lesquels Vous Partagez l'Œuvre sous licence. Par exemple, Vous pouvez satisfaire aux conditions susmentionnées en fournissant l'URI ou l'hyperlien vers la ressource incluant les informations requises.

3. If requested by the Licensor, You must remove any of the information required by Section 3(a)(1)(A) to the extent reasonably practicable.
4. If You Share Adapted Material You produce, the Adapter's License You apply must not prevent recipients of the Adapted Material from complying with this Public License.

SECTION 4 – SUI GENERIS DATABASE RIGHTS.

Where the Licensed Rights include Sui Generis Database Rights that apply to Your use of the Licensed Material:

- a. for the avoidance of doubt, Section 2(a)(1) grants You the right to extract, reuse, reproduce, and Share all or a substantial portion of the contents of the database for NonCommercial purposes only;

3. Bien que requises aux termes de l'Article 3(a)(1)(A), certaines informations devront être retirées, dans la mesure du possible, si le Donneur de licence en fait la demande.
4. Si Vous Partagez une Œuvre dérivée que Vous avez réalisée, la Licence d'Œuvre dérivée que Vous utilisez ne doit pas porter atteinte au respect de la présente Licence publique par les utilisateurs de l'Œuvre dérivée.

ARTICLE 4 – LE DROIT SUI GENERIS DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES.

Lorsque les Droits accordés par la licence incluent le Droit sui generis des producteurs de bases de données applicable à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence :

- a. afin de lever toute ambiguïté, l'Article 2(a)(1) Vous accorde le droit d'extraire, réutiliser, reproduire et Partager la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données uniquement pour une Utilisation non commerciale ;

- b. if You include all or a substantial portion of the database contents in a database in which You have Sui Generis Database Rights, then the database in which You have Sui Generis Database Rights (but not its individual contents) is Adapted Material; and
- c. You must comply with the conditions in Section 3(a) if You Share all or a substantial portion of the contents of the database.

For the avoidance of doubt, this Section 4 supplements and does not replace Your obligations under this Public License where the Licensed Rights include other Copyright and Similar Rights.

SECTION 5 – DISCLAIMER OF WARRANTIES AND LIMITATION OF LIABILITY.

- a. Unless otherwise separately undertaken by the Licensor, to the extent possible, the Licensor offers the Licensed Material as-is and as-available, and makes no representations or warranties of any kind concerning the Licensed Material, whether express, implied, statutory, or other. This includes, without limitation, warranties of title,

- b. si Vous incluez la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données dans une base de données pour laquelle Vous détenez un Droit sui generis de producteur de bases de données, la base de données sur laquelle Vous détenez un tel droit (mais pas ses contenus individuels) sera alors considérée comme une Œuvre dérivée ; et
- c. Vous devez respecter les conditions de l'Article 3(a) si Vous Partagez la totalité ou une partie substantielle du contenu des bases de données.

Afin de lever toute ambiguïté, le présent Article 4 complète mais ne remplace pas Vos obligations découlant des termes de la présente Licence publique lorsque les Droits accordés par la licence incluent d'autres Droit d'auteur et droits connexes.

ARTICLE 5 – LIMITATIONS DE GARANTIE ET EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ.

- a. Sauf indication contraire et dans la mesure du possible, le Donneur de licence met à disposition l'Œuvre sous licence telle quelle, et n'offre aucune garantie de quelque sorte que ce soit, notamment expresse, implicite, statutaire ou autre la concernant. Cela inclut, notamment, les garanties liées au titre, à la valeur marchande, à la compatibilité

merchantability, fitness for a particular purpose, non-infringement, absence of latent or other defects, accuracy, or the presence or absence of errors, whether or not known or discoverable. Where disclaimers of warranties are not allowed in full or in part, this disclaimer may not apply to You.

- b. To the extent possible, in no event will the Licensor be liable to You on any legal theory (including, without limitation, negligence) or otherwise for any direct, special, indirect, incidental, consequential, punitive, exemplary, or other losses, costs, expenses, or damages arising out of this Public License or use of the Licensed Material, even if the Licensor has been advised of the possibility of such losses, costs, expenses, or damages. Where a limitation of liability is not allowed in full or in part, this limitation may not apply to You.
- c. The disclaimer of warranties and limitation of liability provided above shall be interpreted in a manner that, to the extent possible, most closely approximates an absolute disclaimer and waiver of all liability.

de certaines utilisations particulières, à l'absence de violation, à l'absence de vices cachés ou autres défauts, à l'exactitude, à la présence ou à l'absence d'erreurs connues ou non ou susceptibles d'être découvertes dans l'Œuvre sous licence. Lorsqu'une limitation de garantie n'est pas autorisée en tout ou partie, cette clause peut ne pas Vous être applicable.

- b. Dans la mesure du possible, le Donneur de licence ne saurait voir sa responsabilité engagée vis-à-vis de Vous, quel qu'en soit le fondement juridique (y compris, notamment, la négligence), pour tout préjudice direct, spécial, indirect, incident, conséquentiel, punitif, exemplaire, ou pour toutes pertes, coûts, dépenses ou tout dommage découlant de l'utilisation de la présente Licence publique ou de l'utilisation de l'Œuvre sous licence, même si le Donneur de licence avait connaissance de l'éventualité de telles pertes, coûts, dépenses ou dommages. Lorsqu'une exclusion de responsabilité n'est pas autorisée en tout ou partie, cette clause peut ne pas Vous être applicable.
- c. Les limitations de garantie et exclusions de responsabilité ci-dessus doivent être interprétées, dans la mesure du possible, comme des limitations et renonciations totales de toute responsabilité.

SECTION 6 – TERM AND TERMINATION.

- a. This Public License applies for the term of the Copyright and Similar Rights licensed here. However, if You fail to comply with this Public License, then Your rights under this Public License terminate automatically.
- b. Where Your right to use the Licensed Material has terminated under Section 6(a), it reinstates:
 1. automatically as of the date the violation is cured, provided it is cured within 30 days of Your discovery of the violation; or
 2. upon express reinstatement by the Licensor.

For the avoidance of doubt, this Section 6(b) does not affect any right the Licensor may have to seek remedies for Your violations of this Public License.
- c. For the avoidance of doubt, the Licensor may also offer the Licensed Material under separate terms or conditions or stop distributing the Licensed Material at any time; however, doing so will not terminate this Public License.

ARTICLE 6 – DURÉE ET FIN.

- a. La présente Licence publique s'applique pendant toute la durée de validité des Droits accordés par la licence. Cependant, si Vous manquez à Vos obligations prévues par la présente Licence publique, Vos droits accordés par la présente Licence publique seront automatiquement révoqués.
- b. Lorsque les Droits accordés par la licence ont été révoqués selon les termes de l'Article 6(a), ils seront rétablis :
 1. automatiquement, à compter du jour où la violation aura cessé, à condition que Vous y remédiez dans les 30 jours suivant la date à laquelle Vous aurez eu connaissance de la violation ; ou
 2. à condition que le Donneur de licence l'autorise expressément.

Afin de lever toute ambiguïté, le présent Article 6(b) n'affecte pas le droit du Donneur de licence de demander réparation dans les cas de violation de la présente Licence publique.
- c. Afin de lever toute ambiguïté, le Donneur de licence peut également proposer l'Œuvre sous licence selon d'autres termes et conditions et peut cesser la mise à disposition de l'Œuvre sous licence à tout moment ; une telle cessation n'entraîne pas la fin de la présente Licence publique.

d. Sections 1, 5, 6, 7, and 8 survive termination of this Public License.

SECTION 7 – OTHER TERMS AND CONDITIONS.

- a. The Licensor shall not be bound by any additional or different terms or conditions communicated by You unless expressly agreed.
- b. Any arrangements, understandings, or agreements regarding the Licensed Material not stated herein are separate from and independent of the terms and conditions of this Public License.

SECTION 8 – INTERPRETATION.

- a. For the avoidance of doubt, this Public License does not, and shall not be interpreted to, reduce, limit, restrict, or impose conditions on any use of the Licensed Material that could lawfully be made without permission under this Public License.
- b. To the extent possible, if any provision of this Public License is deemed unenforceable, it shall be automatically reformed to the minimum extent necessary to make it enforceable. If the provision cannot be reformed, it shall

d. Les Articles 1, 5, 6, 7, et 8 continueront à s'appliquer même après la résiliation de la présente Licence publique.

ARTICLE 7 – AUTRES TERMES ET CONDITIONS.

- a. Sauf accord exprès, le Donneur de licence n'est lié par aucune modification des termes de Votre part.
- b. Tous arrangements, ententes ou accords relatifs à l'Œuvre sous licence non mentionnés dans la présente Licence publique sont séparés et indépendants des termes et conditions de la présente Licence publique.

ARTICLE 8 – INTERPRÉTATION.

- a. Afin de lever toute ambiguïté, la présente Licence publique ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant pour effet de réduire, limiter, restreindre ou imposer des conditions plus contraignantes que celles qui sont prévues par les dispositions légales applicables.
- b. Dans la mesure du possible, si une clause de la présente Licence publique est déclarée inapplicable, elle sera automatiquement modifiée a minima afin de la rendre applicable. Dans le cas où la clause ne peut être modifiée, elle

be severed from this Public License without affecting the enforceability of the remaining terms and conditions.

- c. No term or condition of this Public License will be waived and no failure to comply consented to unless expressly agreed to by the Licensor.
- d. Nothing in this Public License constitutes or may be interpreted as a limitation upon, or waiver of, any privileges and immunities that apply to the Licensor or You, including from the legal processes of any jurisdiction or authority.

sera écartée de la présente Licence publique sans préjudice de l'applicabilité des termes et conditions restants.

- c. Aucun terme ni aucune condition de la présente Licence publique ne sera écarté(e) et aucune violation ne sera admise sans l'accord exprès du Donneur de licence.
- d. Aucun terme ni aucune condition de la présente Licence publique ne constitue ou ne peut être interprété(e) comme une limitation ou une renonciation à un quelconque privilège ou à une immunité s'appliquant au Donneur de licence ou à Vous, y compris lorsque celles-ci émanent d'une procédure légale, quel(le) qu'en soit le système juridique concerné ou l'autorité compétente.



LICENCE PUBLIQUE CREATIVE COMMONS ATTRIBUTION – UTILISATION NON COMMERCIALE – PARTAGE DANS LES MÊMES CONDITIONS 4.0 INTERNATIONAL (CC BY-NC-SA)

Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International Public License

By exercising the Licensed Rights (defined below), You accept and agree to be bound by the terms and conditions of this Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International Public License («Public License»). To the extent this Public License may be interpreted as a contract, You are granted the Licensed Rights in consideration of Your acceptance of these terms and conditions, and the Licensor grants You such rights in consideration of benefits the Licensor receives from making the Licensed Material available under these terms and conditions.

Lorsque Vous exercez les Droits accordés par la licence (définis ci-dessous), Vous acceptez d’être lié par les termes et conditions de la présente Licence publique Creative Commons Attribution - Utilisation non commerciale - Partage dans les mêmes conditions 4.0 International (la « Licence publique »). Dans la mesure où la présente Licence publique peut être interprétée comme un contrat, Vous bénéficiez des Droits accordés par la licence en contrepartie de Votre acceptation des présents termes et conditions, et le Donneur de licence Vous accorde ces droits en contrepartie des avantages que lui procure le fait de mettre à disposition l’Œuvre sous licence en vertu des présents termes et conditions.

SECTION 1 – DEFINITIONS.

- a. **Adapted Material** means material subject to Copyright and Similar Rights that is derived from or based upon the Licensed Material and in which the Licensed Material is translated, altered, arranged, transformed, or otherwise modified in a manner requiring permission under the Copyright and Similar Rights held by the Licensor. For purposes of this Public License, where the Licensed Material is a musical work, performance, or sound recording, Adapted Material is always produced where the Licensed Material is synched in timed relation with a moving image.
- b. **Adapter’s License** means the license You apply to Your Copyright and Similar Rights in Your contributions to Adapted Material in accordance with the terms and conditions of this Public License.
- c. **BY-NC-SA Compatible License** means a license listed at creativecommons.org/compatiblelicenses, approved by Creative Commons as essentially the equivalent of this Public License.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.

- a. **Œuvre dérivée** signifie œuvre protégée par les Droit d’auteur et droits connexes, dérivée ou adaptée de l’Œuvre sous licence et dans laquelle l’Œuvre sous licence est traduite, retouchée, arrangée, transformée, ou modifiée de telle façon que l’autorisation du Donneur de licence est nécessaire, conformément aux dispositions des Droit d’auteur et droits connexes. Dans le cas de la présente Licence publique, lorsque l’Œuvre sous licence est une œuvre musicale, une représentation publique ou un enregistrement sonore, la synchronisation de l’Œuvre sous licence avec une image animée sera considérée comme une Œuvre dérivée aux fins de la présente Licence publique.
- b. **Licence d’Œuvre dérivée** signifie licence par laquelle Vous accordez Vos Droit d’auteur et droits connexes portant sur Vos contributions à l’Œuvre dérivée, selon les termes et conditions de la présente Licence publique.
- c. **Licence compatible BY-NC-SA** signifie licence figurant à l’adresse suivante creativecommons.org/compatiblelicences, approuvée par Creative Commons comme étant essentiellement équivalente à la présente Licence publique.

- d. **Copyright and Similar Rights** means copyright and/or similar rights closely related to copyright including, without limitation, performance, broadcast, sound recording, and Sui Generis Database Rights, without regard to how the rights are labeled or categorized. For purposes of this Public License, the rights specified in Section 2(b)(1)-(2) are not Copyright and Similar Rights.
- e. **Effective Technological Measures** means those measures that, in the absence of proper authority, may not be circumvented under laws fulfilling obligations under Article 11 of the WIPO Copyright Treaty adopted on December 20, 1996, and/or similar international agreements.
- f. **Exceptions and Limitations** means fair use, fair dealing, and/or any other exception or limitation to Copyright and Similar Rights that applies to Your use of the Licensed Material.
- g. **License Elements** means the license attributes listed in the name of a Creative Commons Public License. The License Elements of this Public License are Attribution, NonCommercial, and ShareAlike.
- d. **Droit d'auteur et droits connexes** signifie droit d'auteur et/ou droits connexes incluant, notamment, la représentation, la radio et télédiffusion, l'enregistrement sonore et le Droit sui generis des producteurs de bases de données, quelle que soit la classification ou qualification juridique de ces droits. Dans le cadre de la présente Licence publique, les droits visés à l'Article 2(b)(1)-(2) ne relèvent ni du Droit d'auteur ni de droits connexes.
- e. **Mesures techniques efficaces** signifie mesures techniques qui, en l'absence d'autorisation expresse, ne peuvent être contournées dans le cadre de lois conformes aux dispositions de l'Article 11 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur adopté le 20 Décembre 1996 et/ou d'accords internationaux de même objet.
- f. **Exceptions et limitations** signifie utilisation loyale et équitable (fair use et fair dealing) et/ou toute autre exception ou limitation applicable à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence.
- g. **Éléments de licence** signifie les composantes de la licence figurant dans l'intitulé de la Licence publique Creative Commons. Les éléments de la présente Licence publique sont : Attribution, Utilisation non commerciale et Partage dans les mêmes conditions.

- h. **Licensed Material** means the artistic or literary work, database, or other material to which the Licensor applied this Public License.
 - i. **Licensed Rights** means the rights granted to You subject to the terms and conditions of this Public License, which are limited to all Copyright and Similar Rights that apply to Your use of the Licensed Material and that the Licensor has authority to license.
 - j. **Licensor** means the individual(s) or entity(ies) granting rights under this Public License.
 - k. **NonCommercial** means not primarily intended for or directed towards commercial advantage or monetary compensation. For purposes of this Public License, the exchange of the Licensed Material for other material subject to Copyright and Similar Rights by digital file-sharing or similar means is NonCommercial provided there is no payment of monetary compensation in connection with the exchange.
- h. **Œuvre sous licence** signifie œuvre littéraire ou artistique, base de données ou toute autre œuvre pour laquelle le Donneur de licence a recours à la présente Licence publique.
 - i. **Droits accordés par la licence** signifie droits qui Vous sont accordés selon les termes et conditions d'utilisation définis par la présente Licence publique, limités aux Droit d'auteur et droits connexes applicables à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence et que le Donneur de licence a le droit d'accorder.
 - j. **Donneur de licence** signifie un individu ou une entité octroyant la présente Licence publique et les droits accordés par elle.
 - k. **Utilisation non commerciale** signifie que l'utilisation n'a pas principalement pour but ou pour objectif d'obtenir un avantage commercial ou une compensation financière. L'échange de l'Œuvre sous licence avec d'autres œuvres soumises aux Droit d'auteur et droits connexes par voie de partage de fichiers numériques ou autres moyens analogues constitue une Utilisation non commerciale à condition qu'il n'y ait aucun avantage commercial ni aucune compensation financière en relation avec la transaction.

- l. **Share** means to provide material to the public by any means or process that requires permission under the Licensed Rights, such as reproduction, public display, public performance, distribution, dissemination, communication, or importation, and to make material available to the public including in ways that members of the public may access the material from a place and at a time individually chosen by them.
- m. **Sui Generis Database Rights** means rights other than copyright resulting from Directive 96/9/EC of the European Parliament and of the Council of 11 March 1996 on the legal protection of databases, as amended and/or succeeded, as well as other essentially equivalent rights anywhere in the world.
- n. **You** means the individual or entity exercising the Licensed Rights under this Public License. Your has a corresponding meaning.
- l. **Partager** signifie mettre une œuvre à la disposition du public par tout moyen ou procédé qui requiert l'autorisation découlant des Droits accordés par la licence, tels que les droits de reproduction, de représentation au public, de distribution, de diffusion, de communication ou d'importation, y compris de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.
- m. **Droit sui generis des producteurs de bases de données** signifie droits distincts du droit d'auteur résultant de la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 sur la protection juridique des bases de données, ainsi que tout autre droit de nature équivalente dans le monde.
- n. **Vous** (preneur de licence) se rapporte à tout individu ou entité exerçant les Droits accordés par la licence. Votre et Vos renvoient également au preneur de licence.

SECTION 2 – SCOPE.

a. License grant.

1. Subject to the terms and conditions of this Public License, the Licensor hereby grants You a worldwide, royalty-free, non-sublicensable, non-exclusive, irrevocable license to exercise the Licensed Rights in the Licensed Material to:
 - A. reproduce and Share the Licensed Material, in whole or in part, for NonCommercial purposes only; and
 - B. produce, reproduce, and Share Adapted Material for NonCommercial purposes only.
2. Exceptions and Limitations. For the avoidance of doubt, where Exceptions and Limitations apply to Your use, this Public License does not apply, and You do not need to comply with its terms and conditions.
3. Term. The term of this Public License is specified in Section 6(a).

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LICENCE PUBLIQUE.

a. Octroi de la licence.

1. Sous réserve du respect des termes et conditions d'utilisation de la présente Licence publique, le Donneur de licence Vous autorise à exercer pour le monde entier, à titre gratuit, non sous-licenciable, non exclusif, irrévocable, les Droits accordés par la licence afin de :
 - A. reproduire et Partager l'Œuvre sous licence, en tout ou partie, seulement pour une Utilisation non commerciale ; et
 - B. produire, reproduire et Partager l'Œuvre dérivée seulement pour une Utilisation non commerciale.
2. Exceptions et limitations. Afin de lever toute ambiguïté, lorsque les Exceptions et limitations s'appliquent à Votre utilisation, la présente Licence publique ne s'applique pas et Vous n'avez pas à Vous conformer à ses termes et conditions.
3. Durée. La durée de la présente Licence publique est définie à l'Article 6(a).

4. Media and formats; technical modifications allowed. The Licensor authorizes You to exercise the Licensed Rights in all media and formats whether now known or hereafter created, and to make technical modifications necessary to do so. The Licensor waives and/or agrees not to assert any right or authority to forbid You from making technical modifications necessary to exercise the Licensed Rights, including technical modifications necessary to circumvent Effective Technological Measures. For purposes of this Public License, simply making modifications authorized by this Section 2(a)(4) never produces Adapted Material.
5. Downstream recipients.
 - A. Offer from the Licensor – Licensed Material. Every recipient of the Licensed Material automatically receives an offer from the Licensor to exercise the Licensed Rights under the terms and conditions of this Public License.
4. Supports et formats : modifications techniques autorisées. Le Donneur de licence Vous autorise à exercer les Droits accordés par la licence sur tous les supports et formats connus ou encore inconnus à ce jour, et à apporter toutes les modifications techniques que ceux-ci requièrent. Le Donneur de licence renonce et/ou accepte de ne pas exercer ses droits qui pourraient être susceptibles de Vous empêcher d'apporter les modifications techniques nécessaires pour exercer les Droits accordés par la licence, y compris celles nécessaires au contournement des Mesures techniques efficaces. Dans le cadre de la présente Licence publique, le fait de ne procéder qu'à de simples modifications techniques autorisées selon les termes du présent Article 2(a)(4) n'est jamais de nature à créer une Œuvre dérivée.
5. Utilisateurs en aval.
 - A. Offre du Donneur de licence – Œuvre sous licence. Chaque utilisateur de l'Œuvre sous licence reçoit automatiquement une offre de la part du Donneur de licence lui permettant d'exercer les Droits accordés par la licence selon les termes et conditions de la présente Licence publique.

- B. Additional offer from the Licensor – Adapted Material. Every recipient of Adapted Material from You automatically receives an offer from the Licensor to exercise the Licensed Rights in the Adapted Material under the conditions of the Adapter's License You apply.
 - C. No downstream restrictions. You may not offer or impose any additional or different terms or conditions on, or apply any Effective Technological Measures to, the Licensed Material if doing so restricts exercise of the Licensed Rights by any recipient of the Licensed Material.
6. No endorsement. Nothing in this Public License constitutes or may be construed as permission to assert or imply that You are, or that Your use of the Licensed Material is, connected with, or sponsored, endorsed, or granted official status by, the Licensor or others designated to receive attribution as provided in Section 3(a)(1)(A)(i).
- B. Offre additionnelle du Donneur de licence – Œuvre dérivée. Chaque utilisateur d'une Œuvre dérivée reçoit automatiquement une offre du Donneur de licence lui permettant d'exercer les Droits accordés par la licence sur l'Œuvre dérivée selon les termes et conditions de la Licence d'Œuvre dérivée que Vous appliquez.
 - C. Pas de restrictions en aval pour les utilisateurs suivants. Vous ne pouvez proposer ou imposer des termes et conditions supplémentaires ou différents, ou appliquer quelque Mesure technique efficace que ce soit à l'Œuvre sous licence si ceux(celles)-ci sont de nature à restreindre l'exercice des Droits accordés par la licence aux utilisateurs de l'Œuvre sous licence.
6. Non approbation. Aucun élément de la présente Licence publique ne peut être interprété comme laissant supposer que le preneur de licence ou que l'utilisation qu'il fait de l'Œuvre sous licence est lié à, parrainé, approuvé, ou doté d'un statut officiel par le Donneur de licence ou par toute autre personne à qui revient l'attribution de l'Œuvre sous licence, comme indiqué à l'Article 3(a)(1)(A)(i).

b. Other rights.

1. Moral rights, such as the right of integrity, are not licensed under this Public License, nor are publicity, privacy, and/or other similar personality rights; however, to the extent possible, the Licensor waives and/or agrees not to assert any such rights held by the Licensor to the limited extent necessary to allow You to exercise the Licensed Rights, but not otherwise.
2. Patent and trademark rights are not licensed under this Public License.
3. To the extent possible, the Licensor waives any right to collect royalties from You for the exercise of the Licensed Rights, whether directly or through a collecting society under any voluntary or waivable statutory or compulsory licensing scheme. In all other cases the Licensor expressly reserves any right to collect such royalties, including when the Licensed Material is used other than for NonCommercial purposes.

b. Autres droits.

1. Les droits moraux, tel que le droit à l'intégrité de l'œuvre, ne sont pas accordés par la présente Licence publique, ni le droit à l'image, ni le droit au respect de la vie privée, ni aucun autre droit de la personnalité ou apparenté ; cependant, dans la mesure du possible, le Donneur de licence renonce et/ou accepte de ne pas faire valoir les droits qu'il détient de manière à Vous permettre d'exercer les Droits accordés par la licence.
2. Le droit des brevets et le droit des marques ne sont pas concernés par la présente Licence publique.
3. Dans la mesure du possible, le Donneur de licence renonce au droit de collecter des redevances auprès de Vous pour l'exercice des Droits accordés par la licence, directement ou indirectement dans le cadre d'un régime de gestion collective facultative ou obligatoire assorti de possibilités de renonciation quel que soit le type d'accord ou de licence. Dans tous les autres cas, le Donneur de licence se réserve expressément le droit de collecter de telles redevances, y compris en dehors des cas d'Utilisation non commerciale de l'Œuvre sous licence.

SECTION 3 – LICENSE CONDITIONS.

Your exercise of the Licensed Rights is expressly made subject to the following conditions.

a. Attribution.

1. If You Share the Licensed Material (including in modified form), You must:

A. retain the following if it is supplied by the Licensor with the Licensed Material:

- i. identification of the creator(s) of the Licensed Material and any others designated to receive attribution, in any reasonable manner requested by the Licensor (including by pseudonym if designated);
- ii. a copyright notice;
- iii. a notice that refers to this Public License;

ARTICLE 3 – CONDITIONS D’UTILISATION DE LA PRÉSENTE LICENCE PUBLIQUE.

L’exercice des Droits accordés par la licence est expressément soumis aux conditions suivantes.

a. Attribution.

1. Si Vous partagez l’Œuvre sous licence (y compris sous une forme modifiée), Vous devez :

A. conserver les informations suivantes lorsqu’elles sont fournies par le Donneur de licence avec l’Œuvre sous licence :

- i. identification du(des) auteur(s) de l’Œuvre sous licence et de toute personne à qui revient l’attribution de l’Œuvre sous licence, dans la mesure du possible, conformément à la demande du Donneur de licence (y compris sous la forme d’un pseudonyme s’il est indiqué) ;
- ii. l’indication de l’existence d’un droit d’auteur ;
- iii. une notice faisant référence à la présente Licence publique ;

- iv. a notice that refers to the disclaimer of warranties;
 - v. a URI or hyperlink to the Licensed Material to the extent reasonably practicable;
- B. indicate if You modified the Licensed Material and retain an indication of any previous modifications; and
- C. indicate the Licensed Material is licensed under this Public License, and include the text of, or the URI or hyperlink to, this Public License.
2. You may satisfy the conditions in Section 3(a)(1) in any reasonable manner based on the medium, means, and context in which You Share the Licensed Material. For example, it may be reasonable to satisfy the conditions by providing a URI or hyperlink to a resource that includes the required information.
3. If requested by the Licensor, You must remove any of the information required by Section 3(a)(1)(A) to the extent reasonably practicable.
- iv. une notice faisant référence aux limitations de garantie et exclusions de responsabilité ;
 - v. un URI ou un hyperlien vers l'Œuvre sous licence dans la mesure du possible ;
- B. Indiquer si Vous avez modifié l'Œuvre sous licence et conserver un suivi des modifications précédentes ; et
- C. Indiquer si l'Œuvre sous licence est mise à disposition en vertu de la présente Licence publique en incluant le texte, l'URI ou l'hyperlien correspondant à la présente Licence publique.
2. Vous pouvez satisfaire aux conditions de l'Article 3(a)(1) dans toute la mesure du possible, en fonction des supports, moyens et contextes dans lesquels Vous Partagez l'Œuvre sous licence. Par exemple, Vous pouvez satisfaire aux conditions susmentionnées en fournissant l'URI ou l'hyperlien vers la ressource incluant les informations requises.
3. Bien que requises aux termes de l'Article 3(a)(1)(A), certaines informations devront être retirées, dans la mesure du possible, si le Donneur de licence en fait la demande.

b. ShareAlike.

In addition to the conditions in Section 3(a), if You Share Adapted Material You produce, the following conditions also apply.

1. The Adapter's License You apply must be a Creative Commons license with the same License Elements, this version or later, or a BY-NC-SA Compatible License.
2. You must include the text of, or the URI or hyperlink to, the Adapter's License You apply. You may satisfy this condition in any reasonable manner based on the medium, means, and context in which You Share Adapted Material.
3. You may not offer or impose any additional or different terms or conditions on, or apply any Effective Technological Measures to, Adapted Material that restrict exercise of the rights granted under the Adapter's License You apply.

b. Partage dans les mêmes conditions.

Outre les conditions indiquées à l'Article 3(a), si Vous Partagez une Œuvre dérivée que Vous avez réalisée, les conditions suivantes s'appliquent aussi.

1. La Licence d'Œuvre dérivée que Vous appliquez doit être une licence Creative Commons avec les mêmes Éléments de licence, qu'il s'agisse de cette version ou d'une version ultérieure, ou une Licence compatible BY-NC-SA.
2. Vous devez inclure le texte, l'URI ou l'hyperlien correspondant à la Licence d'Œuvre dérivée que Vous appliquez. Ces conditions peuvent être satisfaites dans la mesure du raisonnable suivant les supports, moyens et contextes via lesquels Vous Partagez l'Œuvre dérivée.
3. Vous ne pouvez pas proposer ou imposer des termes ou des conditions supplémentaires ou différents ou appliquer des Mesures techniques efficaces à l'Œuvre dérivée qui seraient de nature à restreindre l'exercice des Droits accordés par la Licence d'Œuvre dérivée que Vous appliquez.

SECTION 4 – SUI GENERIS DATABASE RIGHTS.

Where the Licensed Rights include Sui Generis Database Rights that apply to Your use of the Licensed Material:

- a. for the avoidance of doubt, Section 2(a)(1) grants You the right to extract, reuse, reproduce, and Share all or a substantial portion of the contents of the database for NonCommercial purposes only;
- b. if You include all or a substantial portion of the database contents in a database in which You have Sui Generis Database Rights, then the database in which You have Sui Generis Database Rights (but not its individual contents) is Adapted Material, including for purposes of Section 3(b); and
- c. You must comply with the conditions in Section 3(a) if You Share all or a substantial portion of the contents of the database.

ARTICLE 4 – LE DROIT SUI GENE- RIS DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES.

Lorsque les Droits accordés par la licence incluent le Droit sui generis des producteurs de bases de données applicable à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence :

- a. afin de lever toute ambiguïté, l'Article 2(a)(1) Vous accorde le droit d'extraire, réutiliser, reproduire et Partager la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données uniquement pour une Utilisation non commerciale ;
- b. si Vous incluez la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données dans une base de données pour laquelle Vous détenez un Droit sui generis de producteur de bases de données, la base de données sur laquelle Vous détenez un tel droit (mais pas ses contenus individuels) sera alors considérée comme une Œuvre dérivée, y compris pour l'application de l'Article 3(b) ; et
- c. Vous devez respecter les conditions de l'Article 3(a) si Vous Partagez la totalité ou une partie substantielle du contenu des bases de données.

For the avoidance of doubt, this Section 4 supplements and does not replace Your obligations under this Public License where the Licensed Rights include other Copyright and Similar Rights.

SECTION 5 – DISCLAIMER OF WARRANTIES AND LIMITATION OF LIABILITY.

- a. Unless otherwise separately undertaken by the Licensor, to the extent possible, the Licensor offers the Licensed Material as-is and as-available, and makes no representations or warranties of any kind concerning the Licensed Material, whether express, implied, statutory, or other. This includes, without limitation, warranties of title, merchantability, fitness for a particular purpose, non-infringement, absence of latent or other defects, accuracy, or the presence or absence of errors, whether or not known or discoverable. Where disclaimers of warranties are not allowed in full or in part, this disclaimer may not apply to You.

Afin de lever toute ambiguïté, le présent Article 4 complète mais ne remplace pas Vos obligations découlant des termes de la présente Licence publique lorsque les Droits accordés par la licence incluent d'autres Droit d'auteur et droits connexes.

ARTICLE 5 – LIMITATIONS DE GARANTIE ET EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ.

- a. Sauf indication contraire et dans la mesure du possible, le Donneur de licence met à disposition l'Œuvre sous licence telle quelle, et n'offre aucune garantie de quelque sorte que ce soit, notamment expresse, implicite, statutaire ou autre la concernant. Cela inclut, notamment, les garanties liées au titre, à la valeur marchande, à la compatibilité de certaines utilisations particulières, à l'absence de violation, à l'absence de vices cachés ou autres défauts, à l'exactitude, à la présence ou à l'absence d'erreurs connues ou non ou susceptibles d'être découvertes dans l'Œuvre sous licence. Lorsqu'une limitation de garantie n'est pas autorisée en tout ou partie, cette clause peut ne pas Vous être applicable.

- b. To the extent possible, in no event will the Licensor be liable to You on any legal theory (including, without limitation, negligence) or otherwise for any direct, special, indirect, incidental, consequential, punitive, exemplary, or other losses, costs, expenses, or damages arising out of this Public License or use of the Licensed Material, even if the Licensor has been advised of the possibility of such losses, costs, expenses, or damages. Where a limitation of liability is not allowed in full or in part, this limitation may not apply to You.
 - c. The disclaimer of warranties and limitation of liability provided above shall be interpreted in a manner that, to the extent possible, most closely approximates an absolute disclaimer and waiver of all liability.
- b. Dans la mesure du possible, le Donneur de licence ne saurait voir sa responsabilité engagée vis-à-vis de Vous, quel qu'en soit le fondement juridique (y compris, notamment, la négligence), pour tout préjudice direct, spécial, indirect, incident, conséquentiel, punitif, exemplaire, ou pour toutes pertes, coûts, dépenses ou tout dommage découlant de l'utilisation de la présente Licence publique ou de l'utilisation de l'Œuvre sous licence, même si le Donneur de licence avait connaissance de l'éventualité de telles pertes, coûts, dépenses ou dommages. Lorsqu'une exclusion de responsabilité n'est pas autorisée en tout ou partie, cette clause peut ne pas Vous être applicable.
 - c. Les limitations de garantie et exclusions de responsabilité ci-dessus doivent être interprétées, dans la mesure du possible, comme des limitations et renonciations totales de toute responsabilité.

SECTION 6 – TERM AND TERMINATION.

- a. This Public License applies for the term of the Copyright and Similar Rights licensed here. However, if You fail to comply with this Public License, then Your rights under this Public License terminate automatically.
- b. Where Your right to use the Licensed Material has terminated under Section 6(a), it reinstates:
 1. automatically as of the date the violation is cured, provided it is cured within 30 days of Your discovery of the violation; or
 2. upon express reinstatement by the Licensor.

For the avoidance of doubt, this Section 6(b) does not affect any right the Licensor may have to seek remedies for Your violations of this Public License.

ARTICLE 6 – DURÉE ET FIN.

- a. La présente Licence publique s'applique pendant toute la durée de validité des Droits accordés par la licence. Cependant, si Vous manquez à Vos obligations prévues par la présente Licence publique, Vos droits accordés par la présente Licence publique seront automatiquement révoqués.
- b. Lorsque les Droits accordés par la licence ont été révoqués selon les termes de l'Article 6(a), ils seront rétablis :
 1. automatiquement, à compter du jour où la violation aura cessé, à condition que Vous y remédiiez dans les 30 jours suivant la date à laquelle Vous aurez eu connaissance de la violation ; ou
 2. à condition que le Donneur de licence l'autorise expressément.

Afin de lever toute ambiguïté, le présent Article 6(b) n'affecte pas le droit du Donneur de licence de demander réparation dans les cas de violation de la présente Licence publique.

- c. For the avoidance of doubt, the Licensor may also offer the Licensed Material under separate terms or conditions or stop distributing the Licensed Material at any time; however, doing so will not terminate this Public License.
 - d. Sections 1, 5, 6, 7, and 8 survive termination of this Public License.
- c. Afin de lever toute ambiguïté, le Donneur de licence peut également proposer l'Œuvre sous licence selon d'autres termes et conditions et peut cesser la mise à disposition de l'Œuvre sous licence à tout moment ; une telle cessation n'entraîne pas la fin de la présente Licence publique.
 - d. Les Articles 1, 5, 6, 7, et 8 continueront à s'appliquer même après la résiliation de la présente Licence publique.

SECTION 7 – OTHER TERMS AND CONDITIONS.

- a. The Licensor shall not be bound by any additional or different terms or conditions communicated by You unless expressly agreed.
- b. Any arrangements, understandings, or agreements regarding the Licensed Material not stated herein are separate from and independent of the terms and conditions of this Public License.

SECTION 8 – INTERPRETATION.

- a. For the avoidance of doubt, this Public License does not, and shall not be interpreted to, reduce, limit, restrict, or impose conditions on any use of the Licensed Material that could lawfully

ARTICLE 7 – AUTRES TERMES ET CONDITIONS.

- a. Sauf accord exprès, le Donneur de licence n'est lié par aucune modification des termes de Votre part.
- b. Tous arrangements, ententes ou accords relatifs à l'Œuvre sous licence non mentionnés dans la présente Licence publique sont séparés et indépendants des termes et conditions de la présente Licence publique.

ARTICLE 8 – INTERPRÉTATION.

- a. Afin de lever toute ambiguïté, la présente Licence publique ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant pour effet de réduire, limiter, restreindre ou imposer des conditions plus contrai-

be made without permission under this Public License.

- b. To the extent possible, if any provision of this Public License is deemed unenforceable, it shall be automatically reformed to the minimum extent necessary to make it enforceable. If the provision cannot be reformed, it shall be severed from this Public License without affecting the enforceability of the remaining terms and conditions.
- c. No term or condition of this Public License will be waived and no failure to comply consented to unless expressly agreed to by the Licensor.
- d. Nothing in this Public License constitutes or may be interpreted as a limitation upon, or waiver of, any privileges and immunities that apply to the Licensor or You, including from the legal processes of any jurisdiction or authority.

gnantes que celles qui sont prévues par les dispositions légales applicables.

- b. Dans la mesure du possible, si une clause de la présente Licence publique est déclarée inapplicable, elle sera automatiquement modifiée a minima afin de la rendre applicable. Dans le cas où la clause ne peut être modifiée, elle sera écartée de la présente Licence publique sans préjudice de l'applicabilité des termes et conditions restants.
- c. Aucun terme ni aucune condition de la présente Licence publique ne sera écarté(e) et aucune violation ne sera admise sans l'accord exprès du Donneur de licence.
- d. Aucun terme ni aucune condition de la présente Licence publique ne constitue ou ne peut être interprété(e) comme une limitation ou une renonciation à un quelconque privilège ou à une immunité s'appliquant au Donneur de licence ou à Vous, y compris lorsque celles-ci émanent d'une procédure légale, quel(le) qu'en soit le système juridique concerné ou l'autorité compétente.



LICENCE PUBLIQUE CREATIVE COMMONS ATTRIBUTION – UTILISATION NON COMMERCIALE – PAS D'ŒUVRE DÉRIVÉE 4.0 INTERNATIONAL (CC BY-NC-ND)

Creative Commons Attribution-Non-Commercial-NoDerivatives 4.0 International Public License

By exercising the Licensed Rights (defined below), You accept and agree to be bound by the terms and conditions of this Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International Public License («Public License»). To the extent this Public License may be interpreted as a contract, You are granted the Licensed Rights in consideration of Your acceptance of these terms and conditions, and the Licensor grants You such rights in consideration of benefits the Licensor receives from making the Licensed Material available under these terms and conditions.

Lorsque Vous exercez les Droits accordés par la licence (définis ci-dessous), Vous acceptez d'être lié par les termes et conditions de la présente Licence publique Creative Commons Attribution - Utilisation non commerciale - Pas d'Œuvre dérivée 4.0 International (la « Licence publique »). Dans la mesure où la présente Licence publique peut être interprétée comme un contrat, Vous bénéficiez des Droits accordés par la licence en contrepartie de Votre acceptation des présents termes et conditions, et le Donneur de licence Vous accorde ces droits en contrepartie des avantages que lui procure le fait de mettre à disposition l'Œuvre sous licence en vertu des présents termes et conditions.

SECTION 1 – DEFINITIONS.

- a. **Adapted Material** means material subject to Copyright and Similar Rights that is derived from or based upon the Licensed Material and in which the Licensed Material is translated, altered, arranged, transformed, or otherwise modified in a manner requiring permission under the Copyright and Similar Rights held by the Licensor. For purposes of this Public License, where the Licensed Material is a musical work, performance, or sound recording, Adapted Material is always produced where the Licensed Material is synched in timed relation with a moving image.
- b. **Copyright and Similar Rights** means copyright and/or similar rights closely related to copyright including, without limitation, performance, broadcast, sound recording, and Sui Generis Database Rights, without regard to how the rights are labeled or categorized. For purposes of this Public License, the rights specified in Section 2(b)(1)-(2) are not Copyright and Similar Rights.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.

- a. **Œuvre dérivée** signifie œuvre protégée par les Droit d'auteur et droits connexes, dérivée ou adaptée de l'Œuvre sous licence et dans laquelle l'Œuvre sous licence est traduite, retouchée, arrangée, transformée, ou modifiée de telle façon que l'autorisation du Donneur de licence est nécessaire, conformément aux dispositions des Droit d'auteur et droits connexes. Dans le cas de la présente Licence publique, lorsque l'Œuvre sous licence est une œuvre musicale, une représentation publique ou un enregistrement sonore, la synchronisation de l'Œuvre sous licence avec une image animée sera considérée comme une Œuvre dérivée aux fins de la présente Licence publique.
- b. **Droit d'auteur et droits connexes** signifie droit d'auteur et/ou droits connexes incluant, notamment, la représentation, la radio et télédiffusion, l'enregistrement sonore et le Droit sui generis des producteurs de bases de données, quelle que soit la classification ou qualification juridique de ces droits. Dans le cadre de la présente Licence publique, les droits visés à l'Article 2(b)(1)-(2) ne relèvent ni du Droit d'auteur ni de droits connexes.

- c. **Effective Technological Measures** means those measures that, in the absence of proper authority, may not be circumvented under laws fulfilling obligations under Article 11 of the WIPO Copyright Treaty adopted on December 20, 1996, and/or similar international agreements.
- d. **Exceptions and Limitations** means fair use, fair dealing, and/or any other exception or limitation to Copyright and Similar Rights that applies to Your use of the Licensed Material.
- e. **Licensed Material** means the artistic or literary work, database, or other material to which the Licensor applied this Public License.
- f. **Licensed Rights** means the rights granted to You subject to the terms and conditions of this Public License, which are limited to all Copyright and Similar Rights that apply to Your use of the Licensed Material and that the Licensor has authority to license.
- g. **Licensor** means the individual(s) or entity(ies) granting rights under this Public License.
- c. **Mesures techniques efficaces** signifie mesures techniques qui, en l'absence d'autorisation expresse, ne peuvent être contournées dans le cadre de lois conformes aux dispositions de l'Article 11 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur adopté le 20 Décembre 1996 et/ou d'accords internationaux de même objet.
- d. **Exceptions et limitations** signifie utilisation loyale et équitable (fair use et fair dealing) et/ou toute autre exception ou limitation applicable à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence.
- e. **Œuvre sous licence** signifie œuvre littéraire ou artistique, base de données ou toute autre œuvre pour laquelle le Donneur de licence a recours à la présente Licence publique.
- f. **Droits accordés par la licence** signifie droits qui Vous sont accordés selon les termes et conditions d'utilisation définis par la présente Licence publique, limités aux Droit d'auteur et droits connexes applicables à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence et que le Donneur de licence a le droit d'accorder.
- g. **Donneur de licence** signifie un individu ou une entité octroyant la présente Licence publique et les droits accordés par elle.

- h. **NonCommercial** means not primarily intended for or directed towards commercial advantage or monetary compensation. For purposes of this Public License, the exchange of the Licensed Material for other material subject to Copyright and Similar Rights by digital file-sharing or similar means is NonCommercial provided there is no payment of monetary compensation in connection with the exchange.
- i. **Share** means to provide material to the public by any means or process that requires permission under the Licensed Rights, such as reproduction, public display, public performance, distribution, dissemination, communication, or importation, and to make material available to the public including in ways that members of the public may access the material from a place and at a time individually chosen by them.
- j. **Sui Generis Database Rights** means rights other than copyright resulting from Directive 96/9/EC of the European Parliament and of the Council of 11 March 1996 on the legal protection of databases, as amended and/or succeeded, as well as other essentially equivalent rights anywhere in the world.
- h. **Utilisation non commerciale** signifie que l'utilisation n'a pas principalement pour but ou pour objectif d'obtenir un avantage commercial ou une compensation financière. L'échange de l'Œuvre sous licence avec d'autres œuvres soumises aux Droits d'auteur et droits connexes par voie de partage de fichiers numériques ou autres moyens analogues constitue une Utilisation non commerciale à condition qu'il n'y ait aucun avantage commercial ni aucune compensation financière en relation avec la transaction.
- i. **Partager** signifie mettre une œuvre à la disposition du public par tout moyen ou procédé qui requiert l'autorisation découlant des Droits accordés par la licence, tels que les droits de reproduction, de représentation au public, de distribution, de diffusion, de communication ou d'importation, y compris de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.
- j. **Droit sui generis des producteurs de bases de données** signifie droits distincts du droit d'auteur résultant de la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 sur la protection juridique des bases de données, ainsi que tout autre droit de nature équivalente dans le monde.

- k. **You** means the individual or entity exercising the Licensed Rights under this Public License. Your has a corresponding meaning.
- k. **Vous** (preneur de licence) se rapporte à tout individu ou entité exerçant les Droits accordés par la licence. Votre et Vos renvoient également au preneur de licence.

SECTION 2 – SCOPE.

a. License grant.

1. Subject to the terms and conditions of this Public License, the Licensor hereby grants You a worldwide, royalty-free, non-sublicensable, non-exclusive, irrevocable license to exercise the Licensed Rights in the Licensed Material to:
 - A. reproduce and Share the Licensed Material, in whole or in part, for NonCommercial purposes only; and
 - B. produce and reproduce, but not Share, Adapted Material for Non-Commercial purposes only.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LICENCE PUBLIQUE.

a. Octroi de la licence.

1. Sous réserve du respect des termes et conditions d'utilisation de la présente Licence publique, le Donneur de licence Vous autorise à exercer pour le monde entier, à titre gratuit, non sous-licenciable, non exclusif, irrévocable, les Droits accordés par la licence afin de :
 - A. reproduire et Partager l'Œuvre sous licence, en tout ou partie, seulement pour une Utilisation non commerciale ; et
 - B. produire et reproduire, mais pas de Partager, l'Œuvre dérivée seulement pour une Utilisation non commerciale.

2. Exceptions and Limitations. For the avoidance of doubt, where Exceptions and Limitations apply to Your use, this Public License does not apply, and You do not need to comply with its terms and conditions.
 3. Term. The term of this Public License is specified in Section 6(a).
 4. Media and formats; technical modifications allowed. The Licensor authorizes You to exercise the Licensed Rights in all media and formats whether now known or hereafter created, and to make technical modifications necessary to do so. The Licensor waives and/or agrees not to assert any right or authority to forbid You from making technical modifications necessary to exercise the Licensed Rights, including technical modifications necessary to circumvent Effective Technological Measures. For purposes of this Public License, simply making modifications authorized by this Section 2(a)(4) never produces Adapted Material.
2. Exceptions et limitations. Afin de lever toute ambiguïté, lorsque les Exceptions et limitations s'appliquent à Votre utilisation, la présente Licence publique ne s'applique pas et Vous n'avez pas à Vous conformer à ses termes et conditions.
 3. Durée. La durée de la présente Licence publique est définie à l'Article 6(a).
 4. Supports et formats : modifications techniques autorisées. Le Donneur de licence Vous autorise à exercer les Droits accordés par la licence sur tous les supports et formats connus ou encore inconnus à ce jour, et à apporter toutes les modifications techniques que ceux-ci requièrent. Le Donneur de licence renonce et/ou accepte de ne pas exercer ses droits qui pourraient être susceptibles de Vous empêcher d'apporter les modifications techniques nécessaires pour exercer les Droits accordés par la licence, y compris celles nécessaires au contournement des Mesures techniques efficaces. Dans le cadre de la présente Licence publique, le fait de ne procéder qu'à de simples modifications techniques autorisées selon les termes du présent Article 2(a)(4) n'est jamais de nature à créer une Œuvre dérivée.

5. Downstream recipients.

A. Offer from the Licensor – Licensed Material. Every recipient of the Licensed Material automatically receives an offer from the Licensor to exercise the Licensed Rights under the terms and conditions of this Public License.

B. No downstream restrictions. You may not offer or impose any additional or different terms or conditions on, or apply any Effective Technological Measures to, the Licensed Material if doing so restricts exercise of the Licensed Rights by any recipient of the Licensed Material.

6. No endorsement. Nothing in this Public License constitutes or may be construed as permission to assert or imply that You are, or that Your use of the Licensed Material is, connected with, or sponsored, endorsed, or granted official status by, the Licensor or others designated to receive attribution as provided in Section 3(a)(1)(A)(i).

5. Utilisateurs en aval.

A. Offre du Donneur de licence – Œuvre sous licence. Chaque utilisateur de l'Œuvre sous licence reçoit automatiquement une offre de la part du Donneur de licence lui permettant d'exercer les Droits accordés par la licence selon les termes et conditions de la présente Licence publique.

B. Pas de restrictions en aval pour les utilisateurs suivants. Vous ne pouvez proposer ou imposer des termes et conditions supplémentaires ou différents, ou appliquer quelque Mesure technique efficace que ce soit à l'Œuvre sous licence si ceux(celles)-ci sont de nature à restreindre l'exercice des Droits accordés par la licence aux utilisateurs de l'Œuvre sous licence.

6. Non approbation. Aucun élément de la présente Licence publique ne peut être interprété comme laissant supposer que le preneur de licence ou que l'utilisation qu'il fait de l'Œuvre sous licence est lié à, parrainé, approuvé, ou doté d'un statut officiel par le Donneur de licence ou par toute autre personne à qui revient l'attribution de l'Œuvre sous licence, comme indiqué à l'Article 3(a)(1)(A)(i).

b. Other rights.

1. Moral rights, such as the right of integrity, are not licensed under this Public License, nor are publicity, privacy, and/or other similar personality rights; however, to the extent possible, the Licensor waives and/or agrees not to assert any such rights held by the Licensor to the limited extent necessary to allow You to exercise the Licensed Rights, but not otherwise.
2. Patent and trademark rights are not licensed under this Public License.
3. To the extent possible, the Licensor waives any right to collect royalties from You for the exercise of the Licensed Rights, whether directly or through a collecting society under any voluntary or waivable statutory or compulsory licensing scheme. In all other cases the Licensor expressly reserves any right to collect such royalties, including when the Licensed Material is used other than for NonCommercial purposes.

b. Autres droits.

1. Les droits moraux, tel que le droit à l'intégrité de l'œuvre, ne sont pas accordés par la présente Licence publique, ni le droit à l'image, ni le droit au respect de la vie privée, ni aucun autre droit de la personnalité ou apparenté ; cependant, dans la mesure du possible, le Donneur de licence renonce et/ou accepte de ne pas faire valoir les droits qu'il détient de manière à Vous permettre d'exercer les Droits accordés par la licence.
2. Le droit des brevets et le droit des marques ne sont pas concernés par la présente Licence publique.
3. Dans la mesure du possible, le Donneur de licence renonce au droit de collecter des redevances auprès de Vous pour l'exercice des Droits accordés par la licence, directement ou indirectement dans le cadre d'un régime de gestion collective facultative ou obligatoire assorti de possibilités de renonciation quel que soit le type d'accord ou de licence. Dans tous les autres cas, le Donneur de licence se réserve expressément le droit de collecter de telles redevances, y compris en dehors des cas d'Utilisation non commerciale de l'Œuvre sous licence.

SECTION 3 – LICENSE CONDITIONS.

Your exercise of the Licensed Rights is expressly made subject to the following conditions.

a. Attribution.

1. If You Share the Licensed Material, You must:

A. retain the following if it is supplied by the Licensor with the Licensed Material:

- i. identification of the creator(s) of the Licensed Material and any others designated to receive attribution, in any reasonable manner requested by the Licensor (including by pseudonym if designated);
- ii. a copyright notice;
- iii. a notice that refers to this Public License;
- iv. a notice that refers to the disclaimer of warranties;

ARTICLE 3 – CONDITIONS D’UTILISATION DE LA PRÉSENTE LICENCE PUBLIQUE.

L’exercice des Droits accordés par la licence est expressément soumis aux conditions suivantes.

a. Attribution.

1. Si Vous partagez l’Œuvre sous licence, Vous devez :

A. conserver les informations suivantes lorsqu’elles sont fournies par le Donneur de licence avec l’Œuvre sous licence :

- i. identification du(des) auteur(s) de l’Œuvre sous licence et de toute personne à qui revient l’attribution de l’Œuvre sous licence, dans la mesure du possible, conformément à la demande du Donneur de licence (y compris sous la forme d’un pseudonyme s’il est indiqué) ;
- ii. l’indication de l’existence d’un droit d’auteur ;
- iii. une notice faisant référence à la présente Licence publique ;
- iv. une notice faisant référence aux limitations de garantie et exclusions de responsabilité ;

- v. a URI or hyperlink to the Licensed Material to the extent reasonably practicable;
- B. indicate if You modified the Licensed Material and retain an indication of any previous modifications; and
- C. indicate the Licensed Material is licensed under this Public License, and include the text of, or the URI or hyperlink to, this Public License.
- For the avoidance of doubt, You do not have permission under this Public License to Share Adapted Material.
2. You may satisfy the conditions in Section 3(a)(1) in any reasonable manner based on the medium, means, and context in which You Share the Licensed Material. For example, it may be reasonable to satisfy the conditions by providing a URI or hyperlink to a resource that includes the required information.
- v. un URI ou un hyperlien vers l'Œuvre sous licence dans la mesure du possible ;
- B. Indiquer si Vous avez modifié l'Œuvre sous licence et conserver un suivi des modifications précédentes ; et
- C. Indiquer si l'Œuvre sous licence est mise à disposition en vertu de la présente Licence publique en incluant le texte, l'URI ou l'hyperlien correspondant à la présente Licence publique.
- Afin de lever toute ambiguïté, la présente Licence publique ne Vous autorise pas à partager une Œuvre dérivée.
2. Vous pouvez satisfaire aux conditions de l'Article 3(a)(1) dans toute la mesure du possible, en fonction des supports, moyens et contextes dans lesquels Vous Partagez l'Œuvre sous licence. Par exemple, Vous pouvez satisfaire aux conditions susmentionnées en fournissant l'URI ou l'hyperlien vers la ressource incluant les informations requises.

3. If requested by the Licensor, You must remove any of the information required by Section 3(a)(1)(A) to the extent reasonably practicable.

SECTION 4 – SUI GENERIS DATABASE RIGHTS.

Where the Licensed Rights include Sui Generis Database Rights that apply to Your use of the Licensed Material:

- a. for the avoidance of doubt, Section 2(a)(1) grants You the right to extract, reuse, reproduce, and Share all or a substantial portion of the contents of the database for NonCommercial purposes only and provided You do not Share Adapted Material;
- b. if You include all or a substantial portion of the database contents in a database in which You have Sui Generis Database Rights, then the database in which You have Sui Generis Database Rights (but not its individual contents) is Adapted Material; and

3. Bien que requises aux termes de l'Article 3(a)(1)(A), certaines informations devront être retirées, dans la mesure du possible, si le Donneur de licence en fait la demande.

ARTICLE 4 – LE DROIT SUI GENERIS DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES.

Lorsque les Droits accordés par la licence incluent le Droit sui generis des producteurs de bases de données applicable à Votre utilisation de l'Œuvre sous licence :

- a. afin de lever toute ambiguïté, l'Article 2(a)(1) Vous accorde le droit d'extraire, réutiliser, reproduire et Partager la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données uniquement pour une Utilisation non commerciale et à condition que Vous ne partagiez pas d'Œuvre dérivée ;
- b. si Vous incluez la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données dans une base de données pour laquelle Vous détenez un Droit sui generis de producteur de bases de données, la base de données sur laquelle Vous détenez un tel droit (mais pas ses contenus individuels) sera alors considérée comme une Œuvre dérivée ; et

- c. You must comply with the conditions in Section 3(a) if You Share all or a substantial portion of the contents of the database.

For the avoidance of doubt, this Section 4 supplements and does not replace Your obligations under this Public License where the Licensed Rights include other Copyright and Similar Rights.

SECTION 5 – DISCLAIMER OF WARRANTIES AND LIMITATION OF LIABILITY.

- a. Unless otherwise separately undertaken by the Licensor, to the extent possible, the Licensor offers the Licensed Material as-is and as-available, and makes no representations or warranties of any kind concerning the Licensed Material, whether express, implied, statutory, or other. This includes, without limitation, warranties of title, merchantability, fitness for a particular purpose, non-infringement, absence of latent or other defects, accuracy, or the presence or absence of errors, whether or not known or discoverable. Where disclaimers of warranties are not allowed in full or in part, this disclaimer may not apply to You.

- c. Vous devez respecter les conditions de l'Article 3(a) si Vous Partagez la totalité ou une partie substantielle du contenu des bases de données.

Afin de lever toute ambiguïté, le présent Article 4 complète mais ne remplace pas Vos obligations découlant des termes de la présente Licence publique lorsque les Droits accordés par la licence incluent d'autres Droit d'auteur et droits connexes.

ARTICLE 5 – LIMITATIONS DE GARANTIE ET EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ.

- a. Sauf indication contraire et dans la mesure du possible, le Donneur de licence met à disposition l'Œuvre sous licence telle quelle, et n'offre aucune garantie de quelque sorte que ce soit, notamment expresse, implicite, statutaire ou autre la concernant. Cela inclut, notamment, les garanties liées au titre, à la valeur marchande, à la compatibilité de certaines utilisations particulières, à l'absence de violation, à l'absence de vices cachés ou autres défauts, à l'exactitude, à la présence ou à l'absence d'erreurs connues ou non ou susceptibles d'être découvertes dans l'Œuvre sous licence. Lorsqu'une limitation de garantie n'est pas autorisée en tout ou partie, cette clause peut ne pas Vous être applicable.

- b. To the extent possible, in no event will the Licensor be liable to You on any legal theory (including, without limitation, negligence) or otherwise for any direct, special, indirect, incidental, consequential, punitive, exemplary, or other losses, costs, expenses, or damages arising out of this Public License or use of the Licensed Material, even if the Licensor has been advised of the possibility of such losses, costs, expenses, or damages. Where a limitation of liability is not allowed in full or in part, this limitation may not apply to You.
 - c. The disclaimer of warranties and limitation of liability provided above shall be interpreted in a manner that, to the extent possible, most closely approximates an absolute disclaimer and waiver of all liability.
- b. Dans la mesure du possible, le Donneur de licence ne saurait voir sa responsabilité engagée vis-à-vis de Vous, quel qu'en soit le fondement juridique (y compris, notamment, la négligence), pour tout préjudice direct, spécial, indirect, incident, conséquentiel, punitif, exemplaire, ou pour toutes pertes, coûts, dépenses ou tout dommage découlant de l'utilisation de la présente Licence publique ou de l'utilisation de l'Œuvre sous licence, même si le Donneur de licence avait connaissance de l'éventualité de telles pertes, coûts, dépenses ou dommages. Lorsqu'une exclusion de responsabilité n'est pas autorisée en tout ou partie, cette clause peut ne pas Vous être applicable.
 - c. Les limitations de garantie et exclusions de responsabilité ci-dessus doivent être interprétées, dans la mesure du possible, comme des limitations et renonciations totales de toute responsabilité.

SECTION 6 – TERM AND TERMINATION.

- a. This Public License applies for the term of the Copyright and Similar Rights licensed here. However, if You fail to comply with this Public License, then Your rights under this Public License terminate automatically.
- b. Where Your right to use the Licensed Material has terminated under Section 6(a), it reinstates:
 1. automatically as of the date the violation is cured, provided it is cured within 30 days of Your discovery of the violation; or
 2. upon express reinstatement by the Licensor.

For the avoidance of doubt, this Section 6(b) does not affect any right the Licensor may have to seek remedies for Your violations of this Public License.

ARTICLE 6 – DURÉE ET FIN.

- a. La présente Licence publique s'applique pendant toute la durée de validité des Droits accordés par la licence. Cependant, si Vous manquez à Vos obligations prévues par la présente Licence publique, Vos droits accordés par la présente Licence publique seront automatiquement révoqués.
- b. Lorsque les Droits accordés par la licence ont été révoqués selon les termes de l'Article 6(a), ils seront rétablis :
 1. automatiquement, à compter du jour où la violation aura cessé, à condition que Vous y remédiiez dans les 30 jours suivant la date à laquelle Vous aurez eu connaissance de la violation ; ou
 2. à condition que le Donneur de licence l'autorise expressément.

Afin de lever toute ambiguïté, le présent Article 6(b) n'affecte pas le droit du Donneur de licence de demander réparation dans les cas de violation de la présente Licence publique.

- c. For the avoidance of doubt, the Licensor may also offer the Licensed Material under separate terms or conditions or stop distributing the Licensed Material at any time; however, doing so will not terminate this Public License.
 - d. Sections 1, 5, 6, 7, and 8 survive termination of this Public License.
- c. Afin de lever toute ambiguïté, le Donneur de licence peut également proposer l'Œuvre sous licence selon d'autres termes et conditions et peut cesser la mise à disposition de l'Œuvre sous licence à tout moment ; une telle cessation n'entraîne pas la fin de la présente Licence publique.
 - d. Les Articles 1, 5, 6, 7, et 8 continueront à s'appliquer même après la résiliation de la présente Licence publique.

SECTION 7 – OTHER TERMS AND CONDITIONS.

- a. The Licensor shall not be bound by any additional or different terms or conditions communicated by You unless expressly agreed.
- b. Any arrangements, understandings, or agreements regarding the Licensed Material not stated herein are separate from and independent of the terms and conditions of this Public License.

ARTICLE 7 – AUTRES TERMES ET CONDITIONS.

- a. Sauf accord exprès, le Donneur de licence n'est lié par aucune modification des termes de Votre part.
- b. Tous arrangements, ententes ou accords relatifs à l'Œuvre sous licence non mentionnés dans la présente Licence publique sont séparés et indépendants des termes et conditions de la présente Licence publique.

SECTION 8 – INTERPRETATION.

- a. For the avoidance of doubt, this Public License does not, and shall not be interpreted to, reduce, limit, restrict, or impose conditions on any use of the Licensed Material that could lawfully be made without permission under this Public License.
- b. To the extent possible, if any provision of this Public License is deemed unenforceable, it shall be automatically reformed to the minimum extent necessary to make it enforceable. If the provision cannot be reformed, it shall be severed from this Public License without affecting the enforceability of the remaining terms and conditions.
- c. No term or condition of this Public License will be waived and no failure to comply consented to unless expressly agreed to by the Licensor.
- d. Nothing in this Public License constitutes or may be interpreted as a limitation upon, or waiver of, any privileges and immunities that apply to the Licensor or You, including from the legal processes of any jurisdiction or authority.

ARTICLE 8 – INTERPRÉTATION.

- a. Afin de lever toute ambiguïté, la présente Licence publique ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant pour effet de réduire, limiter, restreindre ou imposer des conditions plus contraignantes que celles qui sont prévues par les dispositions légales applicables.
- b. Dans la mesure du possible, si une clause de la présente Licence publique est déclarée inapplicable, elle sera automatiquement modifiée à minima afin de la rendre applicable. Dans le cas où la clause ne peut être modifiée, elle sera écartée de la présente Licence publique sans préjudice de l'applicabilité des termes et conditions restants.
- c. Aucun terme ni aucune condition de la présente Licence publique ne sera écarté(e) et aucune violation ne sera admise sans l'accord exprès du Donneur de licence.
- d. Aucun terme ni aucune condition de la présente Licence publique ne constitue ou ne peut être interprété(e) comme une limitation ou une renonciation à un quelconque privilège ou à une immunité s'appliquant au Donneur de licence ou à Vous, y compris lorsque celles-ci émanent d'une procédure légale, quel(le) qu'en soit le système juridique concerné ou l'autorité compétente.

Cet ouvrage est composé en Ostrich Sans de Tyler Finck en Open Font License et en Archivo Narrow de Omnibus-Type en Open Font Licence.

Les pictogrammes utilisés, par fiches analytiques, sont aux crédits suivants :

- 1. Marie Van den Broeck CC-BY
- 3. Chinnaking CC-BY
- 5. davidbarnhardt CC-BY
- 6. Eynav Raphael CC-BY
- 7. Royyan Razka CC-BY
- 8. Creative Outlet CC-BY
- 9. Sergey Demushkin CC-BY
- 10. amante de icono CC-BY
- 11. Milan Gladiš CC-BY
- 12. Denis Klyuchnikov CC-BY
- 13. Danil Polshin CC-BY
- 14. Chris Brunskill CC-BY
- 15. Made by Made CC-BY
- 16. Yaroslav Samoilov CC-BY
- 17. ProSymbols CC-BY
- 18. Magicon CC-BY
- 19. Setyo Ari Wibowo CC-BY
- 20. Aneeque Ahmed CC-BY
- 21. anbilero adaleru CC-BY
- 22. Laura Amaya CC-BY
- 23. AliWijaya CC-BY
- 24. Ker'is CC-BY
- 25. Luis Prado CC-BY
- 26. Rose Duong CC-BY
- 27. H Alberto Gongora CC-BY
- 28. Cees de Vries CC-BY
- 29. romzicon CC-BY
- 30. Gan Khoon Lay CC-BY

COMPRENDRE LES LICENCES CC 4.0 EN FRANÇAIS

Avec le soutien de :



Traduire des licences comme Creative Commons (CC), version 4.0, en français, voilà un exercice complexe. Il fallait d'abord comprendre le texte anglais se référant à la *Common Law*. Ensuite, le texte traduit devait être à la fois intelligible en français, et compatible avec les systèmes juridiques des pays francophones du Nord et du Sud.

La dernière contrainte était d'éviter la transposition, orientation des versions précédentes des licences CC, qui permettait d'insérer des termes compréhensibles uniquement à l'échelle nationale, sans se soucier des spécificités linguistiques et/ou juridiques des autres pays parlant la même langue.

Tout cela, alors que ces licences ont promu des termes et concepts innovants et disruptifs dans l'univers bien tempéré du droit d'auteur...

Après des rencontres et échanges multiples entre juristes francophones, est né ce petit ouvrage collectif destiné à expliquer les chemine-ments intellectuels ayant conduit, en juin 2017, à la publication officielle des licences CC 4.0 en français. Cette analyse commentée a pour mission d'éclairer les choix de traduction adoptés en direction des utilisateurs de licences.

Un outil juridique d'autant plus utile que Creative Commons constitue l'un des premiers biens communs numériques d'œuvres en permettant le partage de plus de 1,1 milliard de contenus (photos, vidéos, musiques, ressources pédagogiques...) librement accessibles sur Internet.

COMPRENDRE LES LICENCES CC 4.0 EN FRANÇAIS

Avec le soutien de :



9789290284352

Traduire des licences comme Creative Commons (CC), version 4.0, en français, voilà un exercice complexe. Il fallait d'abord comprendre le texte anglais se référant à la *Common Law*. Ensuite, le texte traduit devait être à la fois intelligible en français, et compatible avec les systèmes juridiques des pays francophones du Nord et du Sud.

La dernière contrainte était d'éviter la transposition, orientation des versions précédentes des licences CC, qui permettait d'insérer des termes compréhensibles uniquement à l'échelle nationale, sans se soucier des spécificités linguistiques et/ou juridiques des autres pays parlant la même langue.

Tout cela, alors que ces licences ont promu des termes et concepts innovants et disruptifs dans l'univers bien tempéré du droit d'auteur...

Après des rencontres et échanges multiples entre juristes francophones, est né ce petit ouvrage collectif destiné à expliquer les chemineurs intellectuels ayant conduit, en juin 2017, à la publication officielle des licences CC 4.0 en français. Cette analyse commentée a pour mission d'éclairer les choix de traduction adoptés en direction des utilisateurs de licences.

Un outil juridique d'autant plus utile que Creative Commons constitue l'un des premiers biens communs numériques d'œuvres en permettant le partage de plus de 1,1 milliard de contenus (photos, vidéos, musiques, ressources pédagogiques...) librement accessibles sur Internet.

COMPRENDRE LES LICENCES CC 4.0 EN FRANÇAIS

COMPRENDRE LES LICENCES CC 4.0 EN FRANÇAIS

une analyse commentée
à l'usage des juristes francophones



Avec le soutien de :

